

ANNEXE W

Référentiel Nouvelle OCM – Version de juillet 2014

Le présent document a pour objet de préciser les conditions d'éligibilité et les procédures administratives à respecter, dans le cadre du dispositif OCM Fruits et Légumes défini par le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen du Conseil du 17 décembre 2013, le règlement délégué (UE) n°499/2014 de la Commission du 16 mai 2014 et le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011. Il est à destination des responsables professionnels mais également administratifs.

La réglementation nationale qui encadre l'OCM fruits et légumes est déclinée dans le décret du 16 septembre 2008, dans l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié, dans la décision du directeur général de FranceAgriMer et dans la Stratégie Nationale.

Le référentiel est destiné à une mise à jour régulière. Le présent document se veut le plus complet possible en juillet 2014.

Afin de satisfaire la demande des OP, il est également diffusé auprès des OP et des AOP nationales et est mis en ligne sur le site internet de FranceAgriMer.

Le référentiel présente les conditions générales d'éligibilité, les modalités de calcul de l'aide, les conditions d'éligibilité des dépenses, les procédures administratives d'approbation et d'agrément. Il précise également la nature des justificatifs à produire dans les dossiers de paiement ou à tenir à disposition au siège de l'OP.

Les remarques s'appuient sur les anomalies détectées lors des différents contrôles administratifs ou sur place : justificatifs inadéquats ou insuffisants, éligibilité non vérifiée, risque potentiel de double financement.

En cas de demande d'une OP pour mise en œuvre d'une action non référencée, la Commission nationale des fonds opérationnels peut être sollicitée. Elle émet des avis sur les évolutions des textes d'application.

La Commission nationale des Fonds opérationnels (CNFO) est chargée de donner un avis sur les orientations générales du dispositif d'aide aux programmes opérationnels des organisations de producteurs de fruits et légumes. À ce titre, elle se prononce sur l'éligibilité des actions au regard de la réglementation.

L'organisation de producteurs est pleinement responsable de ses déclarations et des justificatifs à apporter pour prouver la réalisation des mesures et actions. Néanmoins, pour l'aider à justifier la réalité de ses dépenses, le présent document détaille les pièces et informations qui sont **au minimum** nécessaires à tout dossier de paiement (acompte, main levée partielle de garantie ou solde). FranceAgriMer ou tout corps de contrôle se gardent le droit de demander toutes pièces supplémentaires par rapport aux justificatifs listés dans ce document.

Le référentiel est partie intégrante de la stratégie nationale à laquelle il est annexé et a donc un caractère officiel et opposable.

Dans la présente annexe, sauf disposition contraire explicite, OP sous-entend également AOP dans le cas des PO présenté par les AOP.

La consultation des diverses fiches liées à cette annexe se fait sur le site internet de FranceAgriMer : <http://www.franceagrimer.fr/index.php/filiere-fruit-et-legumes/Aides/OCM/Programmes-Operationnels-PO>

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'éligibilité	7
1.1. <i>Eligibilité du demandeur.....</i>	7
1.2. <i>Durée du programme opérationnel.....</i>	7
1.3. <i>Objectifs du programme opérationnel.....</i>	7
1.4. <i>Mesures et équilibre du programme opérationnel.....</i>	7
1.5. <i>Produits couverts par l'OCM</i>	8
2. Modalités de calcul de l'aide.....	8
2.1. <i>Assiette de calcul de l'aide : valeur de la production commercialisée (VPC).....</i>	8
2.1.1. <i>Période de référence de la VPC.....</i>	9
2.1.2. <i>Méthode de calcul de la VPC.....</i>	9
2.2. <i>Taux de cofinancement.....</i>	11
3. Conditions d'éligibilité des dépenses.....	12
3.1. <i>Articulation programme opérationnel/aides publiques</i>	12
3.1.1. <i>Risque de double financement</i>	12
3.1.2. <i>Principes d'articulation avec les aides PDR.....</i>	13
3.1.3. <i>Principes d'articulation avec les aides POSEI.....</i>	13
3.1.4. <i>Principes d'articulation avec les aides à l'assurance récolte (« Article 68 »).....</i>	13
3.1.5. <i>Principes d'articulation avec des aides publiques : aides nationales, de collectivités territoriales, d'agences publiques (ADEME, Agence de l'eau...).....</i>	13
3.1.6. <i>Adhérents de l'OP recevant des aides publiques de fonctionnement</i>	14
3.2. <i>Catégories de dépenses.....</i>	14
3.3. <i>Modalités de prises en charge – Acquisition</i>	16
3.3.1. <i>Investissement.....</i>	16
3.3.2. <i>Remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation, remplacement revente. 17</i>	17
3.3.3. <i>Location ou crédit bail ou remboursement d'annuités d'emprunts</i>	19
3.3.4. <i>Matériel d'occasion.....</i>	20
3.4. <i>Modalités de prises en charge – Main d'œuvre</i>	21
3.4.1. <i>Généralités.....</i>	21
3.4.2. <i>Prestation de service.....</i>	22
3.4.3. <i>Main d'œuvre aux frais réels.....</i>	23
3.4.4. <i>Forfait.....</i>	27
3.5. <i>Autres frais et coûts spécifiques.....</i>	27
3.6. <i>Dépenses de la filiale.....</i>	28
3.7. <i>Dépenses du producteur.....</i>	29
3.7.1. <i>Conditions d'éligibilité.....</i>	29
3.7.2. <i>Prise en charge de la dépense par l'OP</i>	29
3.7.3. <i>Départ de l'adhérent.....</i>	30
3.8. <i>Frais de gestion.....</i>	30
3.9. <i>Actions concernant des produits provenant de tiers</i>	31
3.10. <i>Plafonnement des mesures.....</i>	31
3.11. <i>Incompatibilités entre certaines mesures.....</i>	32
4. Agréments des programmes opérationnels	33
4.1. <i>Agrément d'un nouveau programme opérationnel</i>	33
4.1.1. <i>Date limite de dépôt.....</i>	33

4.1.2.	Dossier de demande	33
4.2.	<i>Demande d'agrément d'une modification de programme opérationnel</i>	33
4.2.1.	Quand est-il nécessaire de modifier un PO ?.....	33
4.2.2.	Modification en année en cours (MAC).....	34
4.2.2.1.	Date limite de dépôt de la demande.....	34
4.2.2.2.	Dossier de demande.....	34
4.2.2.3.	Procédure d'accord de principe	34
4.2.3.	Modification pour l'année suivante (ou les années suivantes) (MAS).....	35
4.2.3.1.	Date limite de dépôt de la demande.....	35
4.2.3.2.	Dossier de demande.....	35
4.3.	<i>Notification d'une modification de programme opérationnel</i>	36
4.3.1.	Quand est-il nécessaire de notifier une modification ?.....	36
4.3.2.	Date limite et modalités de notification.....	36
5.	Approbation du fonds opérationnel.....	36
5.1.	<i>Gestion des fonds opérationnels</i>	36
5.2.	<i>Alimentation du fonds</i>	36
5.2.1.	Ressources propres de l'OP.....	37
5.2.2.	Contributions des adhérents de l'OP	37
5.3.	<i>Approbation du montant éligible des fonds opérationnels</i>	37
5.3.1.	Date limite de dépôt de la demande d'approbation.....	38
5.3.2.	Contenu de la demande d'approbation.....	38
6.	Demande d'aide	38
6.1.	<i>Aide finale</i>	38
6.1.1.	Date de dépôt de la demande d'aide.....	38
6.1.2.	Contenu du dossier de demande d'aide	38
6.1.3.	Caractéristiques du dossier.....	38
6.1.4.	Transmission de la demande d'aide	39
6.1.5.	Instruction du dossier de demande d'aide	39
6.2.	<i>Acompte</i>	39
6.2.1.	Date de dépôt des demandes d'acompte	40
6.2.2.	Contenu du dossier de demande d'acompte	40
6.2.3.	Instruction du dossier de demande d'acompte	40
6.3.	<i>Avance</i>	40
6.3.1.	Date de dépôt des avances.....	40
6.3.2.	Contenu du dossier de demande d'avance.....	41
6.3.3.	Acquisition ou libération de la garantie.....	41
7.	Nature et nombre de justificatifs à fournir avec la demande d'aide.....	42
7.1.	<i>Pièces générales</i>	42
7.1.1.	Relevés bancaires et document extracomptables.....	42
7.1.2.	Rapports et indicateurs	42
7.2.	<i>Justificatifs obligatoires par type de dépenses</i>	43
7.3.	<i>Factures</i>	44
7.4.	<i>Justificatifs si l'action est réalisée par un producteur</i>	45
7.5.	<i>Justificatifs en fonction de l'action considérée</i>	46
7.5.1.	Quels justificatifs ?.....	46
7.5.2.	Nombre de justificatifs à présenter.....	46
7.6.	<i>Le contrôle interne</i>	47
7.6.1.	Quand faut-il réaliser un contrôle interne ?.....	47
7.6.2.	En quoi consiste le contrôle interne ?.....	47
7.6.3.	Que faut-il contrôler ?	47

7.6.4. Quelles sont les pièces à fournir ?	50
8. Rapport annuel et rapport final	50
9. REFERENTIEL : Description détaillée des mesures et actions éligibles	52
ACTIONS VISANT A PLANIFIER LA PRODUCTION – TYPE 1	52
MESURE 1.26 : Matériel spécifique d'assistance à la production au champ et dans l'exploitation.....	52
MESURE 1.27 : Matériel spécifique à la production biologique	53
MESURE 1.29 : Serres et abris	53
MESURE 1.30: Irrigation, micro irrigation	54
MESURE 1.32 : Equipements pour réseaux d'avertissements agricoles	55
MESURE 1.33 : Stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de .préparation, de lère transformation*	56
MESURE 1.34 : Autres mesures visant à planifier la production.....	57
ACTIONS VISANT A AMELIORER OU MAINTENIR UNE PRODUCTION DE QUALITE – TYPE 2	58
MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille.....	58
MESURE 2.16: Chaîne du froid et préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation ..	59
MESURE 2.17: plantation, surgreffage de plantes pérennes.....	60
MESURE 2.18 : Informatisation des chaînes de triage, parage, épluchage, calibrage, tri colorimétrique ou photométrique	64
MESURE 2.19 : Arrachages sur vergers et arbustes.....	64
MESURE 2.20 : Lutte contre les ravageurs et maladies	65
MESURE 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité.....	66
MESURE 2.23 : Traçabilité des produits	67
MESURE 2.24 : Tri de normalisation selon le cahier des charges de l'OP, Agréage en station et/ou en production de 1er niveau	68
MESURE 2.25 : Contrôle de qualité, établissement et contrôle de cahier des charges	69
MESURE 2.26 : Contrôle de qualité des produits en culture biologique.....	70
MESURE 2.27 : Contrôles internes du respect des dispositions phytosanitaires et des teneurs maximales autorisées de résidus et autres contaminants, moyens techniques et humains de ce contrôle.....	70
MESURE 2.28: Moyen de lutte contre les intempéries	71
MESURE 2.29 : Amélioration de la pollinisation pour la qualité des productions	71
MESURE 2.30 : Autres mesures visant à améliorer ou maintenir une production de qualité	72
MESURE 2.31 : Paillages et pose de voiles	72
MESURES LIEES À L'ENVIRONNEMENT – TYPE 3	73
MESURE 3.1.1 : Conversion en agriculture biologique.....	74
MESURE 3.1.2 : Maintien en agriculture biologique.....	75
MESURE 3.2.1.: Production intégrée.....	76
MESURE 3.3.1.: Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION.....	77
MESURE 3.3.2.: Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION.....	80
MESURE 3.4.1.: Gestion des effluents de serres et forçage hors sol	81
MESURE 3.4.2.: Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires	82
MESURE 3.4.3.: Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation	84
MESURE 3.4.4.: Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires	85
MESURE 3.4.5.: Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation	86
MESURE 3.4.6.: Utilisation de moyens de la lutte biologique alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires.	87
MESURE 3.4.7.: Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques.....	89
MESURE 3.4.8.: Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques	91

MESURE 3.4.9 : Utilisation de champignons antagonistes alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires	92
MESURE 3.5.1.: Rotation des cultures légumières	93
MESURE 3.5.2.: Méthodes de lutte contre l'érosion, pour l'assainissement et l'amendement des sols.	94
MESURE 3.5.3.: Mise en place d'un paillage végétal ou réutilisable en culture maraîchère	95
MESURE 3.5.4.: Mise en place d'un paillage végétal en vergers.....	96
MESURE 3.5.5.: Mise en place d'un enherbement en verger	97
MESURE 3.5.6.: Amélioration du mode de production du compost de champignon	98
MESURE 3.5.7.: Restauration du taux organique par apports de compost	98
MESURE 3.5.8 : Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols.....	99
MESURE 3.6.1.: Pollinisation biologique naturelle en plein champ.....	100
MESURE 3.6.2.: Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle.....	101
MESURE 3.6.3.: Aménagements favorables à la biodiversité dont l'implantation de haies (constitution et entretien) ou autres structures (bandes enherbées, mares, arbres isolés, bosquets,...)	102
MESURE 3.6.4.: Création de zones de régulation écologique	103
MESURE 3.6.5.: Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations 104	
MESURE 3.6.6.: Favoriser la biodiversité domestique	104
MESURE 3.6.7: Favoriser les systèmes de production à haut potentiel écologique comme les pré-vergers	105
MESURE 3.6.8: Agroforesterie.....	105
MESURE 3.7.1.: Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie	107
MESURE 3.7.2.: Actions en faveur du développement des énergies renouvelables	109
MESURE 3.8.1.: Gestion environnementale des déchets, coproduits et sous produits végétaux à l'exploitation et/ou en station.....	111
MESURE 3.8.2.: Gestion environnementale des déchets (films plastiques, substrats, emballages autres qu'emballages de commercialisation).....	113
MESURE 3.9.1.: Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.	114
MESURE 3.9.2.: Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier.....	114
MESURE 3.10.1.: Recyclage ou réutilisation des emballages de commercialisation	114
Cette mesure est inéligible à partir du fonds 2014, même si elle est agréée dans le programme de l'OP.	114
MESURE 3.11.1.: Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales.....	115
MESURE 3.11.2.: Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation.....	116
MESURE 3.11.3.: Formation	118
MESURE 3.11.6. : Autres mesures environnementales	118

ACTIONS LIEES A L'AMELIORATION DE LA COMMERCIALISATION – TYPE 4 119

MESURE 4.15 : Coûts de stockage exceptionnel.....	119
MESURE 4.16 : Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks	119
MESURE 4.17 : Création d'un département commercial ou d'un bureau de vente	120
MESURE 4.18 : Etudes de marché, prospection de marchés et tests consommateurs, présence sur les salons	120
MESURE 4.19 : Publicité, promotion de dénomination ou pour des marques d'organisations de producteurs ou d'AOP	121
MESURE 4.20 : Publicité, promotion générique.....	122
MESURE 4.21 : Publicité, promotion de labels de qualité.....	123
MESURE 4.22 : Coûts administratifs et juridiques des fusions ou acquisitions d'organisations de producteurs, création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs	124
MESURE 4.23 : Création de nouveaux produits	124
MESURE 4.25 : Création/Amélioration de site Internet / Intranet	124
MESURE 4.26 : Politique de programmation des cultures et des calendriers de production	125
MESURE 4.27 : Autres mesures visant à améliorer la commercialisation.....	125

MESURES LIEES A LA RECHERCHE ET A L'EXPERIMENTATION – TYPE 5 126

MESURE 5.7 : Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée	126
MESURE 5.8 : Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies	126
MESURE 5.9 : Création de produits biologiques	127
MESURE 5.10. : Autres mesures de recherche et production expérimentale.....	127
MESURES DE PREVENTION ET DE GESTION DE CRISES – TYPE 6*	128
MESURE 6.1. : Retraits hors distribution gratuite	128
MESURE 6.2. : Retraits distribution gratuite	130
MESURE 6.3. : Récolte en vert.....	132
MESURE 6.4. : Non récolte	133
MESURE 6.5. : Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise	134
MESURE 6.6. : Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise.....	134
MESURE 6.7. : Action assurance récolte.....	134
MESURE 6.8. : participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation	136
MESURE 6.9: Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires.	136
MESURE 6.10 : autres mesures PGC.....	138
ACTIONS DE FORMATION (autres que celles de la prévention et de la gestion de crises) ET ACTIONS VISANT A LA PROMOTION DE L'ACCES AU CONSEIL – TYPE 7.....	139
MESURE 7.1. : formation à l'utilisation de logiciels liés à la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale	139
MESURE 7.2. : formation et appui technique lié à la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale	139
MESURE 7.3. : Autres mesures de formation (autres que celles de la prévention et de la gestion de crise) et mesures visant à la promotion de l'accès au conseil	139
AUTRES MESURES – TYPE 8.....	140
MESURE 8.2 : Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels liés à une ou plusieurs mesures de la Stratégie nationale	140
MESURE 8.3 : Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO	141
MESURE 8.6: Lutte contre les nuisances sonores	141
MESURE 8.7.: Lutte contre les nuisances olfactives	142
MESURE 8.8.: Autres mesures	142
FRAIS DE GESTION.....	142

1. Conditions générales d'éligibilité

1.1. Éligibilité du demandeur

Le programme opérationnel doit être porté par une organisation de producteurs de fruits et légumes reconnue par les autorités françaises à la date de sa mise en œuvre.

1.2. Durée du programme opérationnel

Le PO a une durée minimale de trois ans et une durée maximale de cinq ans.

1.3. Objectifs du programme opérationnel

Le programme opérationnel doit contribuer à la stratégie nationale et y être conforme. Le programme opérationnel vise au moins deux objectifs parmi les suivants :

- 1) planification de la production
- 2) amélioration de la qualité des produits
- 3) développement de la mise en valeur commerciale
- 4) promotion des produits qu'ils soient frais ou transformés
- 5) les mesures en faveur de l'environnement et les méthodes de production respectant l'environnement, notamment l'agriculture biologique
- 6) la prévention et la gestion de crises

1.4. Mesures et équilibre du programme opérationnel

Le programme opérationnel contient une description détaillée des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs visés. 8 catégories de mesures existent :

- 1 – Mesures visant à planifier la production
- 2 – Mesures visant à améliorer ou maintenir une production de qualité
- 3 – Mesures environnementales
- 4 – Mesures visant à améliorer la commercialisation
- 5 – Mesures de recherche et de production expérimentale
- 6 – Mesure de prévention et de gestion de crise (PGC)
- 7 – Mesures de formation (autres que celles de la prévention et de gestion de crise) et actions visant la promotion de l'accès au conseil
- 8 – Autres mesures

Chaque catégorie de mesures (type 1 production, type 2 qualité, type 3 environnement...) ne doit pas dépasser 66% du fonds opérationnel, pour chaque année du programme opérationnel.

Les mesures de PGC (type 6) ne peuvent dépasser 33% du programme opérationnel (plafond sur toute la durée du PO).

Les dépenses validées doivent comporter au moins 2 mesures environnementales (les mesures 3.11.1, 3.11.2 et 3.11.3 ne sont pas comptabilisées dans ce calcul). Dans le cas où il y aurait moins de 2 mesures environnementales validées, les dépenses de la mesure environnementale doivent représenter au moins 10% du total des dépenses validées (les mesures 3.11.1, 3.11.2, 3.11.3, sont comptabilisées pour le calcul de ce taux).

1.5. Produits couverts par l'OCM

Les produits couverts par l'OCM sont ceux définis dans le Règlement du Parlement européen et du Conseil n°1308/2013 en son annexe I Partie IX. Cette Partie IX fait référence aux codes NC (Nomenclature Combinée).

Entre autres produits non éligibles à l'OCM, on peut citer : la pomme de terre, le topinambour, les racines fourragères, le rutabaga, la banane (sauf banane plantain, éligible), le manioc, igname, dachine, patate douce, piment, vanille, cannelle. (Liste non exhaustive)

2. Modalités de calcul de l'aide

2.1. Assiette de calcul de l'aide : valeur de la production commercialisée (VPC)

Les modalités de calcul de la VPC sont détaillées à l'article 50 et 51 du Règlement (UE) n°543/2011 modifié, ainsi que, dans la réglementation française, à l'article D. 664-9 du Code rural et la pêche maritime, et à l'article 11 de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié.

L'aide ne peut pas dépasser 4,1% de la valeur de la production commercialisée (VPC), ou 4,6% dans le cas où le fonds opérationnel comporte des mesures de prévention et gestion des crises. Dans ce deuxième cas, les 0,5% de la VPC supplémentaires (4,6 -4,1) ne peuvent être consacrés qu'à des mesures de prévention et gestion de crises (PGC). En revanche, les mesures PGC ne sont pas limitées à 0,5% de la VPC.

Exemple : VPC : 10 000 000€

Plafond des mesures hors PGC- 4,1%= 410 000€

Plafond des mesures PGC- 4,6%= 460 000€

L'OP peut présenter pour 400 000€ de mesures non PGC et 60 000€ de mesures PGC. Elle n'est pas limitée à 50 000€ correspondant aux 0,5%.

2.1.1. Période de référence de la VPC

La période de référence de la VPC est détaillée à l'article 51 du règlement (UE) 543/2011 et à l'article D. 664-10 du Code Rural.

- Elle doit obligatoirement correspondre à la **période comptable de l'OP**.
- Chaque OP a le choix entre deux options pour définir sa période de référence :

Pour un programme mis en œuvre en année N, la période de référence peut être :

1. une période de 12 mois commençant au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année N-3 et se terminant au plus tard le 1^{er} août de l'année N-1, ou
 2. la valeur moyenne de trois périodes consécutives de 12 mois commençant au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année N-5 et se terminant au plus tard le 1^{er} août de l'année N-1.
- Cette période ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel sauf dans des cas dûment justifiés (se référer au point 3 de l'article 51 du règlement (UE) 543/2011). En tout état de cause, un seul changement est autorisé par PO, pour passer d'une période annuelle à une période triennale. Celui-ci doit être dûment motivé (événement exceptionnel conduisant à une baisse au moins égale à 10% de la VPC).
 - Pour les OP récemment reconnues qui ne disposent pas de données historiques suffisantes concernant la production commercialisée, la VPC est celle qui a été utilisée pour la reconnaissance, conformément à l'article 51 point 5 du Règlement (UE) 543/2011.

2.1.2. Méthode de calcul de la VPC

1. La production commercialisée doit être facturée au stade « sortie de l'OP » et est calculée sur la base de la production de l'OP et de ses membres producteurs (présents dans l'OP **au 1^{er} janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel**), et n'inclut que les produits pour laquelle l'OP est reconnue :
 - Hors TVA,
 - Les coûts de transports internes entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement et le point de distribution de l'organisation de producteurs sont déduits de la VPC en cas de distance importante (supérieure à 600km)
2. La VPC inclut la valeur des retraits de marché destinés à la distribution gratuite, évalués au prix moyen des produits commercialisés par l'OP au cours de la période de référence précédente.

3. Sont pris en compte les adhérents présents au 1^{er} janvier de l'année du FO. Le cas échéant, une nouvelle attestation de la valeur de la production commercialisée doit être fournie au plus tard avec la demande de paiement du solde (15 février N + 1), pour prendre en compte les mouvements d'adhérents intervenus entre la date de présentation de la demande de fonds opérationnel (avant le 30 septembre N-1) et le 1^{er} janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel.
4. Le producteur adhérent a la possibilité de ne pas apporter pendant 3 ans de production à l'OP lorsqu'il ne cultive pendant ces trois années aucun des produits pour lesquels l'organisation de producteurs est reconnue ; il reste cependant membre de l'OP et, en tant que tel, comptabilisé pour le calcul de la VPC.
5. La valeur de la production commercialisée au cours de l'année N prend en compte les compléments de prix payés l'année N pour des produits commercialisés l'année N-1.
6. Toute indemnisation de l'assurance reçue au titre d'une baisse de production due à des phénomènes climatiques, maladies animales ou végétales, peut être incluse dans la valeur de la VPC, pour l'année durant laquelle a eu lieu le sinistre.
7. La valeur de la production commercialisée de référence est établie, pour chaque produit commercialisé, par l'organisation de producteurs sur la base de données comptables issue de la comptabilité générale et/ou analytique. Elle est attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité (AGC) ou un expert-comptable.
8. Cas de filiales détenues à 90% et plus, par plusieurs OP : Si une ou plusieurs OP détiennent 90% et plus de la filiale, la VPC peut être calculée au stade sortie filiale tant que les OP répondent à l'obligation de l'article 50(9) du règlement (UE) 543/2011.
9. La valeur des sous produits définis au point i du 1 de l'article 19 du règlement (UE) 543/2011 peut être incluse dans la VPC.
10. Les rabais, remises et ristournes sont exclus de la VPC. Les escomptes ne sont pas à déduire de la VPC.
11. Les commissions ne sont ni déduites ni ajoutées dans le calcul de la VPC
12. L'OP peut présenter une valeur inférieure à la VPC facturée sortie de l'OP (ou de la filiale) (si par exemple elle souhaite ne prendre en compte que la valeur des apports des producteurs membres à l'OP)
13. Retraits DG: Conformément à l'article 50.5 du R(UE) 543/2011, l'OP peut inclure dans sa VPC la valeur des retraits orientés vers la distribution gratuite réalisés sur sa période de référence évaluée sur la base du prix moyen de vente par produit des quantités commercialisées par l'OP au cours de l'année précédente.

2.2. Taux de cofinancement

Le taux de cofinancement communautaire s'établit dans le cas général à 50% des dépenses.

Il peut être augmenté à 60% dans le cas de :

- mesures transnationales
- mesures interprofessionnelles, en référence à des mesures menées par une filière interprofessionnelle (cf. art D664-13 du Code rural)
- mesures touchant la production biologique
- premier PO d'une AOP
- premier PO d'OP ayant fusionné
- OP située dans les DOM
- action de promotion de la consommation des fruits et légumes chez les enfants dans les établissements scolaires.

Le taux de financement est de 100% dans les cas d'opérations de retraits à destination de distribution gratuite.

3. Conditions d'éligibilité des dépenses

3.1. Articulation programme opérationnel/aides publiques

3.1.1. Risque de double financement

Conformément aux articles 58 et 59 du Règlement (UE) 543/2011, **il ne peut y avoir financement d'une même dépense** à la fois au titre de l'OCM F&L et au titre de tout autre financement public, et notamment au titre du développement rural, pour un même **bénéficiaire**.

Les aides pour lesquelles il y a un risque de double financement sont, entre autres :

- celles obtenues dans le cadre des Aides au Développement Rural, notamment :
 - o pour les investissements collectifs de l'organisation de producteurs avec la mesure « 123 investissements » (et plus particulièrement le dispositif A en ce qui concerne le PDR Hexagonal);
 - o pour les investissements sur les exploitations particulières avec la mesure « 121 modernisations » (et plus particulièrement les dispositifs B et C en ce qui concerne le PDR Hexagonal).
 - o Pour les actions environnementales, avec le dispositif 214 (MAE, aide BIO) du PDRH
 - o les actions de « soutien aux régimes de qualité alimentaire (promotion, communication sur les signes de qualité » (dispositif 133 du PDRH) et de « participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire » (dispositif 132)
 - o Les investissements collectifs d'hydraulique agricole tels que définis dans la mesure 125 du RDR ne sont pas éligibles dans le cadre de l'OCM
- les aides CPER
- les aides des collectivités locales, les aides des agences de l'eau (notamment en référence au PVE)
- les prêts bonifiés et notamment **les prêts JA** (dispositif 112 du PDRH)
- les aides nationales serres, aides à la rénovation des vergers
- les aides européennes à l'assurance récolte dans le cadre du règlement (UE) n°1307/2013,
- les aides européennes à l'agriculture biologique dans le cadre du règlement (UE) n°1307/2013,

L'OP devra être particulièrement vigilante à éviter toute double demande pour un même investissement ou une même action, de son fait ou d'un de ses membres.

Les règles d'articulation définies ici s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes imposées dans les dispositifs d'aides en question.

3.1.2. Principes d'articulation avec les aides PDR

Pour chaque dépense du PO, le choix de l'articulation avec le PDR se fait :

- au niveau de l'organisation de producteurs concernant les dépenses de l'OP,

ou

-au niveau de chaque producteur sous le contrôle de l'OP pour les dépenses des producteurs.

L'organisation de producteurs s'engage à veiller à ce que l'OP ou ses membres ne bénéficient pas d'un double financement national et/ou communautaire pour les dépenses du PO de l'OP.

3.1.3. Principes d'articulation avec les aides POSEI

Les OP des DOM qui présentent une demande au titre du dispositif POSEI-France ne peuvent déposer de demande d'aide pour les mesures équivalentes dans le cadre de l'OCM.

En particulier, une aide POSEI est versée par l'ODEADOM pour l'amélioration de la qualité pour la production de fruits et légumes. Il s'agit d'une aide forfaitaire à la tonne, payée aux producteurs. Par conséquent, **aucune aide aux producteurs n'est éligible pour les OP dont les producteurs bénéficient de cette aide.**

3.1.4. Principes d'articulation avec les aides à l'assurance récolte (« Article 68 »)

Le choix du mode de financement (OCM-FL ou article 68 du règlement n°73/2009), peut se faire au niveau de chaque contrat des producteurs adhérents de l'OP.

3.1.5. Principes d'articulation avec des aides publiques : aides nationales, de collectivités territoriales, d'agences publiques (ADEME, Agence de l'eau...)...

Il est plus sécurisant pour l'OP de choisir de faire financer certaines actions soit par le PO, soit par les aides nationales.

L'OP peut néanmoins autoriser certaines parcelles de certains producteurs à émarger aux aides nationales alors que d'autres producteurs émargeront, pour la même mesure au PO. Dans ce cas, toutes les parcelles concernées devront être localisées et tracées. Chaque producteur devra avoir une comptabilité analytique retraçant le financement des parcelles concernées et tous les paramètres nécessaires (années de plantation, durée d'amortissement...) au suivi de la parcelle et des financements.

3.1.6. Adhérents de l'OP recevant des aides publiques de fonctionnement

Les adhérents des OP qui touchent des financements publics pour leur fonctionnement (lycée agricole, C.A.T, ESAT, stations expérimentales, etc.) ne peuvent bénéficier d'aides complémentaires au titre des fonds opérationnels, sauf à démontrer que le financement communautaire intervient sur des dépenses non financées directement ou indirectement par des fonds publics.

3.2. Catégories de dépenses

Les dépenses mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels peuvent être globalement regroupées sous deux grands types:

- les acquisitions : de matériels, d'immobiliers, de services (type abonnement météo). Investissements amortissables ou non. Ce peut être un achat ferme (Investissement/achat), une location, un crédit-bail, une prestation. L'achat de matériel peut concerner du neuf ou de l'occasion (sous certaines conditions).
- Des mesures faisant appel à de la main d'œuvre : sur la base de frais réels, quand il s'agit de dépenses de l'OP ou du producteur, de forfait s'il existe ou par prestation de service.

Afin d'avoir une description et une instruction précises des mesures envisagées, FranceAgriMer instruit les différentes actions par catégories de dépenses ; ces catégories de dépenses sont elles-mêmes déclinées en dépenses OP et/ou producteur.

Les catégories de dépenses possibles sont les suivantes (hors mesures de PGC):

Achat-Acquisitions	Achats / Investissements
	Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt
	Location Crédit Bail
	Prestation (<i>abonnement météo, avertissements agricoles...</i>)
Main d'œuvre	Forfait (chez les producteurs)
	Forfait (OP ou filiale de l'OP)
	Frais réels (OP, producteurs ou filiale de l'OP)
	Prestation

Pour la prévention et gestion des crises, la seule catégorie de dépense possible est la suivante:

- financement PGC
- Les programmes déjà agréés avec les anciennes catégories de dépenses « Action avec emprunt » et « Action hors emprunt » n'ont pas besoin d'être modifiés pour prendre en compte ce changement.

Lors de l'agrément d'un dossier de programme opérationnel, les mesures proposées par l'OP sont classées par le service instructeur de FranceAgriMer sous l'une de ces catégories.

Cependant, il est possible pour l'OP de modifier la catégorie de dépenses, sans le notifier au service instructeur pourvu que l'action agréée reste la même, au sein des deux grandes catégories de dépenses présentées en début de ce chapitre. Par exemple :

- une mesure agréée « achat » de machine peut être remplacée par une « location » en cours d'année, et réciproquement, sans que l'éligibilité de la dépense soit remise en cause. Elle ne pourra par contre être modifiée en « forfait ».
- une mesure agréée comme « prestation de service » pourra être remplacée par de la main d'œuvre interne de l'OP ou du producteur, mais ne pourra pas être remplacée par une dépense de crédit bail.

Par ailleurs, la dépense peut être réalisée :

- par l'OP elle-même
- une filiale à 90% et plus (voir point 7.3);
- par le producteur, avec prise en charge de la totalité de la dépense par l'OP (ou du % que l'OP souhaite présenter au fonds opérationnel).

De même, il est possible pour l'OP de modifier son programme pour faire porter la dépense par elle-même, sa filiale ou le producteur, sans que cela nécessite de modification année en cours.

Une exception toutefois dans le cas de la création d'un forfait, il est nécessaire de présenter une demande de modification et d'obtenir un accord de FranceAgriMer pour intégrer ce type de dépenses. En effet, cela fait l'objet de plafonnements particuliers qu'il faut impérativement vérifier pour rendre éligible la dépense.

La catégorie « dépense de la filiale » ne doit plus être utilisée. Cependant, les dépenses des filiales restent éligibles selon les modalités définies au paragraphe 3.6.

La catégorie « coût spécifique » ne doit plus être utilisée. Cependant, les dépenses agréées précédemment avec cette catégorie de dépense restent éligibles selon les modalités définies pour la dépense en question.

3.3. Modalités de prises en charge – Acquisition

La prise en charge par l'OP peut être plafonnée, si celle-ci le souhaite, à un montant inférieur au coût réel de la dépense. Cependant, les pièces justificatives doivent tout de même être fournies.

3.3.1. Investissement

Trois méthodes sont possibles, au choix de l'OP :

- prise en charge en totalité l'année du fonds (facture) ;
- en fonction de l'amortissement comptable (au plus sur 2 PO) ;
- en fonction du prêt ou du crédit-bail réalisé pour l'investissement (annuités hors frais financiers sur au plus 2 PO, c'est-à-dire hors intérêts, assurances et frais financiers),

Les investissements chez les producteurs sont éligibles sous réserve du respect des dispositions de l'article 60.6 du règlement (UE) 543/2011.

Seuls sont éligibles les investissements qui sont **utilisés** dans les exploitations et les locaux de l'OP, de l'AOP, d'une filiale à 90% ou d'un membre producteur. Sont donc exclus les investissements chez les membres non producteurs (par exemple part B des SICA, expéditeur conventionné non producteur), chez les producteurs non adhérents de l'OP ou encore chez les prestataires réalisant une action pour le compte de l'OP (transformation, expédition...). (Art 60.6 et Annexe IX point 23 du règlement (UE) 543/2011).

A noter :

- Le certificat d'économie d'énergie n'est pas considéré comme une aide d'Etat. En conséquence, un investissement qui bénéficierait d'un Certificat d'Economie d'Énergie est potentiellement éligible, s'il répond par ailleurs aux conditions d'éligibilité d'une des mesures du référentiel.
- l'éco-contribution n'est pas déduite des factures des films agricoles.

3.3.2. Remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation, remplacement revente.

Des intérêts sont appliqués sur les sommes dues en cas de non diligence des OP à rembourser FranceAgriMer.

► Notions préliminaires :

- Le **terme « investissement » s'entend comme la partie d'une dépense aidée**. Les remboursements éventuels sont donc au prorata de la prise en charge par le Fonds Opérationnel.

- seuls les investissements **amortissables** et **non encore amortis** sont concernés.

-par amortissement, on entend « **amortissement comptable** »

- La définition de la Valeur résiduelle est la suivante :

La valeur de vente s'il y a revente.

La valeur nette comptable s'il n'y a pas de revente

- En cas de revente d'un bien **amorti**, aucun remboursement n'est demandé.

- Lors du remplacement d'un investissement qui n'a fait l'objet d'aucun financement public, la valeur résiduelle doit tout de même être déduite.

► **Les différents cas**

Structure concernée par l'achat	Cas	Référence réglementaire	Que doit-il être fait ?
OP	Remplacement d'un actif	Article 60(5) du Règlement (UE) 543/2011	La valeur résiduelle des investissements remplacés est soustraite du coût de remplacement.
	Revente d'un actif	Article 3 de l'Arrêté du 30 septembre 2008	L'organisation de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante à la valeur résiduelle des investissements.
	Liquidation de la structure ou retrait de reconnaissance	Article 3 de l'Arrêté du 30 septembre 2008	L'organisation de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante à la valeur résiduelle des investissements.
Producteur	Remplacement d'un actif	Article 60(5) du Règlement (UE) 543/2011	La valeur résiduelle des investissements remplacés est soustraite du coût de remplacement.
	Revente d'un actif	Article 3 de l'Arrêté du 30 septembre 2008	L'organisation de producteurs procède à la récupération de la valeur résiduelle de l'investissement dont a bénéficié le producteur au titre du fonds opérationnel et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. Avec l'accord de l'OP, si le repreneur de l'investissement adhère à l'OP ou une autre OP, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré (ni par l'OP ni par FranceAgriMer)
	Liquidation de la structure	Article 3 de l'Arrêté du 30 septembre 2008	L'OP procède à la récupération de l'investissement ou de la valeur résiduelle de l'investissement dont a bénéficié le producteur au titre du fonds opérationnel et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante, sauf en cas d'insuffisance d'actifs attestée par le liquidateur.
	Départ de l'OP	Article 3 de l'Arrêté du 30 septembre 2008	Des dispositions pour récupérer l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement dont a bénéficié le producteur au titre du fonds opérationnel (définie selon les règles d'amortissement applicables à l'exploitation individuelle concernée) sont spécifiées dans le Convention OP-Producteur. Avec l'accord de l'OP, si l'adhérent concerné adhère à une autre organisation de producteurs ou si le repreneur de l'investissement adhère à l'OP ou une autre OP ou si l'adhérent part à la retraite sans repreneur, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré. (ni par l'OP ni par FranceAgriMer) L'OP procède par ailleurs au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondant à la valeur non amortie de l'investissement.

-lors du remplacement d'un investissement qui n'a fait l'objet d'aucun financement public, la valeur résiduelle doit tout de même être déduite.

- Lorsque l'OP doit récupérer tout ou partie d'un investissement auprès d'un producteur, elle peut ne pas récupérer la partie financée par la contribution professionnelle au fonds opérationnel.

Dans le cas où la participation d'une ou plusieurs OP dans une filiale passerait sous le seuil de 90%, les éventuels investissements financés au sein de cette filiale devraient être remboursés selon les modalités prévues en cas de revente d'un actif par l'OP.

3.3.3. Location ou crédit bail ou remboursement d'annuités d'emprunts

Pour la location ou le crédit-bail, l'OP doit fournir à l'agrément ou, au plus tard, à l'appui de sa demande de paiement :

- La justification économique du choix de l'OP à ne pas investir dans le cas d'une location ou d'un crédit bail,
- Le contrat au nom de l'OP, d'une filiale à 90% et plus ou de l'un de ses producteurs, mentionnant la durée, l'objet, le coût de la location ou du crédit-bail,
- Copie des loyers versés au bailleur par le preneur sur l'année du fonds, accompagnés d'une facture acquittée ou d'une pièce comptable de valeur probante équivalente.

Dans tous les cas, **le montant maximal éligible au financement communautaire ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué**. Il est donc nécessaire pour l'OP d'indiquer le prix d'achat neuf du matériel à FranceAgriMer au moment du dépôt de sa demande de paiement. L'OP sera vigilante à ne pas présenter plus de dépenses que la valeur marchande du bien loué, particulièrement en fin de crédit bail lorsque celui-ci dure plusieurs années.

La prime pour la clause de rachat peut être éligible dans la limite du plafond de la valeur marchande du bien loué.

Les autres coûts liés au contrat de bail (taxes, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux, frais d'assurance, etc.) sont exclus des dépenses éligibles.

Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date de fin du programme opérationnel, il est possible de prolonger la prise en charge des loyers sur le programme opérationnel suivant.

Dans le cas d'un remboursement d'emprunt, dont la facture est datée de l'année n et la première annuité d'emprunt de l'année n+1, la dépense est éligible si n et n+1 sont dans le même PO.

Dans le cas où la facture est en année n, dernière année d'un PO (PO1), et la première annuité d'emprunt en année n+1, première année du PO suivant (PO2), la dépense correspondant la première annuité d'emprunt (en année n+1) est éligible en PO2 si et seulement si un montant a été inscrit en année n pour l'agrément du fonds n dans le PO1. Ce montant ne doit pas nécessairement être présenté au solde.

En effet, le remboursement d'emprunts contractés pour une opération réalisée **avant** le début du programme opérationnel est inéligible (sauf cas particulier) conformément au point 5 de l'annexe IX du R(UE) n°543/2011.

Cependant, l'article 60 point 5 du même règlement précise que les investissements dont le délai de remboursement dépasse la durée du programme opérationnel peuvent être reportés sur un programme opérationnel ultérieur.

Crédit de type Agilor sous forme de crédit classique : les annuités des échéances de prêt ou la totalité de la facture peuvent être prises en charge, au choix de l'OP, même si l'argent ne transite pas par le compte de l'exploitant, à partir du moment où le producteur est propriétaire du bien. Il faut une facture acquittée ou une attestation bancaire.

Crédit de type Agilor sous forme de crédit-bail : seules les échéances peuvent être prises en charge, il n'est pas possible de prendre la totalité de la facture puisque le producteur n'a pas fait la dépense totale et n'est pas le propriétaire du bien.

3.3.4. Matériel d'occasion

Les matériels d'occasion sont éligibles sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- le vendeur du matériel doit fournir une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, **au cours des sept dernières années**, le matériel n'a bénéficié **d'une aide publique** (locale, nationale ou communautaire) ;
- **le prix** du matériel d'occasion ne doit pas excéder **sa valeur sur le marché** et doit être inférieur au coût de matériel similaire **à l'état neuf** ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme **aux normes applicables**.

L'OP doit fournir à l'appui de sa demande de paiement une attestation du vendeur garantissant le premier point. Elle doit également être en mesure de prouver les deux points suivants sur demande de FranceAgriMer (extrait catalogue, devis, etc.)

3.4. Modalités de prises en charge – Main d’œuvre

3.4.1. Généralités

La prise en charge par l’OP peut être plafonnée, si celle-ci le souhaite, à un montant inférieur au coût réel de la dépense. Cependant, les pièces justificatives doivent tout de même être fournies.

i. Qualification

Les frais de personnel pris en compte doivent correspondre pour au moins 75% à de la main d’œuvre (MO) qualifiée (ce % s’apprécie par mesure, et en montant). Ceci est valable pour toute dépense faisant appel à des frais de personnel, que ceux-ci soient internes à l’OP ou externes par l’intermédiaire d’une prestation de services.

Le taux de 75% de MO qualifiée pour une mesure doit être vérifié par **l’intitulé du poste figurant sur les bulletins de salaires et l’indice salarial**, en fonction de la convention collective se rapportant au contrat du salarié (ex : un agréeur qui a un intitulé de poste « manutentionnaire » ne peut être pris en compte ; un agréeur qui est employé à l’indice le plus bas de sa convention collective ne peut pas l’être non plus). Exceptionnellement, si la fonction principale du salarié n’est pas celle pour laquelle les dépenses sont présentées au fonds et que l’intitulé de la fiche de paye ne correspond donc pas à l’action mise en œuvre, le contrat de travail (ou un avenant) décrivant les fonctions du salarié peut être accepté pour justifier de la qualification (en plus du coefficient salarial).

A défaut d’une convention collective pour évaluer l’indice salarial, le SMIC horaire servira de référence.

Le chef d’exploitation et les cogérants d’un GAEC sont qualifiés par définition.

Dans le cas d’un prestataire, le critère de qualification est supposé rempli. Cependant, lorsqu’un doute existe, FranceAgriMer peut être amené à demander à l’OP de justifier de la qualification du personnel externe employé.

Un stagiaire est par définition non qualifié. Cependant, si sa feuille de paie mentionne un intitulé de poste qualifié et que son salaire correspond à un indice d’emploi qualifié (en référence à la convention collective), il peut être pris en compte.

La main d’œuvre intérimaire est, en droit du travail, de la main d’œuvre salariée de l’exploitant. Elle doit donc être qualifiée au sens de l’arrêté.

ii. Contrôle interne de l'OP

Dans tous les cas où l'OP ou un de ses producteurs met en place une action qui se traduit par des frais de personnel, l'OP doit s'assurer de la réalité effective de l'action.

Un contrôle interne doit être mis en place. Celui-ci a comme objectifs de:

- s'assurer de la réalité effective de l'action
- dans le cas où l'aide prend la forme d'un paiement forfaitaire à l'hectare, de la véracité des surfaces déclarées par les producteurs.

Le contrôle interne est réalisé par l'OP et prend la forme :

- d'un contrôle documentaire exhaustif des dépenses (de 100% des producteurs notamment)
- le cas échéant d'un contrôle sur site d'un échantillon de producteurs.

Le contrôle interne visé dans l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié est détaillé au point 7.6 du référentiel.

3.4.2. Prestation de service

Pour s'assurer de la conformité de la prestation au regard de l'action agréée par FranceAgriMer, l'OP doit être en mesure de fournir en particulier :

- un bon de commande, un devis, un contrat ou une convention **explicitant les services qui vont être rendus** et donc le coût de la prestation pour l'OP (attention, souvent l'explication détaillée n'est pas fournie, il faut alors l'exiger). Cependant, si la facture est suffisamment explicite sur les services rendus, elle peut suffire à justifier l'action.
- la justification de la réalisation de la prestation : en cas de documents volumineux, l'OP fournit une synthèse à l'appui de la demande et tient à disposition du contrôleur les documents originaux.
- si la prestation de service est **réalisée par un membre de l'OP**, l'OP doit s'astreindre à un contrôle interne de l'action en question, afin de s'assurer notamment de la cohérence de la rémunération demandée avec l'action réalisée.

Les **frais de déplacement** des prestataires sont éligibles car ils font partie de la prestation.

Le recours à un groupement d'employeurs par un producteur doit être justifié de la même façon que dans le cas de main d'œuvre au frais réel : notamment à l'aide des enregistrements des temps de travaux et des bulletins de paie. Par ailleurs, la qualification du personnel doit être respectée.

Attention au risque de double financement pour les groupements d'employeurs qui bénéficient souvent d'autres aides.

3.4.3. Main d'œuvre aux frais réels

i. Enregistrement des temps de travaux

Le salarié de l'OP, l'exploitant ou le salarié du producteur enregistre ses temps de travaux en heure selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté du 30 septembre 2008. Si un salarié consacre 100% de son temps à une seule mesure, l'enregistrement des temps de travaux n'est pas exigé.

A l'appui de la demande de paiement, les relevés quotidiens ou hebdomadaires doivent être fournis, ainsi qu'une synthèse mensuelle.

Pour les **salariés** des OP ou exploitations agricoles : Les enregistrements de temps de travaux ne doivent pas faire apparaître des journées de travail à plus de 10h/ jour.

ii. Calcul du coût du personnel

Le calcul effectué par le service instructeur de FranceAgriMer consiste à multiplier, pour chaque salarié présenté au fonds, un coût horaire au nombre d'heures effectivement passées à la mesure.

- Le nombre d'heures passées à la mesure est estimé par l'enregistrement des temps de travaux : cf. ci-dessus.
- Le coût horaire est estimé :
 - à 16,54 €/h pour les producteurs non salariés de l'exploitation en question (y compris l'exploitant lui-même).
 - en fonction des feuilles de salaire de l'employé.

⇒ La méthode consiste à relever sur le bulletin de salaire de décembre le cumul sur l'année du coût du salarié et de diviser par le nombre d'heures effectivement travaillées sur l'année.

⇒ Si le cumul n'apparaît pas sur la feuille de décembre de l'année du fonds, l'OP doit fournir l'ensemble des feuilles de paye de l'année (ou les feuilles des mois où le salarié a travaillé s'il n'est pas présent toute l'année sur le poste) et fournir un calcul détaillé conforme à l'une ou l'autre des méthodes précisées ci-dessous.

⇒ La 1ère méthode est la méthode de calcul privilégiée, la seconde ne sera utilisée que s'il n'est pas possible d'utiliser la 1ère au vu des éléments à disposition) ⇒ si le nombre d'heures travaillées et/ou rémunérées n'apparaît pas sur les feuilles de paye, charge à l'OP de justifier dûment ce nombre d'heures.

⇒ Si le salarié est au forfait : l'OP fournit le contrat sur lequel apparaissent les heures travaillées et/ou rémunérées. Sinon, le nombre d'heures retenu pour le calcul sera celui correspondant au 35h (1820 h rémunérées et 1607 h travaillées)

La méthode de calcul est la suivante :

Cumul salaire brut	<i>a</i>
Cumul charges patronales brutes	<i>B</i>
Primes éligibles éventuelles	<i>c</i>
Coût du salarié pour l'entreprise*	$I = \sum(a + b + c)$
Nombre d'heures rémunérées (cumul sur la feuille de salaire)	<i>d</i>
Eventuellement : Heures non travaillées : congés payés, RTT...	<i>e</i>
Nombre d'heures effectivement travaillées sur l'année	$II = d - e$
Taux horaire annuel	I / II

* = « coût entreprise » sur les fiches de payes

A défaut, si les données nécessaires à l'utilisation de la première méthode ne sont pas disponibles sur les fiches de paye, ce second calcul peut être utilisé :

Cumul salaire brut	<i>a</i>
Cumul charges patronales brutes	<i>b</i>
Congés payés	$c = (a + b) \times 10\%$
Primes éligibles éventuelles	<i>d</i>
Coût du salarié pour l'entreprise*	$I = \sum(a + b + c + d)$
Nombre d'heures rémunérées (cumul sur la feuille de salaire)	<i>e</i>
Nombre d'heures rémunérées sur l'année	$II = e$
Taux horaire annuel	I / II

Les indemnités de licenciement, de départ à la retraite et de fin de contrat ne sont pas éligibles. Par contre, la taxe d'apprentissage et la taxe pour la formation professionnelle peuvent, par exemple, être prises en compte.

Dans les cas où le salarié n'est pas employé sur l'année (cas des travailleurs saisonniers), ou qu'il est employé pendant une période déterminée sur la mesure (un mois plein par exemple), ce calcul peut être adapté en prenant le cumul du coût du salarié sur la période considérée.

Les frais de repas et de transport ne doivent pas être pris en compte dans le coût horaire, mais ils peuvent être présentés au FO sur la base du barème applicable aux agents de la fonction publique.

Le calcul final du personnel consiste à multiplier le taux horaire trouvé précédemment par le nombre d'heures consacrées à la mesure, conformément au relevé de temps de travaux.

iii. Indemnités de repas, de séjour ou de transport

Si la réalisation d'une mesure nécessite des frais de repas, de séjour ou de transport, ceux-ci peuvent être éligibles sur la base des frais réels plafonnés au barème applicable aux agents de la fonction publique.

Une OP qui souhaiterait présenter de tels frais doit présenter les justificatifs nécessaires (factures d'hôtel, factures de transport, rapport de mission explicitant les déplacements effectués, nombre de kilomètres réalisés...). Les dépenses sont éligibles aux frais réels, plafonnés au barème de la fonction publique. En cas de frais justifiés inférieurs au barème, les frais réels sont pris en compte.

Les facturettes de péages, de parking, de supermarchés, les factures de restaurant, etc. ne sont pas des pièces justificatives pouvant être prises en compte. Pour être prise en charge dans le PO, les dépenses liées doivent être présentées sous forme de note de frais acquittée établie par le salarié auprès de l'OP ou d'un tableau de synthèse lorsque les dépenses sont directement supportées par l'OP.

Dans le cas de séjour à l'étranger, l'indemnité est forfaitaire à la journée. Dans le cas des indemnités de transport, l'indemnité est au kilomètre.

Seuls les salariés de l'OP (ou de ses filiales détenues à plus de 90% par l'OP) et les producteurs adhérents peuvent prétendre à une prise en charge par le FO des frais de déplacement (pas les prestataires, dont les frais sont inclus dans la facturation de la prestation).

Les **frais d'invitation** (ex : repas de personnes externes à l'OP) ne sont pas éligibles.

Les **véhicules de sociétés** sont soumis au même barème que les véhicules personnels. Les indemnités de transport incluent le coût du carburant.

En cas de location de voiture courte durée (voyages d'étude par exemple, inéligible pour les déplacements des techniciens chez les producteurs), la location de la voiture (hors assurance) est éligible avec les coûts de carburant, le total étant plafonné aux indemnités kilométriques (facture de location et de carburant à fournir avec relevés kilométriques).

Références réglementaires :

- Frais de séjour et de repas en France ou étranger : Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié. (NB : Les frais d'hébergement incluent les petits-déjeuners).
- Indemnités de transports en France ou étranger : Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié.

Calcul des indemnités kilométriques

Les indemnités kilométriques doivent être calculées

- par salarié, en fonction du nombre total de kilomètres qu'il a parcouru pour l'ensemble des mesures concernées
- et par tranche kilométrique

Elles doivent ensuite être ventilées par mesure, au pro rata du nombre de kilomètres parcourus.

Par exemple, le salarié travaille sur 3 mesures sur l'année du fonds avec une voiture 5CV:

2.21	500 km
3.11.1	1000 km
7.2	1500 km
total	3000 km

Calcul de l'indemnité moyenne :

Tranche 0 à 2000 km : 0,25	2000 X 0,25	500 €
Tranche 2001 à 10000 km : 0,31	1000 X 0,31	310 €
Total=		810€
Indemnité moyenne :	810 € / 3000 km	0,27€/km

Répartition par mesure :

2.21	500 X 0,27	135 €
3.11.1	1000 X 0,27	270 €
7.2	1500 X 0,27	405 €
total		810 €

3.4.4. Forfait

Les forfaits correspondent à des actions de main d'œuvre mises en place par l'OP ou ses adhérents, et qui permettent un paiement forfaitaire (à l'hectare, à l'exploitation, à la tonne...) ne nécessitant pas d'enregistrement de temps de travail. Le coût de la main d'œuvre peut être pris en compte sous une forme forfaitaire, uniquement dans le cas où un forfait a été agréé par les pouvoirs publics pour la mesure considérée.

Si l'enregistrement de temps de travaux n'est pas nécessaire, en revanche, suivant le forfait en question, l'OP doit pouvoir **justifier la superficie, les quantités de produits, les producteurs concernés... sur lesquelles l'opération a été réalisée.**

Les justificatifs à produire sont listés dans les fiches forfait disponibles sur le site et dans le référentiel.

Pour chaque forfait, **un contrôle interne est obligatoire**, conformément à l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié. Ce contrôle interne doit comporter 2 volets :

- Contrôle des surfaces concernées par le forfait (pour les forfaits calculés à la surface), avec un contrôle documentaire de 100% des surfaces + un contrôle sur place d'au moins 5% des surfaces concernées par le forfait.
- Contrôle de la réalité de l'action.

L'utilisation du forfait est facultative, l'OP ayant toujours le choix de présenter des frais réels (enregistrement de temps de travaux).

Même si l'OP envisage de mettre en œuvre le forfait pour un montant inférieur au montant agréé, le contenu technique doit être entièrement réalisé et les justificatifs prévus au forfait agréé, fournis.

Comme pour toute dépense faisant appel à de la main d'œuvre, les **forfaits doivent être mis en œuvre par au moins 75% de personnel qualifié.**

3.5. Autres frais et coûts spécifiques

La catégorie « coût spécifique » ne doit plus être utilisée.

Les frais directement rattachés à la mise en œuvre d'une action, qui n'existeraient pas sans l'action, et limités dans le temps, sont éligibles **dans la même catégorie de dépense que l'action à laquelle ils se rapportent.** Attention, le lien doit être clairement identifiable, impératif (ex : en l'absence d'un envoi postal de type Chronopost, l'analyse ne pourrait être réalisée) et exclusif (ne pas concerner d'autres actions y compris hors PO ou des frais généraux). L'OP doit fournir des justificatifs adéquats et explicites.

Exemples de frais éligibles : frais de ports et de transports liés à une action, tests Elisa pour virus, frais de livraison d'une machine achetée dans le cadre du PO, etc.

Exemples de frais inéligibles : cahier d'exploitation car utilisés pour différents usages (PFI-PMI où ils sont obligatoires pour l'enregistrement des traitements, traçabilité), documents de suivi, taxes et impôts divers (TGAP), frais de gardiennage, de secrétariat, frais liés à la diffusion de documents généraux, assurances, abonnement à des lignes téléphoniques, dépenses de matériel de bureaux, ordinateurs liés à la gestion comptable et administrative, les voitures, le matériel anti-incendie , etc.

3.6. Dépenses de la filiale

Deux cas sont possibles :

- soit la filiale appartient à 90% et plus à une ou plusieurs OP (ou leur membres):
 - Si la filiale appartient à 90% et plus à une OP les dépenses doivent être présentées comme s'il s'agissait de dépenses de l'OP
 - Si la filiale appartient à 90% et plus à plusieurs OP les dépenses peuvent être présentées comme s'il s'agissait de dépenses de l'OP. Dans le cas de dépenses de main d'œuvre de la filiale, une facture de prestation de service peut être présentée. Cependant, les relevés de temps de travaux doivent pouvoir être mis à disposition en cas de contrôle conformément à l'arrêté du 30 septembre 2008.
- soit la filiale n'appartient pas à 90% ou plus à une ou plusieurs OP : dans ce cas, la filiale est considérée comme un tiers à l'OP au sens du règlement européen. Les dépenses de l'OP auprès de sa filiale seront alors traitées comme les dépenses réalisées par l'OP auprès de tiers. La catégorie « dépense de la filiale » ne doit pas être utilisée. Les OP ayant déjà cette catégorie de dépenses dans leur PO n'ont pas l'obligation de la supprimer, mais aucune nouvelle mesure ou mesure modifiée ne peut être agréée avec cette catégorie de dépenses.

Pour démontrer que l'OP détient plus de 90% de la filiale, il est nécessaire qu'elle fournisse au moment de l'agrément des mesures concernées un organigramme juridique précisant les liens entre les différentes structures détenant l'OP ou appartenant à l'OP (dans ce dernier cas, indiquer le pourcentage de détention). Une copie des statuts de l'OP et de la filiale peut être demandée pour justifier les pourcentages portés sur l'organigramme juridique.

3.7. Dépenses du producteur

3.7.1. Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, un producteur doit être en possession d'un numéro SIRET.

Des actions et investissements peuvent être menés dans les exploitations particulières à condition qu'ils contribuent aux objectifs du PO (art. 60, point 6 du règlement (UE) 543/2011).

Les actions et investissements menés chez les producteurs doivent avoir fait l'objet (comme l'ensemble des actions du PO) d'une décision d'approbation prise démocratiquement en Assemblée générale, ou par l'instance compétente de l'OP, par délégation expresse de l'Assemblée générale (art. 53 du règlement (UE) 543/2011).

Dans tous les cas, le producteur doit signer avec l'OP une convention qui stipule notamment les conditions et le taux de prise en charge de l'action ou de l'investissement et les modalités de remboursement à l'OP en cas de départ de l'adhérent. Un modèle de convention est fourni en annexe VIII de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié.

La facturation d'un producteur à lui même est inéligible aux fonds opérationnels, quelque soit la mesure et la catégorie de dépense.

3.7.2. Prise en charge de la dépense par l'OP

Le producteur doit demander à son OP de prendre en charge ses actions et investissements selon les modalités fixées par la convention. Pour cela, il présente à l'OP une demande de prise en charge reprenant les dépenses du producteur. **Cette demande de prise en charge doit dater, au plus tard, du 31 décembre de l'année du FO considéré.**

➤ Les éléments doivent impérativement apparaître sur les demandes de prise en charge:

- *date de la demande*
- *nom de l'adhérent, adresse*
- *formulation de la demande "je demande la prise en charge au titre de mon PO de.." ou un titre "demande de prise en charge"*
- *montants par mesures*
- *signature de l'adhérent*

- Une facture du producteur à l'OP peut également être fournie, en lieu et place de la demande de prise en charge. Elle doit avoir les caractéristiques d'une facture (pièce comptable): mention "facture", date, numéro, émetteur, destinataire. **En revanche, ce n'est pas l'investissement qui doit être facturé sinon il y aurait transfert de propriété, c'est le montant de la dépense subventionnée qui doit apparaître (par mesure).**
- Une note de crédit établie à l'en-tête de l'OP peut également se substituer à la demande de prise en charge.
- Une note de débit établie à l'en-tête du producteur peut également se substituer à la demande de prise en charge.

L'OP prend en charge la dépense en remboursant le producteur. Ainsi, le producteur doit s'acquitter de sa facture avant que l'OP ne règle le paiement de la demande de prise en charge, sauf cas dûment justifiés. Ce paiement doit avoir lieu avant le 15 février de l'année suivant le fonds et le débit effectif du compte de l'OP doit également avoir été réalisé à cette date.

Il doit y avoir égalité de traitements entre les producteurs. A priori, ceux-ci peuvent tous bénéficier du même taux de prise en charge pour une même action réalisée. Des taux de prise en charge différenciés peuvent tout de même être décidés par l'OP, dans ce cas ceux-ci doivent avoir été approuvés en Assemblée générale, ou en Conseil d'Administration en ayant fait l'objet d'une communication aux adhérents.

3.7.3. Départ de l'adhérent

Si un adhérent quitte l'OP, il doit reverser à l'OP la part d'aide correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement dont il a bénéficié et qui n'est pas totalement amortie à la date de son départ. Voir paragraphe 3.3.2.

Pour cela, l'OP doit avoir à disposition un état des investissements ayant bénéficié des aides du fonds opérationnels et un tableau d'amortissement prévisionnel permettant de chiffrer les montants en cause.

Pour ce qui concerne la part résiduelle éventuelle issue des contributions versées au fonds opérationnel par les adhérents, les dérogations à la règle du remboursement prévue par les textes sont du ressort de l'OP, telles que prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié.

3.8. Frais de gestion

Les frais de gestion des programmes opérationnels par les OP peuvent être pris en charge dans la limite de 2% du fonds opérationnel approuvé. Ce plafond forfaitaire est calculé au moment de l'établissement de la décision d'éligibilité annuelle.

Au moment du paiement du solde, l'OP peut prétendre au montant des frais de gestion approuvés dans sa décision d'éligibilité. Cependant, si l'OP demande moins, FranceAgriMer lui versera moins. Si l'OP demande plus, FranceAgriMer lui versera le montant prévu dans la décision d'éligibilité.

Il n'y a aucun justificatif à apporter à l'appui de la demande d'aide pour la prise en charge de ses frais de gestion. En revanche, l'OP doit veiller à intégrer ce montant à sa demande de paiement et intégrer ce montant dans les états extracomptables saisis dans le télé-service : une fiche mesure spécifique « frais de gestion » doit être renseignée (se référer à la notice ad hoc disponible sur le site internet).

3.9. Actions concernant des produits provenant de tiers

Pour qu'une dépense soit admissible, plus de 50 %, en valeur, des produits concernés par cette dépense sont ceux pour lesquels l'organisation de producteurs est reconnue. Dans ce cas, 100% de la dépense est éligible.

Pour être pris en compte dans les 50 %, les produits doivent provenir des membres de l'organisation de producteurs ou des membres producteurs d'une autre organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs. (Article 60 du Règlement (UE) 543/2011).

3.10. Plafonnement des mesures

Il existe plusieurs plafonnements réglementaires que l'OP est tenu de respecter :

- Les dépenses de chaque mesure sont plafonnées à 100% du montant figurant dans la dernière décision d'éligibilité. En cas de dépôt d'une notification, ce pourcentage est porté à 125%.

- Chaque chapitre de mesures (type 1 production, type 2 qualité, type 3 environnement...) ne doit pas dépasser 66% du fonds,

- Les mesures de PGC (type 6) spécifiquement ne peuvent dépasser 33% du programme opérationnel (plafond sur la durée du PO)

- Les dépenses validées doivent comporter au moins 2 mesures environnementales (les mesures 3.11.1, 3.11.2 et 3.11.3 ne sont pas comptabilisées dans ce calcul). Dans le cas où il n'y aurait qu'une seule mesure environnementale validée, alors les dépenses de la mesure environnementale doivent représenter au moins 10% du total des dépenses validées (les mesures 3.11.1, 3.11.2, 3.11.3, sont comptabilisées pour le calcul de ce taux).

- L'aide ne peut dépasser 4,1% de la VPC, ou 4,6% dans le cas où le FO comporte des mesures de prévention et gestion des crises. Dans le cadre de la nouvelle réglementation, ce taux est porté 4,7% pour les PO d'AOP qui ont des mesures de prévention et gestion des crises

- L'aide est plafonnée aux contributions des adhérents dans le cas où l'OP n'a pas recours à ses ressources propres,

- L'aide est plafonnée à l'aide demandée par l'OP.

Le détail des calculs et plafonnements est indiqué en annexe I à l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié.

Ces plafonnements sont vérifiés par le service instructeur de FranceAgriMer au moment de l'agrément des programmes opérationnels et également au moment des paiements des aides. Attention : dans ce dernier cas, si des réfections diminuent l'assiette de l'aide, ces plafonds et seuils réglementaires pourraient ne plus être respectés. Il y aura donc un plafonnement de l'aide.

3.11. Incompatibilités entre certaines mesures

Certaines mesures ont des contenus qui sont susceptibles d'être pour tout ou partie identiques entre eux. Afin d'éviter tout risque de double financement, le cumul de certaines mesures n'est donc pas permis. Le tableau suivant reprend les différentes incompatibilités entre mesures. Ce non-cumul doit s'envisager au niveau du producteur.

Tableau des compatibilités entre les mesures (au niveau producteur, pour une même production):

Mesures	3.1.1	3.1.2	3.2.1	2.21	3.4.1 forçage endives hors sol	3.4.5	3.4.6 (et 2.20)
3.1.1		NON	NON	NON	NON	OUI	OUI ou NON
3.1.2	NON		NON	NON	NON	OUI	OUI ou NON
3.2.1	NON	NON		NON	Sans objet	OUI ou NON (selon contenu du forfait agréé)	OUI ou NON (selon contenu du forfait agréé)
2.21	NON	NON	NON		Sans objet	OUI	OUI
3.4.5	OUI	OUI	OUI ou NON (selon contenu du forfait agréé)	OUI	Sans objet		OUI
3.4.6 (et 2.20)	OUI (achats) ou NON (MO°)	OUI (achats) ou NON (MO°)	OUI ou NON (selon contenu du forfait agréé)	OUI	Sans objet	OUI	

OUI : Mesures compatibles NON : Mesures incompatibles

4. Agréments des programmes opérationnels

4.1. Agrément d'un nouveau programme opérationnel

4.1.1. Date limite de dépôt

La date limite de dépôt des demandes de PO est le 30 septembre N-1 pour un PO débutant en année N. **Cette date correspond à la date de télétransmission.**

ATTENTION : tout nouveau PO déposé à partir de septembre 2014 sera obligatoirement agréé sous le règlement (UE) n°1308/2013 et le règlement (UE) n°499/2014 qui modifie le règlement (UE) 543/2011.

4.1.2. Dossier de demande

Un formulaire est disponible auprès de FranceAgriMer et sur son site internet (<http://www.franceagrimer.fr/fam/filiere-fruit-et-legumes/Aides/OCM/Programmes-Operationnels-PO>).

Il comporte les pièces et informations nécessaires à l'instruction d'un dossier.

L'OP devra fournir accompagnant sa demande d'agrément d'un nouveau programme, un organigramme juridique reprenant les relations capitalistiques de l'OP avec d'autres entités : l'actionnariat de l'entreprise (facultatif en cas de coopératives), ainsi que les parts dans d'autres structures filles (filiales de l'OP).

Pour les AOP présentant un programme opérationnel sous la nouvelle réglementation, celui-ci doit être décliné au niveau de chaque OP membre de l'AOP.

4.2. Demande d'agrément d'une modification de programme opérationnel

4.2.1. Quand est-il nécessaire de modifier un PO ?

La modification d'un programme opérationnel est nécessaire dans les cas suivants :

- prolongation de la durée du PO dans la limite de cinq années ;
- création ou suppression de tout ou partie d'une mesure du programme ;
- augmentation de plus de 25% des montants consacrés à une ou plusieurs mesures ;
- création d'une catégorie de dépense forfait ou emprunt gestion de crise ;

- diminution de la taille de son fonds opérationnel, (au maximum de 50% par rapport au fonds initialement approuvé. Au delà de 50%, l'OP doit justifier la baisse, et indiquer comment les objectifs généraux du programme opérationnel pourront être respectés) ;
- dans le cas d'une **MAS** : augmentation de plus de 25% du fonds initialement approuvé (*dans le cas d'une MAC, cela n'est pas possible*).
- arrêt ou modification du programme pour répondre aux exigences du règlement (UE) n°1308/2013.

ATTENTION : Le règlement (UE) n°499/2014 permet aux OP de modifier leur PO pour les années suivantes (article 65 du règlement n°543/2011) et pour l'année en cours (article 66 du règlement n°543/2011) sans basculer obligatoirement dans le nouveau régime du règlement n°1308/2013. Ce basculement se fait **sur choix de l'OP au moment du dépôt du dossier**. Sans demande de l'OP, l'agrément modificatif se fera au titre du règlement 1234/2007 (ancienne OCM).

4.2.2. Modification en année en cours (MAC)

Lorsque l'OP souhaite modifier son programme opérationnel pour l'année en cours, elle peut déposer une demande de MAC auprès de FranceAgriMer.

4.2.2.1. Date limite de dépôt de la demande

La date limite de dépôt est fixée tous les ans au 31 octobre de l'année concernée par la modification. **Cette date correspond à la date de télétransmission.**

4.2.2.2. Dossier de demande

Les pièces nécessaires pour le dossier sont les mêmes que pour une demande de nouveau PO, pour les informations qui sont l'objet de la MAC. L'OP doit fournir l'intégralité des fiches mesures et actions, même celles non modifiées. Les modifications doivent être clairement identifiées sur les fiches.

L'OP doit fournir le PV de l'instance ayant validé la modification.

Un formulaire standard est disponible auprès de FranceAgriMer et sur son site internet.

4.2.2.3. Procédure d'accord de principe

Avant la mise en place de chaque nouvelle action, l'OP doit obligatoirement demander un accord de principe à FranceAgriMer.

Seuls les ajouts de mesures ou actions ainsi que les modifications, dans le contenu, d'actions existantes, doivent faire l'objet d'une demande d'accord de principe à FranceAgriMer. FranceAgriMer donne un accord de principe sur l'éligibilité des actions mais pas sur le dossier dans son ensemble. Lors

de l'instruction de la demande formelle de modification année en cours, il se peut que des plafonnements se fassent sur des mesures pour lesquelles un accord a été donné.

Les modifications de montant d'action n'ont pas besoin de faire l'objet d'un accord de principe si le contenu (descriptif) de l'action ne change pas. Les accords de principe ont une portée pluriannuelle (sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de la compatibilité des mesures)

L'OP doit envoyer sa demande **par courriel** au gestionnaire qui gère son dossier et à son superviseur. La demande doit être précise : code mesure correspondant, descriptif des actions envisagées.

Ces modifications doivent être formalisées dans le dossier de demande de modification année en cours à déposer à FranceAgriMer au plus tard le 31 octobre de l'année du fonds considéré.

4.2.3. Modification pour l'année suivante (ou les années suivantes) (MAS)

Lorsque l'OP souhaite modifier son programme opérationnel pour l'année suivante, ou pour plusieurs années suivantes, elle peut déposer un dossier de MAS auprès de FranceAgriMer. La MAS lui permet en outre de prolonger son PO si celui-ci n'avait été agréé au départ que pour 3 ou 4 ans.

4.2.3.1. Date limite de dépôt de la demande

La date limite de dépôt est fixée tous les ans au 30 septembre précédent l'année de fonds concernée par la modification. **Cette date correspond à la date de télétransmission.**

4.2.3.2. Dossier de demande

Les pièces nécessaires pour le dossier sont les mêmes que pour une demande de nouveau PO, pour les informations qui sont l'objet de la MAS. L'OP doit fournir l'intégralité des fiches mesures et actions, même celles non modifiées. Les modifications doivent être clairement identifiées sur les fiches. L'OP doit fournir le PV de l'instance ayant validé la modification.

Un formulaire standard est disponible auprès de FranceAgriMer et sur son site internet.

4.3. Notification d'une modification de programme opérationnel

La notification à FranceAgriMer permet de modifier son programme opérationnel sans qu'un agrément par FranceAgriMer soit nécessaire.

4.3.1. Quand est-il nécessaire de notifier une modification ?

La notification est nécessaire dans les cas suivants :

- diminuer ou augmenter le montant d'une ou plusieurs mesures, dans la limite d'une augmentation de 25% par mesure, **sans que soit dépassé le montant global du fonds opérationnel approuvé,**
- modifier les taux de contributions des adhérents au fonds ou l'assiette de calcul (cotisations différenciées)
- passer d'un mode de contribution « ressources propres de l'OP » à un mode « contribution des adhérents », et réciproquement, ou passer à un mode de financement mixte.

4.3.2. Date limite et modalités de notification

Les notifications doivent être communiquées par écrit, à FranceAgriMer par l'OP entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année du fonds.

Dans le cas de modifications touchant au mode de contributions au fonds, un PV de l'AG ou de l'instance compétente (conseil d'administration ou de direction) doit être fourni. Dans ce deuxième cas, une information aux producteurs doit être faite quant aux modifications apportées au PO.

5. Approbation du fonds opérationnel

5.1. Gestion des fonds opérationnels

Le fonds opérationnel est constitué d'une part d'une participation de l'OP (cf. alimentation du fonds ci-dessous), d'autre part de l'aide communautaire au programme opérationnel. Le fonds sert par ailleurs à financer les actions du programme opérationnel.

Le fonds est établi annuellement par les OP. L'alimentation du fonds par l'OP est la condition pour obtenir le complément d'aide communautaire (preuve du cofinancement par l'OP).

5.2. Alimentation du fonds

Les OP ont la possibilité d'alimenter leur fonds opérationnel de plusieurs manières :

- par des ressources propres de l'OP,
- par des contributions des adhérents,
- par une combinaison des deux sources précédentes.

Le mode d'alimentation est choisi au moment du dépôt de demande d'agrément d'un programme opérationnel. Cependant, une modification de l'alimentation du fonds peut être réalisée par simple notification de l'OP à FranceAgriMer et sous réserve que cette modification soit validée par l'Assemblée Générale de l'OP ou l'instance qui a délégué de l'AG (avec information des adhérents de l'OP dans ce second cas).

5.2.1. Ressources propres de l'OP

Les ressources propres de l'OP peuvent être alimentées par la vente de fruits et légumes lorsque c'est l'OP qui la réalise pour le compte de ses adhérents, par des prélèvements sur ventes, par des cotisations de ses adhérents, des produits financiers.

Egalement, la prise en charge d'une dépense éligible au fonds opérationnel par l'OP vaut contribution. Cela signifie que lorsque la preuve du paiement d'une dépense par l'OP est apportée (y compris le remboursement aux producteurs des dépenses que ceux-ci ont engagés), cela est suffisant pour considérer le fonds comme alimenté.

Par ailleurs, la notion de « fonds propres » de l'OP telle que définie dans l'arrêté du 30 septembre 2008 ne doit pas être confondue avec la notion comptable de « fonds propre » ou de « capitaux propres ». Dans le cadre des programmes opérationnels, on entend par ressource propre ou fonds propres toute source de financement mobilisée par l'OP.

5.2.2. Contributions des adhérents de l'OP

Pour les OP sous la nouvelle OCM, le mode de contribution des adhérents peut être différencié : en fonction du produit, de sa qualité, en fonction de l'âge de l'adhérent, en fonction des dépenses réalisées par l'adhérent, etc. Dans tous les cas, les modalités d'alimentation doivent être validées par l'assemblée générale ou par l'instance compétente désignée par délégué de l'assemblée générale. Tous les producteurs adhérents doivent être informés des modalités de contribution choisies.

Lorsque l'OP choisit ce mode de contribution, il faut que les cotisations des adhérents soient versées au plus tard le 31 décembre de l'année du fonds. Les reliquats de contribution peuvent être reportés sur les années suivantes.

5.3. Approbation du montant éligible des fonds opérationnels

L'OP doit tous les ans, même si elle ne modifie pas son PO, demander une approbation de son fonds opérationnel. Cette approbation prend la forme d'une décision d'éligibilité délivrée par FranceAgriMer.

Cette décision d'éligibilité constitue un **engagement financier maximum** pour la réalisation du programme opérationnel sur l'année en question. Le montant indiqué sur la décision correspond au montant maximal d'aide auquel l'OP pourra prétendre pour l'année en question.

La demande de fonds est implicitement formulée lors du dépôt d'une demande de PO ou de MAS, uniquement pour l'année suivant le dépôt. Dans ce cas, il n'y a pas à faire une demande de fonds en complément.

5.3.1. Date limite de dépôt de la demande d'approbation

La date limite de dépôt est fixée tous les ans au 30 septembre de l'année précédent l'année du FO considéré. **Cette date correspond à la réception du dossier à FranceAgriMer, et non à la date d'envoi par la poste.**

5.3.2. Contenu de la demande d'approbation

Un formulaire est disponible auprès de FranceAgriMer et sur son site internet.

6. Demande d'aide

6.1. Aide finale

6.1.1. Date de dépôt de la demande d'aide

La date limite de dépôt est fixée tous les ans au 15 février, pour le fonds opérationnel de l'année précédente. **Cette date correspond à la date d'envoi par la poste.**

6.1.2. Contenu du dossier de demande d'aide

Un formulaire spécifique est disponible auprès de FranceAgriMer et sur son site internet.

6.1.3. Caractéristiques du dossier

Le dossier comporte :

- les éléments de la demande : formulaire, engagement du président, RIB, liste des adhérents, etc.
- le contrôle interne, décliné par forfait le cas échéant.
- les tableaux d'indicateurs et le rapport annuel

- les états extracomptables
- les pièces justificatives : ces pièces doivent être classées **PAR MESURE** (et non par adhérent par exemple)

Les dossiers doivent impérativement être classés. Un dossier mal présenté pourrait se voir retourné à l'OP.

6.1.4. Transmission de la demande d'aide

A partir des fonds 2014, la télétransmission d'une partie de la demande de solde est obligatoire via le téléservice.

Les OP doivent obligatoirement télétransmettre via le **téléservice PAIEMENT** au plus tard le 15/02/n+1 :

- le formulaire de demande d'aide comprenant la liste des adhérents (qui doit être mise à jour) et le RIB
- les états extracomptables des dépenses OP
- les dépenses des producteurs.
- l'attestation comptable de la part professionnelle au fonds opérationnel

La décision du Directeur général de FranceAgriMer précise quels sont les documents à transmettre en version papier.

Les procédures d'utilisation de ces téléservices sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer.

6.1.5. Instruction du dossier de demande d'aide

Une fois reçu par FranceAgriMer, le dossier est instruit par les services instructeur de l'établissement. Les modalités de prises en charge et d'éligibilité des dépenses sont décrites dans le chapitre 7 de ce document.

Dans tous les cas, c'est à l'OP d'apporter la preuve de la conformité et de l'éligibilité des dépenses pour lesquelles elle demande un financement communautaire. FranceAgriMer peut être amené à demander à l'OP tout document justificatif à l'appui de sa demande.

6.2. Acompte

Les acomptes correspondent à des paiements partiels de l'aide, lorsqu'une dépense a déjà été réalisée par l'OP. Pour un acompte donné dans l'année, le montant demandé ne peut excéder 80% du montant d'aide correspondant aux dépenses réalisées par l'OP et déjà validées par FranceAgriMer.

6.2.1. Date de dépôt des demandes d'acompte

Les demandes d'acompte peuvent être déposées auprès de FranceAgriMer à tout moment, au cours de l'année du fonds en question, entre le 1^{er} avril et le 30 octobre. Une OP ne peut demander plus de trois acomptes par année.

A partir des fonds 2015, les demandes d'acompte doivent être télétransmises.

6.2.2. Contenu du dossier de demande d'acompte

Un formulaire spécifique est disponible auprès de FranceAgriMer ou sur son site internet. Les pièces nécessaires à cette demande d'aide sont les mêmes que dans le cas d'un dossier de paiement final, à l'exception du rapport final et des indicateurs.

6.2.3. Instruction du dossier de demande d'acompte

Les modalités de prises en charges et d'éligibilité des dépenses sont les mêmes que pour un dossier de paiement et sont décrites dans la partie 7.1 de ce document.

Dans tous les cas, c'est à l'OP d'apporter la preuve de la conformité et de l'éligibilité des dépenses pour lesquelles elle demande un financement communautaire. FranceAgriMer peut être amené à demander à l'OP tout document justificatif à l'appui de sa demande.

6.3. Avance

Les avances correspondent à des paiements anticipés de l'aide, avant la réalisation effective de la dépense par l'OP. La somme des avances payées sur l'année ne peut dépasser 80% du fonds éligible de l'OP.

6.3.1. Date de dépôt des avances

Une avance peut-être déposée pour chaque trimestre de l'année auprès de FranceAgriMer. Les périodes de dépôts sont :

- Pour le premier trimestre : entre le 1^{er} et le 31 janvier
- Pour le deuxième trimestre : entre le 1^{er} et le 30 avril
- Pour le troisième trimestre : entre le 1^{er} et le 31 juillet
- Pour le quatrième trimestre : entre le 1^{er} et le 31 octobre

A la date limite, le dossier complet doit être transmis, **y compris la caution bancaire**. Dans le cas contraire l'avance sera rejetée. Une nouvelle demande pourra être déposée lors de la période de dépôt suivante (sauf pour le 4ème trimestre).

A partir des fonds 2015, les demandes d'avances doivent être télétransmises.

6.3.2. Contenu du dossier de demande d'avance

Un formulaire spécifique est disponible auprès de FranceAgriMer ou sur son site internet.

6.3.3. Acquisition ou libération de la garantie

- La garantie peut être partiellement libérée pendant l'année du fonds, à concurrence de 80% du montant des avances. Cette libération est permise si l'OP apporte les justificatifs de la réalisation des dépenses concernées par l'avance.

La libération partielle de la garantie doit être demandée par le dépôt d'un dossier à FranceAgriMer. Ce dossier doit comporter :

- Un formulaire de demande de libération partielle de garantie
- Une attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable ou de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) de l'OP certifiant l'alimentation du fonds opérationnel;
- Un relevé récapitulatif des dépenses sur fonds opérationnel ;
- Les pièces justificatives des dépenses réalisées, par mesure.

La libération totale de la garantie fait suite au règlement définitif du solde. Aucun document supplémentaire n'est à fournir (à part la demande de solde).

- Conformément à l'article 71 du règlement (UE) 543/2011, toute constatation d'indu total ou partiel doit donner lieu à l'acquisition proportionnelle de la garantie.

Par acquisition de la garantie il faut entendre acquisition du montant déposé en garantie du paiement par avance. Si la caution est exigée à hauteur de 110 % et que l'avance ou une partie de l'avance s'avère indue, c'est bien 110 % du montant indu qui doit être mis en recouvrement.

7. Nature et nombre de justificatifs à fournir avec la demande d'aide

7.1. Pièces générales

7.1.1. Relevés bancaires et document extracomptables

- Les relevés bancaires :

Ils ne sont pas obligatoires puisque le commissaire aux comptes ou l'expert comptable ou l'association de gestion et de comptabilité (AGC) attestent l'état extra comptable, "partie dépenses". Toutefois, à la demande de FranceAgriMer, l'OP peut transmettre des relevés plus détaillés ou copies des comptes bancaires utilisés pour la gestion du FO, même lorsqu'il s'agit de dépenses du producteur.

- Les documents extracomptables :

Les documents extracomptables enregistrent les dépenses et les ressources du fonds opérationnel.

Pour la partie ressource, se reporter à la partie 5.2.

Pour la partie dépense : Seules les dépenses du PO au niveau de l'OP sont concernées: factures établies au nom de l'OP ou de sa filiale et prises en charge des dépenses des producteurs; les dépenses réelles des producteurs n'apparaissent pas (celles-ci figurent sur un fichier dédié)

Ce document doit être validé par l'expert comptable et/ou le commissaire aux comptes.

7.1.2. Rapports et indicateurs

La présentation d'un rapport annuel, ou final en cas de fin de PO, est obligatoire au moment du dépôt de la demande d'aide. De même, il est nécessaire de renseigner un certain nombre d'indicateurs pour bénéficier de l'aide communautaire (cf. chapitre 8).

Les OP et AOP doivent obligatoirement réaliser leur déclaration relative à la partie indicateurs du rapport annuel via le **téléservice INDICATEURS**, au plus tard le 15/02/n+1. (NB : les éléments télétransmis n'ont pas à être doublés d'une version papier)

La partie descriptive du rapport annuel doit quant à elle être transmise en version papier avant le 15/02/n+1.

7.2. Justificatifs obligatoires par type de dépenses

Ci-dessous sont présentés les justificatifs à fournir systématiquement avec toute demande de paiement, pour chaque type de catégorie de dépenses.

Achats, investissements	<ul style="list-style-type: none"> - Factures - Si prise en charge de la dotation aux amortissements, factures initiales + tableaux comptables de l'amortissement du bien.
Location	<ul style="list-style-type: none"> - Factures faisant apparaître les mensualités (ou l'annuité) payées sur l'année - Note justifiant le recours à la location plutôt qu'à l'achat
Crédit bail	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat du crédit bail, faisant apparaître le montant neuf du matériel - Echancier reprenant les mensualités payées sur la période - Document reprenant les montants éventuellement déjà financés au fonds durant les années précédentes
Remboursement d'emprunt	<ul style="list-style-type: none"> - Facture d'achat - Echancier de l'emprunt - Historique des annuités éventuellement financées par le fonds opérationnel les années précédentes
Prestation	<ul style="list-style-type: none"> - Bon de commande, devis, convention ou contrat de prestation expliquant de façon détaillée les services rendus, sauf si la facture est suffisamment explicite. - Factures - Rapport d'activité avec indicateurs quantitatifs pertinents (nombre de visites, nombre de producteurs, etc.) - Si prestation effectuée par un membre de l'OP, contrôle interne de réalisation de la mesure
Main d'œuvre au	<ul style="list-style-type: none"> - Bulletins de salaire

frais réel	<ul style="list-style-type: none"> - Relevés des temps de travaux - Calcul du coût horaire détaillé selon le paragraphe 3.4.3 ii - Contrôle interne de réalisation de la mesure (pour les dépenses producteurs) - Méthode des contrôles internes mis en place par l'OP (pour les dépenses producteurs) - Rapport d'activité avec indicateurs quantitatifs pertinents
Main d'œuvre au forfait	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des superficies engagées pour les forfaits à l'hectare - Bulletins de salaires des personnes ayant réalisées les actions (hors chef d'exploitation), pour vérification de la qualification. - contrôle interne de réalisation de la mesure - Méthode des contrôles internes mis en place par l'OP - En cas de contrôle sur place, liste des justificatifs indiqués sur chaque fiche-forfait.
Frais de Gestion	Aucun

7.3. Factures

Conformément aux règles en vigueur, notamment comptables, qui obligent les entreprises à conserver leurs factures originales, l'envoi et/ou la transmission de ces originaux aux services instructeurs de FranceAgriMer ne pourra pas être demandé. Seule la présentation sur site, notamment aux agents de contrôle, pourra être exigée.

En conséquence, la copie simple d'un document est acceptée conformément au décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 relatif à la certification conforme des copies de documents. Les factures devront présenter les mentions suivantes :

- être adressées au nom du bénéficiaire de l'aide : l'OP, l'AOP, la filiale ou le producteur (structure juridique adhérente de l'OP) ayant demandé une prise en charge de sa dépense par le FO.

Sous réserve de l'accord préalable de FranceAgriMer, l'OP pourra présenter, au titre de dépenses filiales, des dépenses réalisées par des structures juridiques telles que des GIE, constituées uniquement par des OP ou par des adhérents d'OP. Pour demander cet accord, elle devra fournir les statuts de la structure concernée, et indiquer en quoi celle-ci contribue à la réalisation des objectifs de l'OCM. .

- être datées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année du fonds opérationnel considéré,
- être débitées au plus tard le 15/02/N+1, ou simplement acquittées* à cette date par l'émetteur de la pièce si celui-ci n'est ni un producteur adhérent, ni une filiale détenue à plus de 90% par l'OP ou plusieurs OP. Pour les coopératives, le mouvement du compte coopérateur vaut débit de la facture émise par l'OP.
- dans le cas où les factures n'ont pas été acquittées par l'émetteur conformément au point précédent et dans le cas où l'état extra comptable utilisé est le modèle 2 figurant dans l'arrêté, elles doivent :
 - porter l'indication de la date et du moyen de règlement et le nom de la banque
 - être accompagnées des relevés de compte bancaire à partir desquels FranceAgriMer pointerait la date de débit des factures,

Attention, pour être acquittée, une facture doit porter la mention « **acquittée le + date », porter le mode de règlement et la référence du règlement, le cachet et la signature du fournisseur.*

Par mesure, un état récapitulatif mentionnant les numéros de factures est fourni par l'OP (cf. annexes de l'arrêté du 30 septembre 2008 « Etats extracomptables »).

En cas de traites, l'acquittement de la traite doit bien être réalisé dans les délais réglementaires, comme pour tout paiement, c'est-à-dire avant le 15 février n+1, quelque soit la date d'émission de cette traite.

Les escomptes, remises et avoirs doivent être présentés et éventuellement déduits du montant des factures correspondantes.

Les factures non explicites (ex : facture dont l'intitulé ne permet pas de voir la nature et/ou le montant lié à l'action) **doivent être accompagnées d'une note** explicative.

Si un **acompte** permettant de réserver une dépense est versé en année N-1 ou N-2* à un fournisseur, mais que l'action elle-même est bien réalisée en année N et que la facture finale (récapitulant l'acompte + le solde) date de l'année N, le débit relatif à l'acompte (N-1 ou N-2*) est accepté pour le FO de l'année N.

Si une prestation de service est réalisée en année N-1 mais facturée en année N, le débit relatif à cette facture doit être présenté pour le fonds opérationnel de l'année N.

Seuls les montants hors taxes sont éligibles.

**sous réserve de la modification de l'arrêté du 30 septembre 2008.*

7.4. Justificatifs si l'action est réalisée par un producteur

Dans le cas où la dépense est réalisée par un producteur, des justificatifs spécifiques sont à fournir:

- Liste des bénéficiaires
- Conventions sur le modèle de l'annexe VIII de l'arrêté du 30 septembre 2008 signées par les adhérents et l'OP
- Demandes de prise en charge du producteur à l'OP telles que décrites au paragraphe 3.7.2
- Preuve de la prise en charge par l'OP de la dépense (débit de compte coopérateur, relevé de compte OP (débit) ou adhérent (crédit),...)
- Justificatifs des dépenses réelles du producteur : copies des factures acquittées conformément au point 7.3 par le fournisseur pour les achats ou accompagnées de relevés bancaires portant le débit correspondant ; relevés de temps de travaux, feuilles de paye, etc.

Les justificatifs ne sont pas nécessairement à fournir dans leur totalité (cf. ci-dessous, 7.5.2).

7.5. Justificatifs en fonction de l'action considérée

7.5.1. Quels justificatifs ?

Outre ces justificatifs obligatoires, d'autres pièces peuvent être nécessaires au dossier de demande d'aide. Ces justificatifs sont listés, de façon non exhaustive, dans la suite de ce document.

Pour certains forfaits, des justificatifs complémentaires sont nécessaires. Ils ne sont pas détaillés dans ce référentiel, il convient de se reporter à chaque forfait.

Dans le cas de main d'œuvre non forfaitisé, et en cas d'existence d'un forfait comparable, les justificatifs demandés seront identiques avec, en plus, présence de relevés d'heures et fiches de payes.

7.5.2. Nombre de justificatifs à présenter

Quand ils sont trop nombreux, les justificatifs de l'OP ne sont pas fournis en totalité (ex : fiches de suivi des techniciens, fiche d'agrée...) dans les dossiers de paiement remis à FranceAgriMer. Seul un exemplaire (ou un échantillon) des documents utilisés est fourni ; de même pour les documents volumineux (ex : études de marché) : un extrait ou une synthèse doivent être fournis. Dans tous les cas, l'ensemble de ces documents doit être mis à disposition par l'OP dans le cadre des contrôles sur place.

La liste des justificatifs s'apprécie au cas par cas.

FranceAgriMer peut par ailleurs, notamment en cas de détection d'anomalies, accéder à la totalité de ces justificatifs et effectuer un contrôle exhaustif.

7.6. Le contrôle interne

7.6.1. Quand faut-il réaliser un contrôle interne ?

Le contrôle interne doit être mis en œuvre **pour toutes les dépenses de main d'œuvre producteurs**, que celles-ci soient présentées sous forme de **forfait ou au réel**, y compris les mesures BIO (3.1.1 et 3.1.2)

7.6.2. En quoi consiste le contrôle interne ?

Le contrôle interne consiste en :

- **un contrôle de la réalité de l'action**, réalisé grâce à un contrôle documentaire systématique, et si nécessaire un contrôle sur place
- -complété, pour les forfaits et les mesures BIO (3.1.1 et 3.1.2), par un contrôle des surfaces, réalisé grâce à un contrôle documentaire systématique, et un contrôle d'au moins 5% des surfaces par forfait (*le taux est réduit pour les surfaces > 1000 ha*).

Le contrôle sur place est réalisé par un technicien de l'OP ou par un prestataire. Dans tous les cas, les dépenses liées à la réalisation du contrôle interne ne sont pas éligibles au fonds.

7.6.3. Que faut-il contrôler ?

Pour le contrôle de la réalité de l'action :

L'OP doit vérifier systématiquement, sur une base documentaire, que le producteur a bien réalisé l'action telle que prévue dans le PO, et qu'il dispose des justificatifs prévus dans le référentiel ou la fiche forfait.

En cas de doute, elle peut réaliser une visite sur place afin d'apporter les preuves suffisantes de la réalité de l'action. Une telle visite fait l'objet d'un rapport signé par le technicien retraçant les vérifications effectuées, les parcelles visitées et les constatations opérées.

Par exemple, le producteur présente des dépenses de main d'œuvre liées à la mise en place des diffuseurs de confusion sexuelle sur son verger : l'OP doit contrôler que le producteur a effectivement posé ses diffuseurs en vergers.

Pour le contrôle des surfaces:

a) **le contrôle documentaire systématique** pour tous les producteurs doit permettre de vérifier que les surfaces déclarées pour le forfait sont cohérentes avec les informations dont dispose l'OP

Par exemple, y-a-t-il cohérence entre les déclarations du producteur et l'inventaire verger dont dispose l'OP ?

Base documentaire :

- vergers : inventaire des vergers ;
- serres et tunnels : déclaration d'emblavement ou assimilé (semis ou plantation selon cultures) et/ou documents techniques de l'abri (par exemple permis de construire pour nouvelles serres) selon types d'abris et production ;
- légumes plein champs : déclaration d'emblavement ou assimilé (semis ou plantation selon les cultures) ;

b) **le contrôle sur place par échantillonnage** doit permettre de valider les surfaces déclarées.

1/ Une analyse de risque doit être faite : il s'agit de déterminer quels sont les critères qui vont conduire à sélectionner les parcelles soumises à un contrôle de surface sur place.

Cela peut être : nouvelle action pour le producteur, superficie importante, contrôle documentaire non conclusif, rotation des surfaces soumises à contrôle...

Attention, l'échantillonnage et le contrôle doivent être fait par forfait. Si l'OP présente plusieurs forfaits PFI, chacun doit faire l'objet d'un contrôle distinct.

2/ Il s'agit ensuite, pour les surfaces sélectionnées, **de réaliser le mesurage** des surfaces chez l'exploitant, et de le comparer avec les surfaces correspondantes déclarées pour le forfait. Ce mesurage peut être réalisé par un technicien de l'OP ou toute autre personne qualifiée ou tiers désigné par l'OP (y compris une société spécialisée).

L'OP doit déterminer le pourcentage de surface en anomalie.

Les surfaces sous-déclarées (surface mesurée > surface déclarée) ne sont pas en anomalie.

Par contre, lorsqu'il y a une surdéclaration sur une parcelle, c'est **la totalité de la surface qui est en anomalie et non la partie surdéclarée.**

Ex : Une OP présente 100 ha au forfait, et réalise un contrôle sur 15 ha.

	surface déclarée (ha)	surface mesurée (ha)	outil	écart (sd-sm) / sm	incertitude	surface validée (ha)	diagnostic
prod A -p1	3	2,94	GPS	0,06	0,09	3	conforme
prod A -p2	4	3,85	GPS	0,15	0,12	3,85	non conforme
prod B -p1	1	1,3	topofil	-23,1%	2%	1	conforme
prod B -p2	2	1,9	topofil	5,3%	2%	1,9	non conforme
prod C -p1	5	4,91	topofil	1,8%	2%	5	conforme
total	15	14,9				14,75	

surfaces déclarées	15
somme des surfaces déclarées non conformes	6
taux d'anomalie: =	40%

3/ Dans le cas où le contrôle fait apparaître un pourcentage élevé d'anomalies (supérieur à 20 %) :

- soit l'OP double l'échantillon, jusqu'à ce qu'elle arrive à un taux d'erreur inférieur à 20%.
- soit l'OP réalise un abattement **sur toutes les surfaces présentées au forfait**, au prorata de l'écart constaté sur les surfaces en anomalie

En reprenant l'exemple ci-dessus, cela donne :

à présenter au forfait

surface déclarée	surface validée
15	14,75

abattement à appliquer : (15-14,75)/15	1,67%
surface totale déclarée au forfait	100
après abattement, à présenter au forfait	98,33

Attention, **quand l'OP n'applique pas d'abattement** (dans le cas où elle trouve moins de 20% de surface en anomalie), **s'il y a des surfaces en anomalie, il faut présenter la surface mesurée (=surface validée) dans le forfait et non la surface déclarée par le producteur**. A défaut, une réfaction sera appliquée.

Cette analyse doit être faite **par forfait**.

7.6.4. Quelles sont les pièces à fournir ?

- la procédure de contrôle suivie par l'OP, qui précise notamment :
 - le(s) **responsable(s)** du contrôle interne
 - les **modalités** du contrôle (documentaire et sur place) : points contrôlés, documents vérifiés, méthode utilisée. Pour le contrôle des surfaces dans le cas des forfaits, l'analyse de risque (= comment sont choisies les exploitations contrôlées) doit être décrite.
 - les **documents** réalisés par l'OP qui permettent de **tracer le contrôle** (fiche type pour les visites sur place, document de synthèse type, etc....)
- le rapport de synthèse signé par le technicien (ou le prestataire) et le représentant légal de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles (qui a fait le contrôle, chez quels producteurs, quels sont les constats) : ce rapport doit synthétiser les vérifications relatives à la réalité de l'action, complété, en cas de forfait, des vérifications relatives aux surfaces.

Pour les forfaits, il faut également fournir :

- les fiches de contrôle sur place des surfaces pour chaque producteur contrôlé, signées par le technicien.

Les modèles de fiches sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer.

8. Rapport annuel et rapport final

Les organisations de producteurs ont l'obligation de présenter chaque année, en accompagnement de leur demande d'aide, un rapport annuel.

Le rapport annuel porte sur le PO mis en œuvre lors de l'année écoulée, les principales modifications du PO apportées lors de l'année écoulée, les écarts entre l'aide estimée et l'aide demandée.

En fonction des mesures mises en œuvre pour l'année écoulée, l'OP doit renseigner, par mesure, les indicateurs figurant à la partie 3.3. de la stratégie nationale et présenter les réalisations et les résultats du PO.

Le rapport annuel comporte une synthèse des principaux problèmes rencontrés dans la gestion du PO et des éventuelles mesures prises pour assurer la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre du PO.

Le cas échéant, le rapport annuel précise les mesures de protection mises en place, conformément à la stratégie nationale en vue de protéger l'environnement contre les éventuelles pressions accrues imputables aux investissements faisant l'objet d'un soutien dans le cadre du PO.

Lors de la dernière année d'application du PO, l'OP doit fournir en accompagnement de sa demande d'aide, un rapport final (qui remplace le rapport annuel).

Le rapport final doit analyser les réalisations au regard des objectifs et évaluer le programme opérationnel (voir règlement (UE) 543/2011 de la Commission article 96.4 : "Les rapports finaux exposent dans quelle mesure les objectifs poursuivis par les programmes ont été atteints. Ils expliquent les modifications apportées aux actions et/ou aux méthodes et recensent les facteurs qui ont contribué au succès ou à l'échec de la mise en œuvre des programmes et qui ont été ou seront pris en considération lors de l'élaboration des futurs programmes opérationnels ou de la modification des programmes opérationnels en cours."). Les rapports doivent donc être suffisamment détaillés pour que FranceAgriMer comprenne dans quelle mesure les objectifs fixés en début de programme ont été réalisés ou non.

Les modèles de rapport sont joints au formulaire de demande de solde, disponible à FranceAgriMer.

En cas de défaut de présentation par une OP des éléments constituant le rapport annuel ou final, ou si les informations fournies par l'OP s'avèrent erronées, la reconnaissance de l'OP peut être suspendue jusqu'à ce que les informations demandées soient fournies à FranceAgriMer.

9. REFERENTIEL : Description détaillée des mesures et actions éligibles

ACTIONS VISANT A PLANIFIER LA PRODUCTION – TYPE 1		
MESURE 1.26 : Matériel spécifique d'assistance à la production au champ et dans l'exploitation		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	REMARQUES
<p>a) Toutes productions :</p> <p>Equipements de pulvérisation, de fertilisation, d'aide à la récolte si spécifiques à la production des produits agricoles éligibles à l'OCM et pour lesquels l'OP est reconnue.</p> <p>Ex : atomiseurs, sécateurs pneumatiques...</p> <p>Investissements liés à l'aménagement de la parcelle en production : filets brise-vents...</p> <p>b) Productions légumières</p> <p>Equipements de préparation des sols en maraîchage</p> <p>Equipements de mise en place des cultures (planteuse, semoirs spécifiques, matériels de montage/démontage de petits tunnels</p> <p>Equipements de récolte (ramasseuses, tapis ...)</p> <p>c) Productions fruitières :</p> <p>Plateforme d'assistance à la taille et à la récolte</p> <p>Equipements d'aide à la récolte (échelles, picking bag, chariot porte palox...)</p> <p>Equipements de préparation des sols avant plantation</p> <p>d) Endives :</p> <p>Matériel d'assistance à la production dans l'exploitation, y compris chambres froides pour le stockage des racines avant forçage</p>		<p>- Risque de double financement</p> <p>- Le remplacement d'investissements est éligible sous réserve de déduire la valeur résiduelle existante des anciens investissements</p> <p><u>Sont inéligibles :</u></p> <p>-Les coûts et dépenses liés à l'entretien, y compris le remplacement de pièces.</p> <p>-Les tracteurs (y compris les tracteurs enjambeurs et les tracteurs à fourches à palox), les remorques (sauf spécifiques, type remorques à palox), et, d'une façon générale, tous les équipements qui ne sont pas spécifiques à la production fruitière ou légumière</p> <p><u>Sont éligibles :</u></p> <p>- les équipements spécifiques à une production particulière, si l'OP est reconnue pour cette production.</p> <p>- les équipements non exclusifs à une production mais utilisés spécifiquement par l'OP pour un produit pour lequel l'OP est reconnu. L'OP devra être en mesure de démontrer qu'elle a pris les dispositions nécessaires pour éviter que le matériel soit utilisé pour un but différent de celui pour lequel il a été financé.</p>

MESURE 1.27 : Matériel spécifique à la production biologique		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Désherbeur thermique, pailleuse, bineuse... (sauf matériel de tractions)		Le producteur bénéficiant de l'aide devra démontrer qu'il est effectivement certifié AB ou en cours de conversion.

MESURE 1.29 : Serres et abris		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Construction de serres (serres verres, abris plastiques)	copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable+ si nouveau prélèvement en eau : arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration selon les cas <i>(justificatifs permettant de s'assurer, le cas échéant, que des mesures ont été prises contre les pressions accrues sur l'environnement)</i>	- Le remplacement d'investissements est éligible sous réserve de déduire la valeur résiduelle existante des anciens investissements - Risque de double financement : les investissements lourds (serres chauffées notamment) sont du ressort des aides nationales (décision serres maraîchères AIDES/SAN/D2013-67 du 05/11/2013) ou PDR. Il est interdit de combiner aides nationales et aides communautaires pour une même « tranche fonctionnelle », c'est-à-dire pour un investissement complet. Ainsi, il n'est par exemple pas possible de financer la structure de la serre dans un des deux dispositifs d'aide, et la chaudière, les systèmes électroniques... dans l'autre dispositif.
Plastiques d'abris. Les éléments accompagnant type clips, arceaux sont également éligibles		- Les plastiques de couverture étant amortissables, ils sont éligibles
Matériels spécifiques (chariots de récolte, de		- Risque de double financement ; les investissements lourds (serres verres chauffées notamment) sont du ressort des aides nationales (décision serres

taille ; récupération de CO ₂ , modernisation du chauffage, écran thermique, supports de culture, aspersion sur serre, équipement de traitement phytosanitaire, système d'éclairage hors consommables/ampoules)		maraîchères AIDES/SAN/D2001-51 du 19/10/2011) ou PDR Il est interdit de combiner aides nationales et aides communautaires pour une même « tranche fonctionnelle », c'est-à-dire pour un investissement complet. Ainsi, il n'est par exemple pas possible de financer la structure de la serre dans un des deux dispositifs d'aide, et la chaudière, les systèmes électroniques... dans l'autre dispositif.
--	--	---

MESURE 1.30: Irrigation, micro irrigation

Pour être éligibles, les investissements en question doivent être reliés à des points d'eau ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation conformément à l'article L214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Pour les points d'eau ne relevant pas d'une telle demande de déclaration ou d'autorisation, l'OP doit justifier cette exemption.

Si l'OP est en mesure de démontrer que les investissements prévus répondent aux exigences de la mesure 3.3.1, elle peut alors présenter les investissements d'irrigation en mesure environnementale.

Les investissements collectifs d'hydraulique agricole tels que définis dans la mesure 125 du RDR ne sont pas éligibles dans le cadre de l'OCM.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Investissements d'irrigation et de ferti-irrigation, notamment : forage, création de réserve d'eau, station de pompage, filtration, pompes doseuses, automatisation, sur parcelles de plein champ, sous abris de légumes ou en vergers, sondes capacitatives, tensiomètre.	-note sur les objectifs recherchés (ex : développement ou homogénéisation d'un type de production) - cartographie ou autre document (disponible à l'OP) permettant de faire le lien entre les points d'eau et les parcelles concernées par les investissements -Pour lesdits points d'eau, le récépissé de déclaration u l'arrêté d'autorisation relatif aux prélèvements en eau*	Le remplacement d'investissements est éligible sous réserve de déduire la valeur résiduelle existante des anciens investissements (art 60 point 5 b) du R (UE) 543/2011) - Les investissements liés aux forages doivent respecter la réglementation en vigueur (code de l'environnement et code minier). <u>Sont inéligibles</u> les coûts et dépenses liés à l'entretien. Attention au double financement avec les aides nationales ou régionales relatives à la rénovation des vergers en cas de replantation après arrachage liée à la Sharka. Pour les outils du type tensiomètres ou sondes capacitatives, la déclaration ou l'arrêté visé ci contre ne sont pas nécessaires

Goutte à goutte, dispositif de micro aspersion	ou l'adhésion à l'Association Syndicale Autorisée ASA ou Sociétés d'Aménagement Régionale SAR (dont BRL et SCP) (<i>*article L 214-1 et suivants du code de l'environnement</i>)	
installations et aménagements de retenues collinaires, de bassins réservoirs y compris prestation de service liée à ces installations et aménagements	Dans le cas particulier des sociétés gestionnaires de l'eau ayant un contrat avec l'Etat (ou la commune), FAM se rapprochera de la DDT(M) pour vérifier si la société est autorisée à prélever l'eau conformément à la loi sur l'eau. Il est conseillé aux OP de faire la demande elles-mêmes en amont pour s'assurer de l'éligibilité de la dépense.	

MESURE 1.32 : Equipements pour réseaux d'avertissements agricoles		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Sont éligibles notamment : Station météorologique automatique, logiciels, acquisition de nouveaux capteurs		<p>- Le matériel de communication (fax, modem, tel) est non éligible. Ce matériel sert à un fonctionnement général. Les abonnements au service de consultation à distance via ces matériels (factures de téléphone...) ne sont pas éligibles non plus.</p> <p>-Les abonnements aux "avertissements agricoles météo" sont inéligibles dans cette mesure mais éligibles dans la mesure 2.28.</p>

MESURE 1.33 : Stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de .préparation, de 1ère transformation*

*pour la transformation : sous réserve des conclusions de la CJUE sur l'arrêt du TJUE du 30/05/2013

Sont inéligibles dans cette mesure:

- les surcoûts de conditionnement (renforcement longue expédition, imperméabilisation, films semi perméables) ;
- les emballages.

Les emballages sont explicitement exclus du champ des actions éligibles par le règlement (UE) 543/2011 (cf. annexe IX du règlement) même dans le cas de processus nouveaux. En conséquence, les surcoûts d'emballage relatif à la maîtrise de la qualité post-récolte ou imposé par des conditions de transport particulières ne peuvent être pris en compte.

Si l'emploi d'emballages innovants n'est pas éligible, des actions expérimentales ou de développement réalisées sur emballage sont toutefois éligibles dans le cadre de la mesure d'amélioration de la commercialisation : ex : tests spécifiques pour une quantité limitée d'emballages, pour une durée limitée et avec protocole expérimental (en mesure 4.23 par exemple)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Station utilisée pour la réception, conditionnement, stockage, préparation ou transformation, y compris l'achat du terrain (voir point 6 de l'annexe IX du 543/211).		- Dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance et consommables inéligibles
Investissements de préparation (notamment pareuse, éplucheuse, ensacheuse)		Attention, l'éligibilité ne va pas au-delà de la 1 ^{ère} transformation des produits frais. Les consommables (sticks, barquettes) ne sont pas éligibles dans cette action
Investissements de conditionnement, notamment ligne calibrage, pesage, barquetteuse, stickeuse ensacheuse, cercluse palette, enrubaneuse palette...) et matériels liés (détecteurs de particules, imprimantes), les plieuses de cartons		Les consommables (sticks, barquettes) ne sont pas éligibles dans cette action
Investissements de réception (quais), d'allotissement et de stockage (y compris froid) agrandissement station) y compris l'amélioration de la zone de stockage des caisses en plein air		Idem. Dans le cas d'investissements de stockage (en particulier en atmosphère contrôlée), les mêmes règles s'appliquent que pour la mesure 2.16, c'est-à-dire que les charges locatives ne sont pas éligibles. (électricité, assurance, manutention...). L'OP doit être en mesure de démontrer que ces charges ont bien fait l'objet d'une facturation séparée à celle de la location de l'investissement.

Investissements divers : bacs de décantation, process de maintien de fermeté des fruits		Idem
Investissements liés à l'hygiène (ex : auto laveuses)		Idem
Investissements de manutention (transpalettes, chariots électriques)		Si location, nécessité d'un argumentaire précis (saisonnalité, comparaison location/achat pour le même matériel)
Palox et remorques à palox. Caisses.		
Matériel de première transformation*		Les dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance et consommables sont inéligibles.

MESURE 1.34 : Autres mesures visant à planifier la production

MESURE 1.34 : Autres mesures visant à planifier la production		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES

ACTIONS VISANT A AMELIORER OU MAINTENIR UNE PRODUCTION DE QUALITE – TYPE 2		
MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	REMARQUES
- matériel spécifique de taille, de palissage et d'éclaircissage (ex : taille mécanique poirier pommier)	surfaces et productions concernées doivent être disponibles à l'OP	Le matériel doit être spécifique de la production de fruits et légumes, ou bien utilisé spécifiquement pour la production en question.
-Main d'œuvre liée à des pratiques de taille ou de conduite de la production allant au-delà de la pratique courante.	➤surfaces et productions concernées (extrait inventaire verger ou autres) doivent être disponibles à l'OP	<p>Au moment de l'agrément, pour des pratiques de taille non listées ci-dessous, l'OP doit fournir la preuve que sa demande va au-delà de la pratique courante.</p> <p>Les inventaires surface peuvent être demandés par FranceAgriMer</p> <p>Sont éligibles notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nettoyage de fraiseraies : lorsque le producteur souhaite conserver ses plants d'une année sur l'autre, la pratique standard étant la production sur un seul cycle de production ; - en cas de contre-plantation de tomates : le surcoût de main d'œuvre lié à la double plantation des vieilles et des jeunes plantes est éligible au réel -replantation en concombre : le cout de main d'œuvre lié à l'arrachage de la 2^{ème} culture, l'évacuation de la serre de cette deuxième culture, la plantation de la 3eme culture est éligible au réel. -la pose de porte-bouquets en production de tomate
-Les achats de bobines et de cubes spécifiques à la contre-plantation en tomate -Les porte-bouquets en production de tomate	➤ Surfaces concernées	

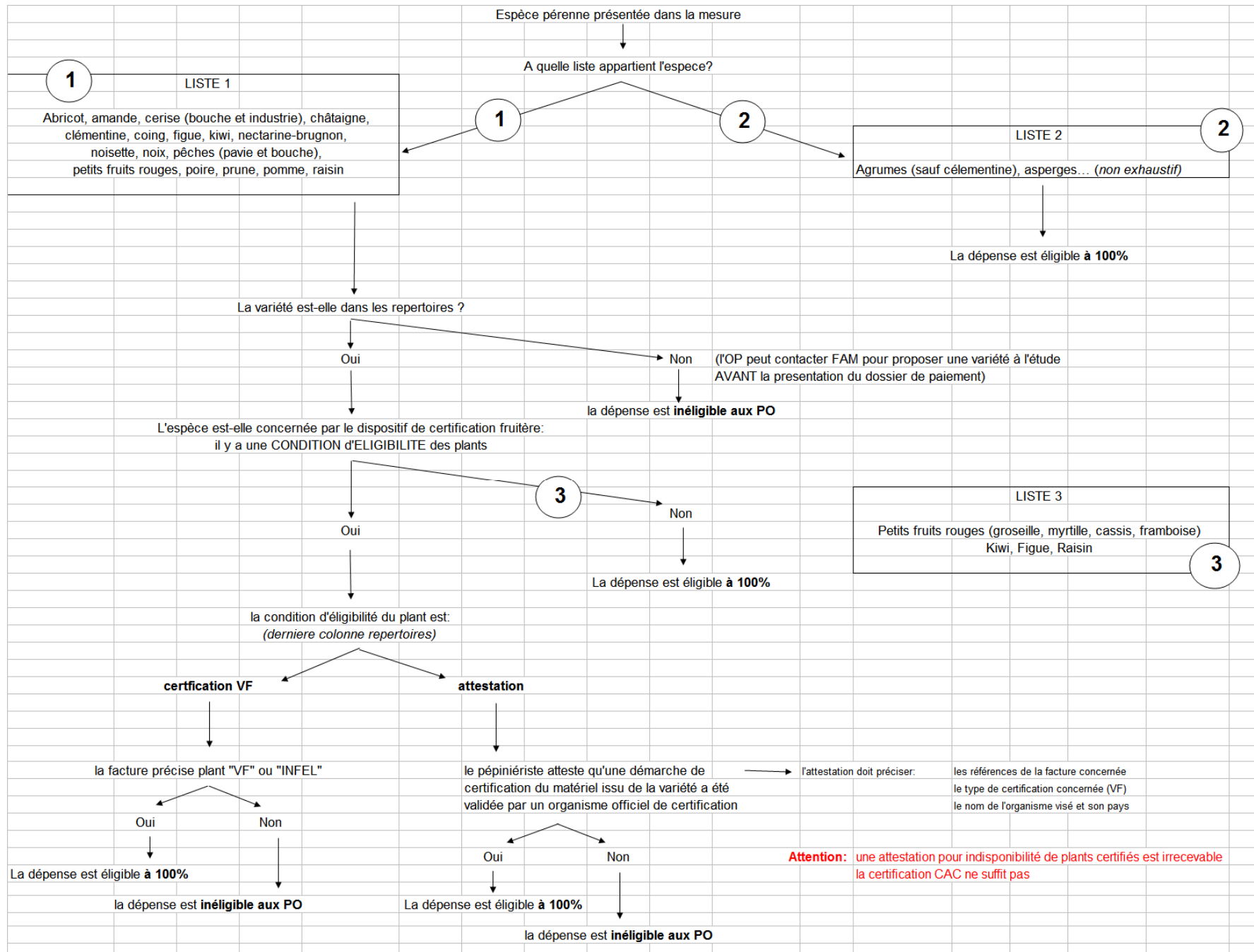
MESURE 2.16: Chaîne du froid et préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
-Isolation station, chambres froides et équipements associés -Investissements de rénovation de chambres froides		- Dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance et consommables inéligibles Les charges salariales pour entrer et sortir les produits des chambres froides sont inéligibles (frais de fonctionnement). - la location de capacité en froid est éligible dans cette mesure mais sans prise en compte des charges afférentes : électricité, assurance, frais de personnel, etc.
Quais réfrigérés		Idem
Equipements de mesure et de sécurisation : groupes électrogènes, enregistreurs de t° et d'hygrométrie, capteurs, alarmes		Idem
Unités de refroidissement (Hydrocooling)		Idem
Techniques permettant de prolonger la durée de vie des fruits et légumes		Utilisation du SmartFresh, catalyseur d'éthylène, Retarder, Janny, et autres produits à l'action similaire. Tout nouveau produit doit être validé par l'administration.
Kit de conservation pour raisin et autres fruits à base de SO2		
Investissements de transport		- seules les remorques frigorifiques ou en atmosphère contrôlée des camions sont éligibles - Cabine du camion inéligible. L'OP doit démontrer qu'elle n'a bien présenté que le surcoût de la caisse frigorifique, en fournissant par exemple un devis de camion non frigorifique de même contenance. La différence entre ce devis et la facture de camion frigo représente le surcoût.

<p>Equipement de réfrigération : système de type Haute Pression Flottant (HPF) ou système dit « en détente indirecte »</p>		<p>Le simple remplacement de fluide (R22) est inéligible (retro-fit) système de type Haute Pression Flottant (HPF) = (=changement tout le « groupe froid », avec d'autres fluides) système dit « en détente indirecte » (=groupe de froid externe à la station, fonctionnant à l'ammoniac réfrigérant de l'eau glycolée circulant dans la station)</p>
--	--	---

MESURE 2.17: plantation, greffage de plantes pérennes.		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
<p>Plants pour plantation toutes espèces pérennes</p> <p>Greffons pour greffage</p> <p>Les droits à plantation et licences payés au pépiniériste ou l'obteneur (royalties) sont éligibles.</p>	<p>➤ liste des bénéficiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • surfaces, références parcellaires, espèces concernées (inventaire verger) doivent être disponible à l'OP et peuvent être demandé par FranceAgriMer • constat de plantation attesté technicien et signé par président OP <p>➤ inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation disponible à l'OP, fourni à FranceAgriMer sur demande</p> <p>➤ Dans le cas de plants des espèces de la liste 1 (sauf liste 3), la facture doit mentionner explicitement « Virus Free » ou une attestation du pépiniériste doit être jointe reprenant cette mention.</p>	<p>Attention au double financement avec les aides nationales ou régionales relatives à la rénovation des vergers. (un producteur ne demande pas à bénéficier d'aide à la plantation, dans le cadre d'un PO pour la même espèce et pour la même campagne)</p> <p><u>Voir schéma ci dessous</u></p> <p>Liste 1 : Abricot, amande, cerise (bouche et industrie), châtaigne, clémentine, coing, figue, kiwi, nectarine-brugnon, noisette, noix, pêches (pavie et bouche), petits fruits rouges, poire, prune, pomme, raisin</p> <p>La Liste 2 contient toutes les autres espèces pérennes (agrumes sauf clémentine, asperges...)</p> <p>Liste 3 (incluse dans la liste 1) : Petits fruits rouges (groseille, myrtille, cassis, framboise), Kiwi, Figue, Raisin</p> <p>Pour les espèces de la liste 1 (hors liste 3):</p> <ul style="list-style-type: none"> -les variétés doivent être impérativement inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés -pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière, les plants doivent être certifiés exempts de virus (certification « virus free ») conformément à la directive 92/34/CEE

	<p>➤ Pour les espèces prunus : Autorisation sous condition de plantation en dehors des « zones focale et de sécurité »</p> <p>les plantations de prunus sont soumises à avis du SRAL qui se prononce sur la base des critères fixés à l'arrêté du 17 mars 2011 modifié.</p>	<p>du Conseil du 28 avril 1992</p> <p>-pour les espèces fruitières incluses dans la Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers, la variété doit être ou avoir été implantée au niveau 1 et proposée au niveau 2 de la Charte. (sauf pour les variétés destinées à la transformation et les mutants de coloration)</p> <p>Pour les espèces de la liste 2 : tous les plants sont éligibles.</p> <p>Pour les espèces de la liste 3 :</p> <p>-les variétés doivent être impérativement inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés</p> <p>-Afin de déterminer l'éligibilité d'une variété, l'OP doit se rapprocher de FranceAgriMer.</p> <p>-Dans le cas de producteur de l'OP produisant lui-même des greffons certifiés et les facturant à l'OP, le coût éligible au FO correspond au coût de la certification, à condition que cette production de greffons se fasse dans le cadre d'une convention avec l'obteneur. Le coût d'un greffon produit par un exploitant doit être cohérent avec le coût du même greffon produit chez un obteneur.</p> <p>- Sont inéligibles : amendements, traitements, désherbants, coût des années non productives lié à la mise en place et aux premières années de la plantation ou du surgreffage.</p> <p>Les cotisations destinées à la promotion des variétés « club » (type Pink Lady, Juliette...) sont inéligibles.</p> <p>- Le document CAC ainsi que le Passeport phytosanitaire européen sont des obligations réglementaires, ils ne correspondent pas à des certifications des plants arboricoles.</p>
<p>Temps de travail par de la main d'œuvre pour la mise en place de nouvelle plantation ou de surgreffage.</p>	<p>➤ liste des bénéficiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> •surfaces, références parcellaires, espèces concernées (inventaire verger) 	<p><u>Eligibles</u> : travaux de préparation du sol, de plantation, de palissage, d'irrigation, de drainage. Les coûts liés à ces travaux sont exécutés par du personnel qualifié et enregistrement des temps de travaux.</p> <p><u>Inéligibles</u> : temps de travail pour l'amendement, traitement, désherbants</p>

	<p>doivent être disponible à l'OP et peuvent être demandé par FranceAgriMer</p> <ul style="list-style-type: none"> • constat de plantation attesté technicien et signé par président OP <p>➤ inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation disponible à l'OP</p> <p>FranceAgriMer est susceptible de demander une note sur le travail effectué (nature de la mission, du chantier, surfaces, etc.)</p>	<p>Condition : Utilisation de plants achetés respectant les critères définis ci-dessus. Si les greffons sont prélevés chez un producteur, le surgreffage n'est pas éligible, les conditions d'éligibilité ne peuvent être garanties.</p>
<p>Investissements liés à la plantation, matériel de palissage, notamment: poteaux, fils, piquets, câbles),</p> <p>Releveurs raisin dans l'objectif d'améliorer l'exposition des vignes au soleil.</p> <p>Analyses de sol en vue d'une plantation.</p> <p>...</p>	<p>➤ liste des bénéficiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • surfaces, références parcellaires, espèces concernées (inventaire verger) doivent être disponible à l'OP et peuvent être demandé par FranceAgriMer • constat de plantation attesté technicien et signé par président OP <p>➤ inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation disponible à l'OP</p>	<p>Condition : Utilisation de plants achetés respectant les critères définis ci-dessus.</p> <p>Si les greffons sont prélevés chez un producteur, le surgreffage n'est pas éligible, les conditions d'éligibilité ne peuvent être garanties.</p> <p>-Inéligibles : Amendements, traitements, désherbants, coût des années non productives lié à la mise en place et aux premières années de la plantation ou du surgreffage.</p> <p>-Attention, raisonnement pour le PO en année civile et non pas en campagne de production</p> <p>Du fait du fonctionnement par année civile du fonds, FranceAgriMer attire l'attention de l'OP sur une nécessaire cohérence entre la date de facturation et la date de mise en œuvre de l'action de plantation qui doivent avoir lieu l'année N. La date de livraison n'est pas un critère d'inéligibilité.</p>
<p>Semences et plants annuels, mycélium de champignon</p>		<p>Inéligibles mêmes certifiés</p>



MESURE 2.18 : Informatisation des chaînes de triage, parage, épluchage, calibrage, tri colorimétrique ou photométrique		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
- achat de matériel	-Note explicative sur la nature des améliorations apportées.	
- achat/développement de logiciels	Note explicative sur la nature des améliorations apportées.	La formation pour l'utilisation de ces logiciels est à inscrire en 7.1. Attention aux autres financements type VIVEA, pour la formation
- Main d'œuvre	-rapport d'activité	

MESURE 2.19 : Arrachages sur vergers et arbustes,		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
- Coût de l'arrachage, notamment main d'œuvre et/ou prestations notamment main d'œuvre et/ou prestations	<ul style="list-style-type: none"> ➤ liste des bénéficiaires <ul style="list-style-type: none"> ● surfaces arrachées, références parcellaires, espèces concernées ● constat d'arrachage attesté technicien et signé par président OP ➤ l'inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation doit être disponible à l'OP et transmis à FranceAgriMer sur demande <p>FranceAgriMer est susceptible de demander une note sur le travail effectué</p>	<p>- Action réservée aux arrachages sur vergers, arbustes (dont cassis, framboise, asperge...).</p> <p>L'arrachage est inéligible dans le cas où le verger a été indemnisé pour calamités agricoles pour la même année et dans le cas de problèmes sanitaires.</p> <p>l'OP doit démontrer que l'arrachage s'inscrit dans le cadre d'une stratégie commerciale globale d'amélioration qualitative ou quantitative du potentiel de production</p> <p>note sur l'adaptation du potentiel de production (cohérence avec les objectifs commerciaux de l'OP) à fournir à l'agrément.</p>

MESURE 2.20 : Lutte contre les ravageurs et maladies		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Dératisation et désinfection des serres et stations Plan de sanitation		La dératisation et désinfection des chambres réalisées par le personnel est à considérer comme un coût de fonctionnement et est donc non éligible. Seules les prestations externes sont valides. Les actions relevant de l'entretien (nettoyage, hygiène) des locaux sont inéligibles.
Lutte contre les rongeurs sur cultures et autres ravageurs	FranceAgriMer est susceptible de demander une note sur le travail effectué	-Selon l'objectif, cette mesure peut être inscrite en mesure 2.20 ou en mesure 3.4.4. -Dans la mesure où l'on est dans les actions de type 2, il doit être vérifié lors de l'agrément que l'action envisagée a un impact sur la qualité des produits. -Les actions de lutte habituelles (correspondant aux bonnes pratiques agricoles) ne sont pas éligibles ; - Les appâts ne sont pas éligibles. - Certains équipements sont financés par les ACCA (chasseurs). - La prospection Sharka est inéligible
-Filets anti insectes dits insects-proof pour les cultures sous serres et de plein champ (y compris en arboriculture) - Lampes anti-insectes	-Liste des bénéficiaires et- Surfaces concernées FranceAgriMer est susceptible de demander une note sur le travail effectué	Selon l'objectif, cet investissement peut être inscrit en mesure 2.20 ou en mesure 3.4.4.
- Effaroucheurs		
Lutte contre les oiseaux et mammifères		Les barrières physiques type grillage en profondeur ou grillage autour des jeunes pieds sont éligibles. Les pièges ne sont pas éligibles
Lutte biologique en station		Selon l'objectif, cette mesure peut être inscrite en mesure 2.20 ou en mesure 3.4.6.

MESURE 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité

Condition préalable d'éligibilité : mise en œuvre d'un référentiel ou d'une démarche qualité reconnue ("non maison") par la CNFO :

ISO (notamment 9000, 14000 et 50001), Agriculture raisonnée, Agri – Confiance, GLOBAL GAP, QS Gap, CCP, IGP, AOP, Agriculture biologique, Label rouge, BRC, AOC, IFS, Tesco Nurture , LEAF, BIOSUISSE, Demeter, Nature & Progrès, Naturland (liste fermée), Production intégrée ou toute autre certification environnementale de niveau 2 ou 3 (HVE), les labels RUP. Si la certification n'est pas dans la liste, l'avis doit être demandé à la DGPAAT et validé en CNFO.

De façon générale, ne sont éligibles que les dépenses qui vont au-delà de la réglementation.

Il n'y a pas obligation de résultat, mais en cas de non atteinte de la certification, cela doit être justifié et ne pas être du à une absence de mise en œuvre

Attention au double financement des investissements et audits liés à la certification par d'autres organisations (ADEME, conseils régionaux, etc.)

Attention, les démarches type IGP AOC LR AOP doivent être agréées par l'INAO (ou UE). Les dépenses liées à la demande d'agrément ne sont pas éligibles.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
<p>Dépenses liées à la certification des stations et au maintien de la certification</p> <p>Dépenses liées à la certification de producteurs et au maintien de la certification, ou nécessaires pour obtenir un contrôle positif au titre des chartes nationales PI</p> <p>(Main d'œuvre de l'OP, du producteur, prestation, achat, location...)</p>	<p>➤ rapport d'audit des organismes certificateurs ou du technicien de l'OP (audit interne)</p> <p>➤ Les documents de suivi, cahier des charges, audit, diagnostic, manuel qualité..., doivent être consultables au siège de l'OP et/ou sur exploitations. Ils pourront être demandés en contrôle administratifs.</p>	<p><u>Inéligibilité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des couts d'élaboration et de contrôle de la méthode HACCP • Des consommables non liés spécifiquement à l'action (ex : envoi de copies pour information aux adhérents) • Des droits à l'Institut national de l'origine et de la qualité (pour les appellations d'origine ou les indications géographiques protégées définis dans l'article L 642-13 du code rural) • Le coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs n'est pas éligible (ne peut être considéré comme un coût spécifique à l'action). • Adhésion à l'association Agri-confiance et similaires. <p><u>Eligible :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les nettoyages très spécifiques, dans le strict cadre des

		<p>certifications listées ci-dessus et effectuées par des prestataires de services sont éligibles : La dératisation et désinfection des serres, des chambres froides, des locaux de stockage allant au-delà des normes en vigueur et imposé pour le maintien de la certification.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Cuves à fioul à double paroi obligatoires dans le cadre d'une des certifications éligibles. ● Frais d'audit (interne ou externe), diagnostic, conseil,... <p>- Le logiciel lié au suivi des cahiers d'enregistrement producteurs est éligible en 8.2.</p> <p>Attention, le cumul avec une aide au titre des mesures 132 ou 133 du PDRH ou toute autre aide communautaire ou nationale (y compris ADEME) est interdit.</p>
--	--	---

MESURE 2.23 : Traçabilité des produits

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
<p>- Logiciels de traçabilité (suivi parcellaire,...), imprimantes spécifiques : gencod, code barre...</p>	<p>- Documents de suivi tels que les états issus de l'application informatique matérialisant les résultats de son fonctionnement (exemple dans le dossier de paiement)</p> <p>- Note sur la méthode utilisée</p> <p>- Note sur les fonctions du logiciel</p>	<p>Le règlement (CE) n°178/2002 modifié impose l'identification des fournisseurs et des clients par produit commercialisé et l'organisation d'un système d'archivage.</p> <p>Seuls les coûts allant au-delà de cette réglementation sont éligibles : les outils de <u>traçabilité permettant de remonter jusqu'à la parcelle sont éligibles en totalité.</u></p>
<p>-Temps de travail OP et/ou producteurs</p>	<p>Note de synthèse sur la traçabilité mise en œuvre : objectifs et actions mises en œuvre</p>	<p>Sont éligibles : l'élaboration et le contrôle du cahier des charges.</p> <p>Dans le cas de la prise en charge du technicien en charge du suivi de la traçabilité, l'OP devra bien démontrer que le temps présenté correspond uniquement à ce suivi, et non au temps de réception et de contrôle des lots réceptionnés en station.</p>

MESURE 2.24 : Tri de normalisation selon le cahier des charges de l'OP, Agréage en station et/ou en production de 1er niveau

Il faut distinguer :

- le tri de normalisation, qui peut avoir lieu en production ou en station, qui correspond à une répartition des produits selon leur qualité
- l'agréage qui est l'étape de réception des lots par la station. Ces lots peuvent être « brut de cueille » ou bien déjà triés ou partiellement triés au champ. Il n'y a pas à ce niveau là de notion de normes de commercialisation puisqu'il ne s'agit pas de produits commercialisés (il peut y avoir préparation et transformation). L'OP peut réceptionner des sous-produits ou coproduits, qui sont hors normes.
- l'agréage de second niveau ainsi que le contrôle de qualité au cours de la chaîne de production en station, réalisé par un technicien qualité, à présenter en mesure 2.25.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
<p>Coût de personnel au réel ou prestations de services, effectué par du personnel essentiellement qualifié, lié au tri de normalisation</p> <p>Ce tri peut avoir lieu en production ou en station après réception des lots.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ note sur la procédure suivie (grilles d'agréage, enregistrement et suivi des résultats) ➤ bilan annuel : nombre de lots, tonnage concerné, etc. 	
<p>Coût de personnel au réel ou prestations de services, effectué par du personnel essentiellement qualifié, lié à l'agréage</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ note sur la procédure suivie (exemples de grilles d'agréage, enregistrement et suivi des résultats) ➤ bilan annuel : nombre de lots, tonnage concerné, etc. 	<p>L'intégralité du coût est éligible, quel que soit le produit agréé.</p>
<p>Coût de personnel au réel ou prestations de services, effectué par du personnel essentiellement qualifié, lié à l'agréage au champ</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ note sur la procédure suivie (cahier des charges) et les constats effectués 	

Matériel d'agréeage		Il convient de distinguer le matériel de contrôle de la qualité (action 2-25) du matériel lié à l'agréeage en station qui doit être mis en 2-24. Les machines de tri sont elles à présenter en 1.33. Ainsi, à titre d'exemple, les dépenses liées au matériel d'agréeage prévu dans le cahier des charges sont à intégrer dans cette mesure 2.24.
---------------------	--	--

MESURE 2.25 : Contrôle de qualité, établissement et contrôle de cahier des charges		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
-sondes, pénétromètres, matériel de laboratoire, balances agréées, hygromètre.... - laboratoire automatique de contrôle de la qualité gustative (ex : pimprenelle)	Note sur l'utilisation du matériel et notamment son lieu d'utilisation (sites de contrôles)	<ul style="list-style-type: none"> - Achat (voir location dans les cas justifiés (absence de vente du matériel) de matériel permettant le contrôle de la qualité : les consommables liés à l'entretien de ces appareils ne sont pas éligibles (filtre, kit...) - Il convient de distinguer le matériel de contrôle de la qualité du matériel lié à l'agréeage en station qui doit être mis en 2-24 L'étalonnage obligatoire de certains appareils de mesure n'est pas éligible. Exemple d'étalonnage éligible : mesure de la fermeté
Coût de personnel ou prestation de services effectué par du personnel essentiellement qualifié pour l'élaboration et le contrôle de cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier des charges appliqué par l'OP - Rapport d'activité à fournir 	Inéligibilité des frais d'audits pour la mise en place d'un cahier des charges « clients »

MESURE 2.26 : Contrôle de qualité des produits en culture biologique		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Sondes, pénétromètres, appareil de type pimprenelle, matériel de laboratoire, balances agréées, appareils de mesures, hygromètre	Note sur l'utilisation du matériel et notamment son lieu d'utilisation (sites de contrôles)	Seuls les producteurs en agriculture biologique ou en conversion sont concernés
- Coût de personnel, prestation de services effectué par du personnel essentiellement qualifié pour l'élaboration et le contrôle de cahier des charges	•rapport d'activité à fournir	Seuls les producteurs en agriculture biologique ou en conversion sont concernés

MESURE 2.27 : Contrôles internes du respect des dispositions phytosanitaires et des teneurs maximales autorisées de résidus et autres contaminants, moyens techniques et humains de ce contrôle		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Analyses permettant de s'assurer le respect des teneurs autorisées en LMR et autres contaminants Analyse eau de lavage	➤Si les espèces concernées par l'analyse ne sont pas détaillées sur la facture, les résultats doivent être fournis	- - Dans le cas particulier des analyses, la convention OP/prestataire n'est pas requise : le résultat de l'analyse et la facture suffisent

MESURE 2.28: Moyen de lutte contre les intempéries		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Equipements de lutte contre la grêle (filets paragrêle, etc.)	liste des bénéficiaires avec les cultures et surfaces concernées	- Seule la pose initiale est éligible ; l'enroulement et le déroulement liés à la mise en œuvre annuelle sont non éligibles (coût de fonctionnement).
Equipements de lutte contre le gel (tour à brassage d'air, matériel d'aspersion, bougies, turbine à gaz antigel, Frostbuster)		- Réparation, maintenance non éligible
Filet brise vent (pour protéger les filets para grêle par exemple)	Le Plan de localisation (inventaire verger ou déclaration d'emblavement pour les cultures maraîchères ou tout autres documents) doit être disponible à l'OP	Dans le cas du matériel de lutte contre le gel par aspersion, si celui-ci est utilisé comme matériel d'irrigation en été, l'OP doit respecter les conditions de la mesure 1.30.
Prestation de service : lutte contre le gel (ex : hélicoptère)		
Abonnement aux services d'alerte météo (grêle, gel...)		
Bâche anti pluie (ex : sur cerisier)	Plan de localisation (inventaire verger) + attestation de mise en place par technicien	Pose et dépose après l'année de mise en place non éligible (coût de fonctionnement)

MESURE 2.29 : Amélioration de la pollinisation pour la qualité des productions		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
-utilisation d'insectes pollinisateurs (achat de bourdons, location ou achat de ruches) -pollinisation manuelle en plein champ La main d'œuvre et le pollen sont éligibles (le PPE et le certificat phytosanitaire sont obligatoires pour le pollen)		Tous les coûts d'achat et d'application des produits phytosanitaires chimiques sont inéligibles Si les ruches sont propriétés du producteur, en cas de vente du miel, le produit de la vente doit être soustrait du coût des ruches. Si les ruches sont louées à un apiculteur ou s'il s'agit de ruches de bourdons, le problème ne se pose pas.

MESURE 2.30 : Autres mesures visant à améliorer ou maintenir une production de qualité		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES

MESURE 2.31 : Paillages et pose de voiles		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
<p>Les surcoûts liés à l'utilisation de tous types de bâches, voiles ou paillage allant au delà d'une pratique standard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la totalité du coût est éligible pour les produits pour lesquels le paillage ou le voile n'est pas une pratique standard. - Seul le surcoût par rapport à un paillage/voile standard est éligible pour les espèces suivantes dans les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le paillage avec du polyéthylène noir constitue une pratique standard pour la fraise, le melon, la courgette, l'aubergine, le poivron, la tomate de bouche. Le surcoût est éligible. 2. La pose de voile non tissé est une pratique standard pour la culture de carotte et navet primeurs. Le surcoût est éligible. 3. Le paillage plastique pour les asperges blanches est une pratique standard. Le surcoût est éligible. 4. le plastique à ourlet installé par-dessus le film en asperge est éligible en totalité. (l'OP devra justifier l'existence du film standard) 5. Pour les autres espèces, l'OP doit démontrer quelle est la pratique standard. - paillage réfléchissant en vergers (pas de pratique standard) - Surcoût de personnel, prestation de services effectué par du personnel essentiellement qualifié (s'il ne s'agit pas d'une pratique standard) 		<p>Lors de l'agrément du PO ou de ses modifications, et si l'éligibilité du film en question n'a pas été validée en CNFO, une évaluation des pratiques habituelles est à effectuer afin de ne prendre en compte que le surcoût.</p> <p>Le surcoût pris en compte peut être variable : cela peut être la totalité du film plastique en cas d'absence de pratique habituelle, ou uniquement le surcoût du à un changement de type de plastique. L'OP doit fournir un argumentaire précis et détaillé lors de l'agrément afin d'évaluer les pratiques habituelles (cultures, surfaces, nombre de producteurs) et le résultat attendu (gain qualitatif, homogénéité du produit, diminution du nombre de traitements phytosanitaires, etc....).</p> <p><u>Exemple</u> : <i>le coût des films de paillage biodégradables est entièrement éligible en l'absence de pratique habituelle de paillage ou seul le surcoût est éligible en cas de pratique habituelle par paillage plastique.</i></p>

MESURES LIEES À L'ENVIRONNEMENT – TYPE 3

PLAFONNEMENT DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

En application de l'article 58 du Règlement (UE) 543/2011, les montants de l'aide communautaire des mesures environnementales **autres que les investissements** sont plafonnées aux plafonds fixés à l'annexe I du Règlement (UE) 1305/2013 (900€/ha en cultures pérennes et 600€/ha en cultures annuelles sur surface brute).

Ces plafonds peuvent être dépassés dans des cas exceptionnels, qui sont détaillés dans les mesures concernées. A engagements techniques équivalents, les montants de certaines mesures sont plafonnés aux montants des engagements unitaires du PDR correspondant. Ils sont précisés dans chacune des mesures concernées.

Le cadre environnemental a été soumis à la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 36 du règlement (UE) n°1308/2013.

**La procédure étant encore en cours à la date de publication de l'annexe W,
il est précisé que les conditions d'éligibilité des mesures liées à l'environnement - type 3
sont sous réserve de la décision définitive de la Commission**

MESURE 3.1.1 : Conversion en agriculture biologique

Remarque : Cette mesure ne peut être combinée chez un même producteur avec les mesures Production intégrée (3.2.1) ou les options relatives à l'environnement de la mesure 2.21 (ex : option 2 du forfait GlobalGap),

Le surcoût des semences biologiques, des plants biologiques ou des mycéliums biologiques est inéligible car déjà compris dans le calcul de la MAE.

Cet engagement est un engagement à la parcelle et sa durée doit correspondre à la période de conversion prévue à l'article 36 du règlement (CE) n°889/2008 de la Commission.

Cette mesure entre dans le calcul pour le plafond fixé à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agro-environnementaux.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>Le surcoût du fait de la conversion à l'agriculture biologique.</p> <p>montant éligible = montant à l'hectare de la MAE 214-D BIOCONVE =</p> <ul style="list-style-type: none"> - 350 €/ha (cultures légumières de plein champ, plantes aromatiques, viticulture) ; - 900€/ha (maraîchage et arboriculture) - 100€/ha (châtaigneraies) 	<p>Contrôle interne, et notamment contrôle des surfaces.</p>	<p>-Respecter le règlement (CE) n°834/2007 modifié du Conseil du 28 juin 2007 relatif à l'agriculture biologique,</p> <p>-Obtention de la certification AB dans les cinq ans suivants la mise en place de la mesure (exigence obligatoire non éligible au soutien en tant qu'engagement environnemental)</p> <p>- La première année de conversion est éligible même si la conversion n'a pas débuté au 1^{er} janvier.</p> <p>La catégorie de dépense correspondante est « frais de personnel de l'exploitation » par convention. (les relevés de temps de travaux ne sont pas demandés)</p>

MESURE 3.1.2 : Maintien en agriculture biologique

Remarque : Cette mesure ne peut être combinée chez un même producteur avec les mesures Production intégrée (3.2.1), ou les options relatives à l'environnement de la mesure 2.21 (ex : option 2 du forfait Global Gap),

Le surcoût des semences biologiques, des plants biologiques ou des mycéliums biologiques est inéligible car déjà compris dans le calcul de la MAE.

Cet engagement est un engagement à la parcelle et sa durée est de 5 ans, en cohérence avec la durée de la MAE 214 E MAB du Plan de Développement durable Hexagonal. Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PO prévue à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) 543/2011, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.

Toutefois, dans le cas où il y a eu une certification AB durant les quatre années précédentes suite à une période de conversion en agriculture biologique ou suite au maintien de la production biologique, la durée de l'engagement peut être annuelle.

Cette mesure entre dans le calcul pour le plafond fixé à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agro-environnementaux.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>Le surcoût du fait du maintien en agriculture biologique. montant éligible = montant à l'hectare de la MAE 214-E BIOMAIN =</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150 €/ha (cultures légumières de plein champ, viticulture et PAM) - 590€/ha (maraîchage et arboriculture) ; - 80€/ha (châtaigneraies) <p>La catégorie de dépense correspondante est « frais de personnel de l'exploitation » par convention. (les relevés de temps de travaux ne sont pas demandés)</p>	<p>Preuve du respect des engagements techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur, - certificat délivré par le contrôleur. <p>Contrôle interne, et notamment contrôle des surfaces.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter le règlement (CE) n°834/2007 modifié du Conseil du 28 juin 2007 relatif à l'agriculture biologique - Certification AB annuelle.

MESURE 3.2.1.: Production intégrée		
<p>Remarques : Cette mesure ne peut être combinée chez un même producteur avec les mesures Production biologiques (3.1). Suivant les dépenses validées, le cumul avec les mesures 3.4.5 et 3.4.6 n'est pas toujours possible. Elle ne peut pas être combinée avec les options relatives à l'environnement de la mesure 2.21 (ex : option 2 du forfait Global Gap) pour une même production chez un producteur. Cet engagement est un engagement à la parcelle pour les cultures pérennes et sa durée est de 5 ans. Pour les autres cultures, l'OP s'engage à mener l'action sur une part déterminée des superficies cultivées par ses adhérents pendant 5 ans. Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PO prévue à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) 543/2011, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.</p>		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>Dépenses liées à la mise en place de la production intégrée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant à l'hectare (taux forfaitaire validé par les autorités françaises après avis du centre technique compétent). Ce montant couvre les coûts spécifiques c'est-à-dire les coûts de production supplémentaires correspondant à la différence entre les coûts traditionnels et les coûts réellement supportés du fait de la mise en œuvre de la mesure et prend en compte toute économie résultant de la mesure (par exemple, moindre utilisation de produits phytosanitaires). - Ce montant est fixé par produit et peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue dans le paragraphe 4 de l'article 58 du règlement (UE) 543/2011. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rapport de contrôle interne rédigé par le technicien de l'OP et contresigné par le Président, faisant apparaître notamment le contrôle physique des surfaces. ➤ Rapport de contrôle délivré par un organisme extérieur indépendant. ➤ Attestation de conformité aux cahiers des charges pertinents délivrée par l'organisme porteur de la charte production intégrée <p>Les forfaits prévoient un certain nombre de justificatifs à conserver à l'OP ou chez les producteurs, ceux-ci doivent être disponibles lors des contrôles sur place ou sur demande de FranceAgriMer (pour un échantillon)</p>	<p>Cette mesure Production intégrée n'est applicable que pour les produits pour lesquels une charte de Production Intégrée a été validée par le Ministère de l'agriculture. Cette charte est rédigée à l'initiative de la profession et validée par le Ministère en charge de l'agriculture, après expertise du Centre Technique compétent.</p> <p>Le respect de la Charte est vérifié par un organisme extérieur indépendant qui doit délivrer une attestation de conformité.</p>

MESURE 3.3.1.: Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION

Remarque :

Un diagnostic préalable conditionne la mise en œuvre de l'action. Il doit répondre aux engagements techniques prévus en 3.11.2. Ce diagnostic doit permettre d'assurer que les engagements de réduction de la consommation d'eau seront respectés. Ce diagnostic préalable pourra être mené au niveau de l'OP pour plusieurs producteurs, et concerner des mesures mises en œuvre sur l'ensemble du PO

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>a) Systèmes d'irrigation:</p> <p>Investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) allant au delà des exigences réglementaires et listés dans le Plan Végétal pour l'Environnement (programmation de développement rural 2007-2013) au point 8.4 (réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau), parmi les suivants :</p> <p>Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé • Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres • Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives) <p>Matériels spécifiques économes en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales...) • Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole, maraîchage et viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, 	<p>Diagnostic/étude préalable, preuve du respect des engagements techniques, Note technique sur l'économie d'eau attendue</p>	<p>Deux types d'engagements sont possibles:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser des investissements dans un nouveau système d'irrigation (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre comme par exemple, équipements de contrôle et d'analyse pour le suivi des volumes et/ou des caractéristiques physico-chimiques des eaux drainées) en remplacement du système existant permettant de réduire a minima de 25% la consommation d'eau (sur la base d'études ex ante). 2. Réaliser des investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre comme par exemple modèles prévisionnels, pluviomètre et autres instruments de mesure) permettant de réduire a minima de 25% la consommation d'eau

<p>planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système de régulation électronique pour l'irrigation • Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation • Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées • Machines de lavage pour certaines productions économes en eau, <p>Frais de personnel interne ou externe spécifiquement lié à l'utilisation/gestion de ces investissements.</p>		<p>par une amélioration de l'utilisation/gestion des installations existantes (sur la base d'études ex ante).</p> <p>Dans les deux cas, une réduction <i>a minima</i> de 10 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'eau, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante); (par exemple réduction de l'érosion du sol, moindre consommation d'engrais...).</p> <p>Le coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations est inéligible</p>
<p>b) Systèmes de récupération et de réutilisation des eaux de drainage (cultures hors sol) :</p> <p>Investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) allant au-delà des exigences réglementaires ;</p>	<p>Diagnostic/étude préalable, preuve du respect des engagements techniques, note technique sur l'économie d'eau attendue.</p>	<p>Deux types d'engagements sont possibles:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser des investissements dans un nouveau système (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre comme par exemple, équipements de contrôle et d'analyse pour le suivi des volumes et/ou des caractéristiques physico-chimiques des eaux drainées) permettant de réduire a minima de 25 % la consommation d'eau (sur la base d'études ex ante); 2. Réaliser des investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en

<p>Frais spécifiquement liée à l'utilisation/gestion de ces investissements, notamment le suivi des caractéristiques physicochimiques des solutions et effluents.</p> <p>Création d'un lac collinaire</p>		<p>œuvre) permettant de réduire a minima de 25% la consommation d'eau par une amélioration de l'utilisation/gestion des installations existantes (sur la base d'études ex ante).</p> <p>Dans les deux cas, une réduction a minima de 10 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'eau, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante); (par exemple moindre consommation d'engrais, réduction de la charge d'éléments nutritifs dans les effluents,...).</p> <p>(Le coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations est inéligible.)</p>
--	--	---

MESURE 3.3.2.: Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION		
<p><u>Remarque:</u> Un diagnostic préalable conditionne la mise en œuvre de l'action. Il doit répondre aux engagements techniques prévus en 3.11.2. Ce diagnostic préalable pourra être mené au niveau de l'OP pour plusieurs producteurs, et concerner des mesures mises en œuvre sur l'ensemble du PO</p>		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>- Investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) allant au-delà des exigences réglementaires;</p> <p>- Frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à l'utilisation et/ou à la gestion de ces investissements</p>	<p>Diagnostic/étude préalable, preuve du respect des engagements techniques, note technique sur l'économie d'eau attendue</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser des investissements dans un nouveau système (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) permettant de réduire a minima de 25 % la consommation d'eau (sur la base d'études ex ante); 2. Réaliser des investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) permettant de réduire a minima de 25% la consommation d'eau par une amélioration de l'utilisation/gestion des installations existantes (sur la base d'études ex ante); <p>Dans les deux cas, une réduction a minima de 10 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'eau, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante); (par exemple réduction de la consommation d'énergie...).</p> <p>Les stations ont l'obligation d'être dotés en compteur volumétrique (exigence obligatoire non rémunérée).</p> <p>Le coût de la MO pour l'entretien des installations est inéligible.</p>

MESURE 3.4.1.: Gestion des effluents de serres et forçage hors sol		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>- Installations et équipements</p> <p>- Outils de pilotage nécessaires à la mise en œuvre de la mesure</p> <p>- Suivi des solutions nutritives et des effluents : équipements de contrôle et d'analyse, coût d'analyses, en lien avec la nouvelle installation ou les outils de pilotage associés</p> <p>- Frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure.</p> <p>Seuls les frais supplémentaires par rapport à ceux découlant du respect des obligations légales sont éligibles.</p>	<p>Pour toutes les dépenses, l'OP doit présenter les preuves du respect des engagements techniques : rapport d'activité ou note explicite sur le travail effectué (nature de la mission, du chantier, surfaces, etc.)</p> <p>Pour le suivi des solutions nutritives et des effluents</p> <p><i>Dans le cadre d'une production sous serre :</i></p> <p>Enregistrement des quantités d'eaux et leur concentration (conductivité) en entrée et en sortie de traitement</p> <p><i>Dans le cadre d'une production d'endives :</i></p> <p>Enregistrement de la conductivité, de la solution en cours de forçage et des rejets</p>	<p>Seuls les engagements allant au-delà des obligations établies par les législations européenne et nationale sont éligibles.</p> <p><i>Dans le cadre d'une production sous serre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement des effluents (eaux drainées) sur l'exploitation par épuration ou traitement par un établissement spécialisé ; • Suivi des caractéristiques physico-chimiques des solutions et effluents ; <p><i>Dans le cadre d'une production d'endives :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminution des rejets fertilisants dans l'environnement par la réalisation d'investissements en multicuviers et/ou système d'épuration ; • Suivi de la composition de la solution en cours de forçage et des rejets en fin de cycle.

MESURE 3.4.2.: Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>Dépenses liées à l'un ou l'autre des engagements techniques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les investissements allant au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales et listés dans le Plan Végétal de l'Environnement (Point 8.2 - Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires), parmi les suivants : <p>1. Equipements sur le site de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels, aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) (type Phytobac, Héliosec, Osmofilm...) intégrant les prescriptions minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, présence d'un décanteur, présence d'un séparateur à hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires, potence, réserve d'eau surélevée, plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation) dimensionnés pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage, volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. <p>2. Equipements spécifiques du pulvérisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS. Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves 	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'investissements spécifiques, l'OP doit fournir une note détaillant les caractéristiques techniques du matériel. Dans le cas de la vérification des pulvérisateurs, il faudra fournir, par producteur concerné : <ul style="list-style-type: none"> Calendrier prévisionnel de contrôle pour une période de 5 ans Le compte-rendu du contrôle délivré par l'organisme d'inspection Le compte-rendu du même pulvérisateur, délivré par l'organisme d'inspection, datant de moins de 5 ans (pour preuve que le contrôle obligatoire a bien été réalisé). <p>➤ Dans le cas d'un Phytobac : rapport de contrôle de l'organisme externe en charge du contrôle de l'installation</p>	<ul style="list-style-type: none"> Sécuriser le remplissage des cuves et la gestion des fonds de cuves Assurer le bon fonctionnement des pulvérisateurs de traitement et améliorer la précision des traitements. Les contrôles supplémentaires éligibles doivent être réalisés par un organisme d'inspection agréés par les pouvoirs publics. Par producteur, il faut définir un calendrier prévisionnel, présentant en première année le contrôle obligatoire, et les années suivantes, les contrôles facultatifs, éventuellement présentés aux fonds.

<ul style="list-style-type: none"> • Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation) • Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes • Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies • Panneaux récupérateurs de bouillie • Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face) • Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur ; • Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage • Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires. • Équipements visant à une meilleure répartition des apports: Distributeurs de produits anti-limaces double nappe avec DPA <ul style="list-style-type: none"> • Le coût de la vérification des pulvérisateurs par un prestataire agréé, au-delà d'un contrôle tous les 5 ans (exigence obligatoire non rémunérée) Cette vérification non obligatoire doit cependant porter sur les mêmes points de contrôles que la vérification obligatoire tous les 5 ans. • Ce même contrôle technique peut être financé pour les pompes à désherber de moins de 3 mètres, pour lesquelles l'obligation précédente ne s'applique pas. <p>Seuls les frais supplémentaires par rapport à ceux découlant du respect des obligations légales sont éligibles.</p> <p>Cas des aires de lavage du pulvérisateur achetées par les producteurs et montées par l'exploitant ou ses salariés: Dans ce cas, la main d'œuvre pour le montage de l'aire est éligible sous réserve que les normes soient respectées + sous réserve du respect des critères d'épandage.</p>		
---	--	--

MESURE 3.4.3.: Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>- Investissements <i>Remarque : les palox étanches utilisés spécifiquement pour le transport des cerises d'industrie dans une saumure sont éligibles</i></p> <p>- Analyses liées à l'utilisation et à la gestion de ces investissements</p> <p>- système de prélèvement d'échantillons en continu à la sortie des équipements.</p> <p>- Frais de personnel interne ou externe spécifiquement liée à l'installation, l'utilisation et la gestion de ces investissements</p> <p>Seuls les frais supplémentaires par rapport à ceux découlant du respect des obligations légales sont éligibles.</p>	<p>Preuve du respect des engagements techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le cas de frais de personnel : rapport d'activité ou note explicite sur le travail effectué (nature de la mission, du chantier, surfaces, etc.) ➤ Dans le cas d'un investissement : Notice technique relative à l'investissement. 	<p>Mise en place d'un système de traitement des effluents avant rejet allant au-delà des obligations établies par les législations européenne et nationale.</p>

MESURE 3.4.4.: Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p><u>Coûts supplémentaires relatifs à l'achat de matériel et investissements liés à la mise en place de cette mesure :</u></p> <p>Sont notamment éligibles : les matériels de substitution et les outils d'aide à la décision parmi les suivants :</p> <p><u>Matériel de substitution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang... ▪ Récolteuse de résidus végétaux ▪ Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur ▪ Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insects proof et matériel associé, voiles tissés ou non tissés en légumes... ▪ Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique, ▪ Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs ▪ Epampreuse ▪ Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique, ▪ Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture ▪ Films de solarisation ▪ filtres UV sur les systèmes d'irrigation permettant une élimination et/ou une inactivation d'agents pathogènes 		<p>Utilisation de moyens techniques réduisant l'utilisation de produits phytosanitaires.</p> <p>Ces équipements doivent être conservés pendant au moins 5 ans.</p>

<p><u>Outil d'aide à la décision :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non) ; ... ▪ Abonnement à réseau d'avertissement agricole (réseau tavelure...), <p>Tests fusariose ou autre pathogène sur échantillon de sol. Ces tests sont éligibles uniquement dans les cas où il y a des légumes sur la parcelle après le test.</p> <p>Les systèmes couplés permettant le pilotage au plus juste des interventions, notamment lorsque le système intègre un logiciel de modélisation des attaques ou vise à en élaborer</p> <p>La main d'œuvre liée à l'installation des équipements type filets, films, etc. est éligible.</p> <p>Les achats entrant sous ce point a) ne sont pas plafonnés aux montants fixés à l'annexe I du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue dans le paragraphe 4 de l'article 58 du règlement (UE) 543/2011. Ils n'entrent pas dans le calcul des plafonds à l'hectare.</p>		
---	--	--

MESURE 3.4.5.: Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>Dépenses liées à la mise en place de la mesure, notamment :</p> <p>- Investissements parmi les suivants :</p> <p>Equipements visant à une meilleure répartition des apports :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pesée embarquée des engrais ○ Pesée sur fourche, pompe doseuse, ○ Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher ○ Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports 		<p>Acquisition et utilisation d'équipements et/ou outils contribuant à réduire l'utilisation de fertilisants dans le but de limiter des risques de pollution des eaux.</p> <p>Seuls les engagements techniques permettant une réduction de l'utilisation de fertilisant allant au-delà des obligations établies par les législations</p>

<ul style="list-style-type: none"> ○ Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique) ou sur planche, et système de limiteur de bordures ○ Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN <p>- Outils d'aide à la décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, [outil de pilotage de la fertilisation,...]), 		européenne et nationale sont éligibles.
---	--	---

MESURE 3.4.6.: Utilisation de moyens de la lutte biologique alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Remarque:

La mise en œuvre de la lutte biologique implique un engagement à la parcelle pour les cultures pérennes d'une durée de 5 ans. Pour les autres cultures, l'OP s'engage à mener l'action sur une part déterminée des superficies cultivées par ses adhérents pendant 5 ans. Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure.

Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PO prévue à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) 543/2011, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant. Pour des raisons techniques dûment justifiées par le technicien de l'OP, un producteur pourrait être autorisé à ne pas appliquer la lutte biologique si celle-ci se révèle inappropriée (validation de la dérogation par FranceAgriMer nécessaire).

Cet engagement sur 5 ans, ne s'applique pas dans le cas des investissements en matériel de substitution (121 B du PVE) point a) de la mesure 3.4.6 de l'annexe W.

Les économies d'intrants et de main d'œuvre sont définies forfaitairement et ont fait l'objet d'une validation en CNFO.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>a) <u>Coûts supplémentaires relatifs à l'achat de matériels destinés à réaliser la lutte biologique</u> : auxiliaires, pièges, feutres, phéromones...</p> <p>Le calcul du surcoût prend en compte toute économie résultant de la mise en œuvre de la mesure (moindre utilisation de produits phytosanitaires, etc.).</p> <p>Les surcoûts liés à ces achats ne sont pas plafonnés aux montants fixés à l'annexe I du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue dans le dernier paragraphe de l'article 58 du</p>	<p>a)</p> <p>-Liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes.</p>	

<p>règlement (UE) 543/2011.</p> <p>Ils n'entrent pas dans le calcul des plafonds à l'hectare. Cf. tableau ci dessous</p> <p>b) <u>Les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en place de la mesure</u></p> <p>Dans le cas spécifique de la mise en œuvre d'une mesure qui aurait un équivalent dans le cadre du PDR, les surcoûts de main d'œuvre sont plafonnés aux montants fixés dans l'engagement unitaire correspondant du RDR. Cf. tableau ci dessous</p> <p>Ces surcoûts sont inclus dans le calcul des plafonds à l'hectare.</p> <p>Dans les autres cas, le montant éligible à l'hectare n'entre pas dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue dans le dernier paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) 543/2011.</p> <p>Tous les coûts d'achat et d'application des produits phytosanitaires chimiques sont inéligibles.</p> <p><u>Exemples de surcoût éligible :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps passé d'observations et de raisonnement : main d'œuvre majoritairement qualifiée - Matériel phytosanitaire biologique : virus de la granulose, auxiliaires divers, préparations à base de Bacillus thuringiensis, champignons antagonistes, plantes relais,... - Cas du Trichoderma pour l'assainissement des sols : Le surcoût des préparations homologuées en tant qu'assainissant du sol est éligible (nécessité de chiffrer les économies d'intrants). Concernant les autres préparations qui allient trichoderma et engrais, seul le surcoût du trichoderma par rapport à un engrais classique et à l'utilisation de produits phytosanitaires est éligible. Ce surcoût doit être évalué. - achat de nichoirs à oiseaux plus temps passé pour l'installation des nichoirs, le démontage, le nettoyage et la réinstallation pour les années suivantes. Hôtels à insectes... - matériel pour confusion sexuelle (capsules de phéromones, pièges divers, etc....) - Achats de pièges pour mise en place du réseau collectif dans le cadre des interventions raisonnées. Dans le cas où ces pièges sont destinés à l'observation et non au piégeage massif, il n'y a pas d'économies d'intrants à déduire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tableau reprenant les déductions d'intrants effectuées. <p>b)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes. - Tableau reprenant les déductions d'intrants effectuées. 	<p>Remarque : les économies d'intrants et de main d'œuvre doivent être validées en CNFO.</p> <p>Les produits dérivés du Neem (substance active : azadiractine), ne sont pas éligibles</p> <p>Le piégeage massif doit être distingué du piégeage pour suivi des populations de ravageurs, qui lui n'amène pas d'économies d'intrants à déduire.</p>
--	--	--

Economies d'intrants et de MO à retrancher du surcoût éligible (par hectare –surface brute- et par an):**Il s'agit des chiffrages du PDR**

cultures	méthode de lutte bio	Achat matériel		
		économie intrants €/ha	économie main d'œuvre €/ha	plafond opération €/ha
Cultures légumières de plein champ	Pose de pièges et d'auxiliaires	51,6	0	105
Cultures légumières sous serres et abris	Pose de pièges et d'auxiliaires	686	347,4	600
Arboriculture	Piégeage massif	51	72,8	471
	lâcher d'auxiliaires, virus de la granulose, BT	130	72,8	700
	Confusion sexuelle, phéromones	32	48,54	192
Raisin de table	Pose de pièges et d'auxiliaires	29,9	48,54	79
	Confusion sexuelle	29,9	97	-

Pour toute autre demande, l'OP doit au préalable chiffrer ses économies d'intrants et demander à FranceAgriMer de valider ce calcul.

Lutte biologique en station

L'OP doit justifier l'amélioration environnementale apportée par la technique utilisée. Seul le surcoût est éligible. Le chiffrage doit être fait par l'OP et être justifié par de la bibliographie notamment.

L'action doit avoir un impact environnemental direct. Dans le cas contraire, l'action peut être présentée en 2.20

MESURE 3.4.7.: Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p><u>Dépenses éligibles</u> Le taux forfaitaire est fixé à 40% maximum du coût HT des plants greffés. Ce taux forfaitaire prend en compte le surcoût d'utilisation d'un plant greffé par rapport à un plant non greffé. Il résulte de la différence de coût à l'achat, de la différence de traitement, d'entretien...</p> <p>Sont éligibles les plants greffés des espèces citées ci-dessous et présentant les caractéristiques suivantes:</p>		Utilisation de plants greffés en cultures légumières (tomate, poivron, aubergine, melon) qui présentent une résistance ou tolérance à certains bio agresseurs afin de réduire l'usage de produits phytosanitaires ou produits chimiques pour la désinfection des sols.

<p>- tomate Résistances/tolérances présentes aux bios agresseurs suivants dans les portes greffes : Nématodes Pyrenochaeta lycopersici Verticillium dahliae Fusarium oxysporum radices lycopersici Liste des usages phytosanitaires concernés : traitement généraux/traitement du sol nématodes corky root fusariose, pyrenochaeta, verticilliose fusariose (Fusarium oxysporum radices lycopersici)</p> <p>- poivron Résistances/tolérances présentes aux bioagresseurs suivants dans les portes greffes : Phytophthora Nématodes meloidogyne (incognita, arenaria, javanica) Liste des usages phytosanitaires concernés traitement généraux/traitement du sol nématodes</p> <p>- aubergine Résistances/tolérances présentes aux bio-agresseurs suivants dans les portes greffes : Verticillium dahlia Pyrenochaeta Fusarium Nématodes meloidogyne (incognita, arenaria, javanica) Liste des usages phytosanitaires concernés Verticillium Traitement généraux/traitement du sol nématodes</p> <p>- melon Résistances/tolérances présentes aux bio-agresseurs suivants dans les portes greffes : Fusarium Verticillium Liste des usages phytosanitaires concernés Traitements généraux des sols contre le dépérissement racinaire Verticilliose</p>		<p>Remarque : Si la facture définitive date de l'année N et qu'elle récapitule les acomptes versés (même en N-1) et le solde, l'intégralité de la dépense peut être prise en charge sur l'année N, conformément à l'arrêté actuel. Les fournisseurs de plants doivent donc décaler le paiement du solde des factures sur l'année N.</p> <p>Le point précédent n'entre pas dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux.</p>
---	--	--

MESURE 3.4.8.: Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>Dépenses liées à la mise en place de la mesure, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surcoûts des semences traitées (pelliculées ou enrobées) • Surcoûts liés à l'achat de plants spécifiques permettant in fine de réduire l'utilisation d'intrants chimiques ... <p>Pour tous les surcoûts : le taux forfaitaire lié à l'achat doit être chiffré sur la base d'une étude qui prend en compte la différence entre une semence ou plant considéré et une semence ou plant standard ainsi que toute économie résultant de la mesure (notamment la moindre utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants). Ce taux est évalué par le centre technique compétent et validé en CNFO.</p> <p>Les surcoûts actuellement validés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les plants de fraises Tray-plants : 40% du coût d'achat - Pour les autres plants de fraises utilisés de façon annuelle: 36% du coût d'achat - Les plants d'ail certifiés, au taux de 40% du coût d'achat. - Les semences d'oignon de la variété « Santero », résistante au mildiou, au taux de 555€/ha. <p>Le point précédent n'entre pas dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux.</p>		<p>Utiliser des semences traitées ou des plants particuliers qui permettent de réduire l'utilisation de produits chimiques.</p> <p>Remarque : Si la facture définitive date de l'année N et qu'elle récapitule les acomptes versés (même en N-1) et le solde, l'intégralité de la dépense peut être prise en charge sur l'année N, conformément à l'arrêté actuel. Les fournisseurs de plants doivent donc décaler le paiement du solde des factures sur l'année N.</p> <p>Les plants de fraisiers utilisés de façon annuels et les trayplants n'ont pas besoin d'être certifiés.</p>

MESURE 3.4.9 : Utilisation de champignons antagonistes alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires

Remarque: L'OP s'engage à mener l'action sur une part déterminée des superficies cultivées par ses adhérents pendant 5 ans.

Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PO prévue à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) n°543/2011, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.

Le montant d'aide peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe I du règlement (UE) n°1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue au 4^{ème} paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) n°543/2011.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p><u>Dépenses éligibles:</u></p> <p>a) Coûts supplémentaires relatifs à l'utilisation de champignons antagonistes. Les dépenses éligibles couvrent les surcoûts au titre d'investissements réellement supportés par le producteur ou l'OP du fait de la mise en œuvre de la mesure qui prend en compte toute économie résultant de la mise en œuvre de la mesure (moindre utilisation de produits phytosanitaires, etc.).</p> <p>- Dans le cas particulier du champignon antagoniste du sclerotinia (ex : Contans) :</p> <p>ELIGIBLE pour :</p> <p>HARICOT, FLAGEOLET, POIS, CAROTTE, CELERI, PERSIL.</p> <p>INELIGIBLE pour les cultures développées sous paillage plastique</p> <p>Prise en compte le coût du produit + la main d'œuvre au réel.</p> <p>Les surcoûts liés à l'achat de champignons antagonistes ne sont pas plafonnés aux montants fixés à l'annexe I du règlement (UE) n°1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue au 4^{ème} paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) n°543/2011.</p>		<p>Utilisation de champignons antagonistes réduisant l'utilisation de produits phytosanitaires.</p> <p>Pour être éligible, l'utilisation du Contans doit avoir lieu avant ou après le semis de légumes et, exceptionnellement, en cas de forte pression du sclerotinia, juste après la récolte (un délai de 10 jours semble acceptable). Cette utilisation après récolte devra s'appuyer sur des observations consignées dans le cahier de culture des producteurs.</p>

<p>b) Les surcoûts de personnel essentiellement qualifié spécifiquement liés à la mise en place de la mesure :</p> <p>- Les coûts supplémentaires éligibles de personnel essentiellement qualifié sont plafonnés aux montants fixés dans l'engagement unitaire PHYTO_07 « Mise en place de la lutte biologique ».</p>		
---	--	--

<p align="center">MESURE 3.5.1.: Rotation des cultures légumières</p>		
<p align="center">COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES</p>	<p align="center">JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES</p>	<p align="center">ENGAGEMENTS TECHNIQUES</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Surcoût de main d'œuvre interne ou externe lié à la mise en œuvre de la mesure. • Les coûts d'élaboration et de diffusion du référentiel de l'OP <p>Ces deux points entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux.</p> <p>A cahier des charges équivalent, le montant est plafonné au montant de l'engagement unitaire PHYTO_09.</p> <p>Pour tous les surcoûts : ceux-ci doivent être chiffrés sur la base d'une étude qui prend en compte la différence entre la pratique considéré et la pratique standard ainsi que toute économie résultant de la mesure (notamment la moindre utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants). Cette étude doit être évaluée par le centre technique compétent et validée en CNFO.</p>	<ul style="list-style-type: none"> •référentiel diffusé par l'OP •attestation détaillée établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, types de cultures non légumières plantées,...) •Rapport de contrôle interne de l'OP dans le cas d'actions mises en place à la surface. 	<p>Diffusion par l'OP d'un référentiel concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rotations favorables et défavorables, - les plantes intercalaires, - les techniques culturales utilisables. <p>Ce référentiel sera adapté aux contraintes régionales et diffusé aux membres de l'organisation de producteurs. Il doit être validé par un centre technique compétent.</p> <p>Respect du référentiel et de ses engagements techniques.</p> <p>Attention au double financement avec les MAEt basées sur l'engagement unitaire Phyto 09.</p>

MESURE 3.5.2.: Méthodes de lutte contre l'érosion, pour l'assainissement et l'amendement des sols.		
Remarque: Dans tous les cas, seuls les engagements qui dépassent les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont potentiellement éligibles au soutien.		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>Inter-cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En zones non vulnérables dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Plants et semences d'inter-cultures, dans le respect de la biodiversité locale : la totalité du surcoût est éligible, à savoir : <p>Soit Coût de l'action = coût semence + 64€/ha, plafonné à 86€/ha</p> <p><i>Les 64€/ha correspondent au surcoût du matériel du fait de la mise en place de l'interculture.</i></p> <p>Le plafonnement à 86€/ha correspond au montant de la MAE Couv_01.</p> <ul style="list-style-type: none"> -investissements, y compris équipements, spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure ; - Frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de la mesure. <p>Les deux points précédents entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux.</p> <p>Attention : les dépenses précédentes sont non éligibles en zones vulnérables</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas d'existence d'un arrêté préfectoral, celui-ci devra être fourni pour mémoire dans le dossier de l'OP. ➤ Avec la demande d'aide, l'OP doit fournir un tableau reprenant pour chaque producteur les superficies en zone vulnérable et celles qui ne le sont pas <p>Contrôle interne des producteurs par l'OP, afin de vérifier que les engagements techniques ont bien été respectés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - privilégier l'utilisation d'un semis combiné pour installer l'interculture, - Le couvert doit rester en place au moins 60 jours, - La destruction du couvert ne doit pas être chimique, - Le broyage et l'enfouissement du couvert sont obligatoires, - Le broyage et l'enfouissement doivent avoir lieu avant le 30 avril n+1 pour une prise en charge par le fonds opérationnel de l'année n, <p>Absence de récolte de la production : Il ne doit pas y avoir de valorisation de la culture intermédiaire.</p> <p>La prise en charge se fait pour l'interculture intervenant avant la culture de légume.</p> <p>Cette action ne peut pas être cumulée avec une MAE basée sur l'engagement unitaire COUV_01 ou COUV_02.</p> <p>L'action doit être présentée au fonds opérationnel l'année de semis de l'interculture (date de facturation des semences) et non l'année de sa destruction.</p> <p><u>-l'emploi de phytosanitaire est interdit durant la croissance et la destruction du couvert</u> <u>-un référentiel des plantes recommandées est mis à disposition</u></p>

MESURE 3.5.3.: Mise en place d'un paillage végétal ou réutilisable en culture maraîchère		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>•Le surcoût d'un paillage végétal, réutilisable par rapport à un paillage non végétal, non réutilisable ou non biodégradable. Ce surcoût doit être chiffré sur la base d'une étude qui prend en compte la différence entre la pratique considéré et la pratique standard ainsi que toute économie résultant de la mesure.</p> <p>Dans le cas d'utilisation d'un paillage végétal, l'achat du paillage doit se faire dans un rayon proche de l'OP.</p> <p>•Surcoût de personnel majoritairement qualifié interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure, dans le cas où la pratique standard est l'absence de paillage (dans le cas contraire, il n'y a pas de surcoût).</p> <p>A cahier des charges équivalent, le montant est plafonné au montant de l'engagement unitaire MAE PHYTO_08</p> <p>Les points précédents entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux.</p> <p>Seul le surcoût par rapport à un paillage standard est éligible pour les espèces suivantes dans les conditions suivantes : Le paillage avec du polyéthylène noir constitue une pratique standard pour la fraise, le melon, la courgette, l'aubergine, le poivron. Le surcoût est éligible.</p> <p>Pour les autres espèces, les AOP ou autres organismes représentatifs doivent démontrer quelle est la pratique standard.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les AOP ou autres organismes représentatifs doivent démontrer quelle est la pratique habituelle. ➤ Rapport de contrôle interne établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, types de paillage végétal,...) 	<p>Mettre en place un paillage végétal ou réutilisable (toile tissée...) en cultures maraîchères.</p> <p>Les fraises et les ananas sont inclus dans cette mesure.</p>

MESURE 3.5.4.: Mise en place d'un paillage végétal en vergers		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>- Investissements, équipements liés à la mise en œuvre de la mesure.</p> <p>- Surcoût du paillage par rapport au paillage habituellement utilisé pour la culture, ou coût total si la pratique habituelle est l'absence de couvert. (L'achat de bois raméal fragmenté doit se faire dans un rayon proche de l'OP).</p> <p>- Surcoût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure; dans le cas où la pratique standard est l'absence de paillage (dans le cas contraire, il n'y a pas de surcoût).</p> <p>Les points précédents entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux.</p>	<p>➤ Les AOP ou autres organismes représentatifs doivent démontrer quelle est la pratique habituelle.</p>	<p>Mettre en place un paillage végétal en verger (bois raméal fragmenté, etc.)</p>

MESURE 3.5.5.: Mise en place d'un enherbement en verger		
<p>Remarque: la durée d'engagement est de 5 ans. Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PO prévue à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) 543/2011, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.</p> <p>Dans tous les cas, seuls les engagements qui dépassent les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont potentiellement éligibles au soutien.</p>		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>a) Investissements et équipements liés à la mise en œuvre de la mesure parmi lesquels, matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place ; ➤ Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal ➤ Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs. <p>b) Surcoût spécifique lié à la mise en œuvre de la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Surcoût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure; ➤ Plants et semences non légumiers ou fruitiers liés à la mise en œuvre de la mesure ➤ Frais d'élaboration ou de diffusion du référentiel (lorsqu'il est combiné avec l'engagement enherbement) <p>A cahier des charges équivalent, le montant du surcoût est plafonné au montant de l'engagement unitaire MAE COUVER_03</p> <p>Les points précédents entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux.</p>	<p>b) Dans le cas des surcoûts spécifiques : –référentiel diffusé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion par l'OP d'un référentiel concernant les techniques et espèces adaptées - Dans ce référentiel de l'OP, l'enherbement minimum de l'entre-rang, voire du rang et tour de la parcelle pour les vergers devront être définis.

MESURE 3.5.6.: Amélioration du mode de production du compost de champignon		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>- Investissements de compostage permettant l'amélioration de la qualité du compost et allant au-delà des obligations réglementaires.</p> <p>Toute économie (par exemple moindre utilisation d'engrais) et/ou revenu supplémentaire (par exemple suite à la vente du compost produit) résultant de la mise en œuvre de la mesure devra être déduit.</p>	<p>–attestation détaillée établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, ...)</p> <p>–document d'enregistrement par plancher des apports (nature, quantité, ...) et bulletins d'analyse du suivi analytique des composts</p>	<p>- Améliorer la qualité des composts en tant que substrat organique par un meilleur contrôle des fermentations : Aérobie par soufflage et/ou compostage sous les andains ou sous les tas ou par incorporation de nouveaux sous-produits dans le schéma de compostage dans le respect de la norme Afnor NFU – 44 – 051 (Valorisation de l'amendement organique « corps de meule »...)</p> <p>- Utilisation ou vente du compost produit comme amendement du sol</p> <p>- Les composts ne répondant pas à la norme révisée définie dans l'arrêté d'août 2007 sont considérés comme des déchets et doivent faire l'objet d'un plan d'épandage déclaré. Les dépenses liées à ces composts qui ne sont pas des substrats organiques sont inéligibles.</p>

MESURE 3.5.7.: Restauration du taux organique par apports de compost		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>- Compost épandu sur parcelles légumières et fruitières; Le compost doit être certifié norme NF U44-051 et acheté à proximité de l'OP.</p> <p>- Analyses dans le cadre d'un plan de suivi.</p> <p>- Main d'œuvre pour l'épandage et l'incorporation si celui-ci n'est pas couplé à une préparation du sol avant mise en culture</p> <p>Le point précédent n'entre pas dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux.</p>	<p>–Attestation du fournisseur expliquant que le compost répond bien à la norme NF U44-051</p> <p>–obligation de raisonnement (analyse préalable et préconisations du technicien de l'OP ou plan d'épandage, etc.)</p>	<p>- Apport de compost (hors fraction fermentescible des ordures ménagères) répondant à la norme NF U44-051 sur parcelles légumières, (100 tonnes/ha max.)... La norme NF U44-051 n'est applicable qu'aux matières organiques contenant moins de 3 % de l'un des éléments fertilisants (N, P205, K2O).</p> <p>- Preuve du raisonnement : Plan d'épandage sur la durée du PO ou note technique avec analyse préalable et préconisations du technicien ;</p> <p>- Obligation d'une analyse annuelle de sol par exploitation (pour les années où il y a épandage)</p> <p>- la culture de légumes doit intervenir après l'apport de compost</p> <p>Cette mesure peut se combiner avec la mesure 3.8.1 « gestion environnementale des déchets, coproduits et sous produits végétaux à l'exploitation et/ou en station ».</p>

MESURE 3.5.8 : <u>Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols</u>		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>Matériel améliorant les pratiques culturales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houe rotative, herse étrille...), • Matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs, • Effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines, • Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau. <p>Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place, • Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal, • Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs. 		<p>l'OP s'engage à conserver le matériel pendant 5 ans.</p>

MESURE 3.6.1.: Pollinisation biologique naturelle en plein champ

Remarque: la durée d'engagement est de 5 ans. Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PO prévue à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) 543/2011, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>Frais spécifiques liés à l'achat ou location de ruches, d'abeilles, de bourdons (achat, location, main d'œuvre).</p> <p>Si le producteur est propriétaire des ruches d'abeilles, le revenu tiré de la vente de miel doit être pris en compte. Dans le cas où les ruches sont louées à un apiculteur, ou s'il s'agit de ruches de bourdons, ce problème ne se pose pas.</p> <p>Le point précédent n'entre pas dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux.</p>		<p>Mettre en œuvre des techniques culturales faisant appel à la pollinisation naturelle (abeilles, bourdons,..)</p>

MESURE 3.6.2. : Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle		
<p>Remarque: L'engagement se fait par producteur, qui s'engage à mener l'action sur une part déterminée de ses superficies cultivées pendant 5 ans.</p> <p>Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PO prévue à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) 543/2011, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.</p>		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<ul style="list-style-type: none"> - Frais de diffusion du référentiel - Matériel végétal utilisé comme couvert végétal - Investissements et équipements liés à la mise en œuvre de la mesure - Surcoût de personnel majoritairement qualifié interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure. <p>Les points précédents liés à la surface entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux.</p>	<p>Référentiel diffusé par l'OP</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion par l'OP d'un référentiel des espèces végétales d'intérêt (obligatoire) - Procéder à l'implantation, au maintien et à l'entretien du couvert.

MESURE 3.6.3. : Aménagements favorables à la biodiversité dont l'implantation de haies (constitution et entretien) ou autres structures (bandes enherbées, mares, arbres isolés, bosquets,...)		
<p><u>Remarque:</u> la durée d'engagement est de 5 ans. Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PO prévue à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) 543/2011, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.</p> <p>Dans le cas d'une nouvelle implantation, cette mesure nécessite la mise en place d'un diagnostic préalable respectant les engagements techniques de la mesure 3.11.2 (non nécessaire pour l'entretien)</p>		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>- Surcoût de personnel majoritairement qualifié interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure et à l'entretien des haies ou autres structures;</p> <p>A cahier des charges équivalent, les dépenses éligibles au titre de l'entretien des structures sont plafonnées au montant de l'engagement unitaire LINEA_01 pour l'entretien des haies, de LINEA 04 pour les bosquets, de LINEA 07 pour les mares, ...</p> <p>- Investissements spécifiques liés à la mise en œuvre de la mesure</p> <p>- Matériel végétal acheté pour mettre en œuvre la mesure</p> <p>Les points précédents liés à la surface entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux.</p>		<p>- Mettre en place un plan d'aménagement adapté au diagnostic préalable (voir action 3.11.2), ce plan de gestion peut prévoir notamment le nombre de tailles à effectuer et leur périodicité (au minimum une fois en 5 an), les essences à planter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie, la période d'intervention, la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.</p> <p>- Maintien et entretien du ou des aménagement(s) pendant une durée minimale de 5 ans.</p>

MESURE 3.6.4.: Création de zones de régulation écologique		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>A cahier des charges équivalent, les dépenses éligibles sont plafonnées au montant par hectare défini dans l'engagement COUVER_05 (création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique).</p> <p>Cette mesure entre dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cahier de culture (échantillon). <p>NB: La bonne tenue du cahier de culture s'apprécie à l'exhaustivité des renseignements consignés : date et lieu des visites, observations effectuées qu'elles aient données lieu ou non à un traitement</p>	<p>L'engagement technique est défini par l'engagement unitaire COUVER_05 (création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique). Si celui-ci n'est pas défini localement, le cahier des charges technique doit être élaboré sur la base de l'engagement unitaire validé par le centre technique compétent. Il inclura, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de couverts végétaux (types de couverts, localisations et dimensions pertinentes, en fonction du diagnostic), afin de favoriser la biodiversité et notamment l'accueil et la dispersion des auxiliaires, la présence de pollinisateurs sur les parcelles culturales; - Respect de la période d'interdiction des interventions mécaniques. La période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE, (voir cahier des charges COUVER_05)- Limitation des interventions mécaniques de manière à être compatibles avec le respect de la faune et la flore visées par la création du couvert. Les interventions mécaniques sur les ZRE seront limitées à celles nécessaires à la non montée à graines des espèces indésirables (liste fixée par arrêté départemental) et ceci afin d'empêcher notamment la floraison susceptible d'augmenter l'offre de nourriture pour les thrips ravageurs de nombreuses cultures fruitières et légumières et pour les adultes de diptères (mouches des fruits et des légumes et en particulier mouche de la carotte, mouche du chou,...) dont la larve est la forme parasitaire des cultures. - Apports de fertilisants azotés limités ou nuls; - Couverts adaptés autorisés sur les ZRE, tenant compte de leur intérêt vis-à-vis de la biodiversité notamment des pollinisateurs et des risques phytosanitaires pour les cultures avoisinantes ; - Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé, ou en cas de force majeure) ; - Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils).

MESURE 3.6.5.: Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations		
Cette mesure nécessite la mise en place d'un diagnostic préalable respectant les engagements techniques de la mesure 3.11.2		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>- Surcoût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.</p> <p>- Investissements</p>		Mise en œuvre d'un plan d'aménagement adapté favorisant la qualité et la diversité des paysages (exemple : murets, terrasses, haies et autres aménagements caractéristiques du style paysager local...) et conformes au diagnostic préalable.

MESURE 3.6.6.: Favoriser la biodiversité domestique		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>Le montant est celui défini dans le cadre du dispositif 214-G du PDRH.</p> <p>Cette mesure entre dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ liste des bénéficiaires + des cultures et surfaces concernées ▪ demande de prise en charge du producteur à l'OP ▪ les factures faisant clairement apparaître la variété utilisée ▪ attestation détaillée établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, type d'aménagement mis en place...) 	<p>Utilisation de variétés locales de fruits et légumes menacées de disparition (voir notamment la liste du Plan Développement Rural Hexagonal : tome 4 dispositif G page 23 à 29 (hors plantes médicinales et oliviers)</p> <p>Les dispositions techniques sont celles définies dans le dispositif 214-G du PDRH.</p> <p>-L'agriculteur devra disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargé de certifier l'identité de la variété engagée par l'agriculteur.</p> <p>-Les références précises des variétés concernées doivent être fournies lors de la demande. Les variétés éligibles sont celles indiquées dans la liste détaillée relative aux mesures agroenvironnementales du PDR.</p>

MESURE 3.6.7: Favoriser les systèmes de production à haut potentiel écologique comme les pré-vergers		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>- Surcoût de personnel majoritairement qualifié interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.</p> <p>- Pour le surcoût lié à l'entretien et à la taille des pré vergers, application de l'engagement unitaire MILIEU03.</p> <p>- Investissements spécifiques liés à la mise en œuvre de la mesure, notamment si plantation</p> <p>- Achat de matériels de taille spécifiques</p> <p>Les points précédents liés à la surface (hors investissements et achats) entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux.</p>	<p>- preuve du respect des engagements techniques : Cahier d'enregistrement des opérations conformément à la MAE MILIEU03</p> <p>- attestation détaillée établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, type d'aménagement mis en place...)</p>	<p>Favoriser les systèmes de production à haut potentiel écologique comme les pré-vergers (voir notamment les engagements techniques de l'engagement unitaire MILIEU03 Entretien des vergers hautes tiges et pré-vergers), essentiellement pour les vergers de pommiers à cidre.</p>

MESURE 3.6.8: Agroforesterie		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>-.- Liées à l'aménagement de systèmes agroforestiers en productions arboricoles et légumières</p> <p>Les coûts liés aux prestations de personnels qualifiés pour les étapes d'accompagnement et de conseils dans les phases d'élaboration du projet agroforestier (les choix de localisation, de composition et les modes de gestion en fonction des différents enjeux), d'appui technique dans la mise en œuvre des aménagements et dans le suivi technique des installations.</p>	<p>-</p>	<p>Réaliser un plan de gestion à l'échelle de l'exploitation par la souscription de la mesure 3.11.1.</p> <p>La conception et le suivi technique des</p>

Les coûts des opérations liées à l'installation et l'entretien des arbres plantés sont éligibles :

- adaptation de la végétation existante (arrachage en cas de nécessité),
- Préparation du sol,
- Fourniture et mise en place de plants de plusieurs espèces ou d'une provenance génétique adaptée aux conditions pédoclimatiques,
- Protection et paillages des plants,
- Entretien de la plantation, taille et regarni, (durée et mode d'évaluation dépenses prévisionnelles)
- Maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi,

Les dépenses éligibles peuvent être de 2 ordres :

1. Fourniture :

- Matériel végétal acheté pour mettre en œuvre la mesure,
- Investissements (y compris équipements) spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure et à l'entretien,

2. Prestation :

- Coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à l'ingénierie, l'installation des arbres et à l'entretien des alignements d'arbres.

Liées à la mise en place de la régénération Naturelle Assistée en productions arboricoles et légumières

Les coûts des opérations éligibles sont liés aux étapes de conseil par rapport aux évolutions réglementaires, d'entretien et de suivi des aménagements.

Les coûts liés à la plantation d'arbres dans les espaces improductifs de l'exploitation.

Les dépenses éligibles peuvent être de 2 ordres :

1. Fourniture :

- Matériel végétal acheté pour mettre en œuvre la mesure,
- Investissements (y compris équipements) spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure et à l'entretien,

2. Prestation :

- Coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié au conseil technique, la sélection et l'entretien de la végétation

plantations devront être réalisés par un maître d'œuvre qualifié.
Maintenance et entretien pendant 5 ans.

MESURE 3.7.1.: Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie		
<p>Remarque: Cette mesure nécessite la mise en œuvre d'un diagnostic énergie-GES préalable. Ce diagnostic permettra d'établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre qui pourra entraîner la réalisation ou non de travaux visant à diminuer ces consommations.</p>		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p><u>Investissements, équipements, notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipement en compteurs à calories et/ou compteurs électriques, et - Equipement des chaudières en réserve d'eau chaude (open buffer), chaudière à condensation - Equipement en écrans thermiques -Logiciel de pilotage climatique permettant notamment de moduler les consignes de température <p>Investissements spécifiques, notamment ceux définis dans le PDRH (mesure 121, PPE):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques... - Échangeurs thermiques du type : <ul style="list-style-type: none"> a) « air-sol » ou « puits canadiens » b) « air-air » ou VMC double-flux ➤ Système de régulation lié : <ul style="list-style-type: none"> a) au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments b) au séchage et à la ventilation des productions végétales (Hors serre). ➤ Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de 	<p>Note technique justifiant l'économie d'énergie liée à l'investissement et cahier d'enregistrement des consommations</p>	<p>Deux types d'engagements sont possibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacer des équipements existants par des nouveaux systèmes permettant une économie de la consommation d'énergie d'au moins 25% (sur la base d'études ex ante); - Réaliser des investissements permettant d'obtenir a minima une économie de la consommation d'énergie d'au moins 25% par l'amélioration de l'utilisation/gestion des installations/équipements existants (sur la base d'études ex ante); <p>Dans les deux cas, une réduction à minima de 10% est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'énergie, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante); par exemple, moindre émission de polluants de l'air, utilisation de sources d'énergie renouvelables,...</p> <ul style="list-style-type: none"> • le diagnostic énergie préalable

chauffage et de ventilation) à usage agricole, (Les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles).

- Pompes à chaleur (hors serres) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermiques

Autres investissements permettant de réduire la consommation d'énergie sur l'exploitation ou à l'OP, après diagnostic préalable et éventuelle validation par le centre technique national compétent, dont :

- équipement en unité de traitement d'air (pour tous types de serres)
- équipement en double paroi gonflable pour les serres de fraise
- Investissements couplés (double effet environnemental)
- Investissement « énergie » de type double écran thermique, déshumidificateur, chauffage de végétation localisé
- Investissement « annexe » à enjeu environnemental : drainage des eaux, recyclage des substrats, etc.

Prestation de service/ Main d'œuvre

- Surcoût de personnel majoritairement qualifié interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.

Les prestations permettant d'obtenir de meilleurs rendements énergétiques dans les serres sont éligibles, sous réserve de respecter les engagements techniques (économies d'énergie)

doit avoir produit un document dans lequel l'expert ou l'organisme spécialisé qui a réalisé le diagnostic certifie/atteste que les investissements et/ou aménagements proposés sont en mesure d'assurer que dans des conditions standard d'utilisation les engagements techniques définis ci-dessus.

MESURE 3.7.2.: Actions en faveur du développement des énergies renouvelables		
<p><u>Remarque: cette mesure nécessite la</u> mise en œuvre d'un diagnostic énergie-GES préalable. Ce diagnostic permettra d'établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre qui pourra entraîner la réalisation d'un projet dont les spécifications techniques seront précisées.</p>		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>-Installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables (petits éoliens, méthanisation à partir des résidus de récolte et de taille en lien avec l'enjeu « déchets », chaudière à bois, etc.... sous réserve de l'absence de subventionnement direct ou indirect du matériel et de l'énergie produite (rachat de l'électricité subventionnée).</p> <p>les machines de récolte fonctionnant avec une énergie alternative (biogaz, hydrogène, électrique ...)</p> <p>Installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables (notamment ceux définis dans le PDRH, mesure 121, PPE), dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation ➤ Equipements destinés au séchage des productions végétales par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...) ➤ Chaudière à biomasse (hors serres) y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse, ➤ Équipements liés à la production et à l'utilisation 		<p>Installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables (petits éoliens, photovoltaïque, méthanisation à partir des résidus de récolte et de taille en lien avec l'enjeu « déchets » etc.)</p> <p>Dans le cas de revente de l'énergie, l'action n'est pas éligible. Attention au risque de double financement avec les aides accordées par l'ADEME.</p> <p>Les investissements suivants sont inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules de moins de 3,5 tonnes (électriques, hybrides, ...) permettant de réduire l'empreinte écologique - les ouvrages de stockage et de distribution de ces énergies alternatives (exemple : station distributrice de biogaz, poids-lourds distributeurs de biogaz ...) - les poids-lourds fonctionnant avec une énergie alternative (biogaz, hydrogène, électrique ...)

d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole)

Autres investissements permettant de réduire la consommation d'énergie sur l'exploitation ou à l'OP, après diagnostic préalable et éventuelle validation par le centre technique national compétent, dont :

-dans les serres : chaufferie à énergie renouvelable, pompe à chaleur, raccordement à une source d'énergie fatale ou d'une unité de cogénération,

- Surcoût de personnel majoritairement qualifié interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.

Seuls les coûts de main d'œuvre ou les prestations de service présentées simultanément avec des investissements figurant ci-dessus sont éligibles.

Les coûts d'entretien des installations ne sont pas éligibles.

MESURE 3.8.1.: Gestion environnementale des déchets, coproduits et sous produits végétaux à l'exploitation et/ou en station		
<p><u>Définitions:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - valorisation par compostage : compostage des déchets végétaux coproduits et sous-produits, pour recyclage sur les parcelles d'une exploitation - valorisation par méthanisation : fabrication de biogaz - valorisation des déchets ligneux pour bois énergie ou Bois Raméal Fragmenté (BRF) - valorisation par consommation animale, - valorisation comme combustible pour chauffage - valorisation par extraction de sucres <p>Pour les autres modes de valorisation, une demande doit être faite en CNFO.</p> <p>Diagnostic/étude préalable obligatoire. Cette étude doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer).</p>		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<ul style="list-style-type: none"> • Investissements, • Surcoût de personnel majoritairement qualifié interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure (collecte, transport et prestation de valorisation). <p>Seuls les engagements qui dépassent les obligations légales en la matière sont éligibles. Dans le cas où les déchets sont vendus à un tiers, le produit de la vente est à déduire des frais éligibles.</p> <p><u>En particulier :</u> Pour la valorisation par compostage : -petits matériels de suivi (thermomètre, tests</p>	<p><u>Selon les cas:</u></p> <p>Pour la valorisation par compostage :</p>	<p>-Valorisation des déchets, des coproduits et des sous-produits végétaux</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valorisation-recyclage par compostage ; • Valorisation par méthanisation : fabrication de biogaz ; • Valorisation des déchets ligneux pour bois énergie ou Bois Raméal Fragmenté (BRF) ; • Valorisation dans l'alimentation animale...).

<p>Rotterdam, tests Solvita,...)</p> <p>-aire de compostage (création)</p> <p><u>L'épandage du compost est exclus (prise en charge jusqu'au stade du stockage du compost)</u></p> <p>Pour la valorisation par méthanisation :</p> <p>- Sondes de contrôle de température</p> <p>Pour la valorisation des déchets ligneux pour bois énergie ou Bois Raméal Fragmenté (BRF)</p> <p>Les coûts de prestation de service et/ou de main d'œuvre majoritairement qualifiée interne ou externe engendrés par le broyage</p> <p>Pour la valorisation par consommation animale</p> <p>Les coûts d'investissement des matériels spécifiques pour la préparation des déchets (ex : matériel de nettoyage des racines d'endives...), Coûts liés à l'expédition des déchets pour l'alimentation animale.</p> <p>Pour la valorisation par chauffage :</p> <p>Les chaudières à coquilles de noix sont éligibles.</p> <p>Pour la valorisation par extraction de sucres :</p> <p>La totalité du fruit doit être valorisée, en sucre ou vers un autre débouché.</p>	<p>-résultats des analyses de qualité agronomique des lots de compost produits et enregistrement des quantités produites</p> <p>--agrément ou déclaration départementale pour les aires de compostage</p> <p>valorisation par méthanisation</p> <p>- enregistrement des quantités de végétal méthanisé ou des quantités de biogaz produites</p> <p>Pour la valorisation par extraction de sucres :</p> <p>- attestation de l'industriel indiquant que la valorisation des fruits concerne la totalité du produit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • valorisation comme combustible pour chauffage ; • valorisation par extraction de sucres ou d'arômes • valorisation par l'industrie cosmétique ... <p>Dans le cas où l'OP vend à un tiers les déchets pour valorisation, le produit de la vente doit être déduit des dépenses présentées.</p> <p>L'incinération et la mise en décharge ne sont pas éligibles.</p>
---	---	---

MESURE 3.8.2.: Gestion environnementale des déchets (films plastiques, substrats, emballages autres qu'emballages de commercialisation)		
Remarque: Diagnostic obligatoire. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer).		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<ul style="list-style-type: none"> - Coûts spécifiques liés à la définition et à la diffusion du programme par l'OP - Coûts de reprise et de traitement des déchets par la station de valorisation ou de recyclage des déchets facturés à l'OP ou à ses adhérents - Surcoût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure : au nettoyage, au tri, à l'acheminement des déchets vers une station de valorisation (recyclage et valorisation). Attention : il doit s'agir de pratiques allant au-delà du standard. Par exemple, le ramassage des plastiques après culture est une pratique obligatoire. - Investissements spécifiques : installations et équipements (bennes...) - surcoût de ficelles biodégradables (exemple pour palissage en serre). Ce surcoût est fixé à 0,0071 €/m de ficelle. <p>Les déchets industriels Banals (DIB), sont éligibles. Le ramassage collectif des déchets par l'OP est éligible (par exemple huiles de machines qui ne pourraient être collectées sur des exploitations individuelles).</p>	<p><u>Dans tous les cas:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme de gestion des déchets diffusé par l'OP avec la liste mise à jour régulièrement des opérateurs locaux assurant la valorisation des déchets. - Preuve de la revalorisation ou du recyclage des déchets : Bons de réception ou factures. Dans tous les cas, le traitement final des déchets n'est pas l'incinération ni l'enfouissement. - Le cas échéant, fiches techniques diffusées aux adhérents permettant le contrôle de l'engagement sur les substrats - Dans le cas de la prise en charge de frais de personnel : description précise des actions réalisées. 	<p>Seuls les engagements qui dépassent les obligations établies par la législation nationale sont potentiellement éligibles au soutien.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un programme de revalorisation et/ou de recyclage des déchets par l'OP et diffusion aux membres de l'OP d'une liste des opérateurs locaux assurant la revalorisation et/ou le recyclage des déchets générés par les cultures et/ou le conditionnement. Ce programme comporte les quantités et la nature de déchets valorisés/recyclés. - Revalorisation ou recyclage des déchets - Pour les substrats : Information des adhérents de l'OP sur les différents types de substrat utilisables en culture hors sol, leurs performances techniques et économiques et leurs possibilités de recyclage et de valorisation. Ce dernier élément devra être pris en compte au moment de l'achat des substrats <p>L'incinération et enfouissement inéligibles si les déchets concernés ne résultent pas d'un tri préalable.</p>

MESURE 3.9.1.: Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
Coûts supplémentaires comparés aux frais de transport routier		Utilisation d'un moyen de transport alternatif (par rail ou voie fluviale) au transport routier traditionnel

MESURE 3.9.2.: Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
Coûts supplémentaires comparés aux frais de transport routier		Utilisation d'un moyen de transport alternatif (par rail ou voie fluviale) au transport routier traditionnel

MESURE 3.10.1.: Recyclage ou réutilisation des emballages de commercialisation		
Cette mesure est inéligible à partir du fonds 2014, même si elle est agréée dans le programme de l'OP.		

MESURE 3.11.1.: Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales

Remarque: Les activités d'appui technique et de contrôle doivent être confiées à du personnel qualifié (interne ou externe) spécifiquement lié à la mise en œuvre d'une ou des mesures du cadre environnemental. Le programme opérationnel doit indiquer les tâches spécifiques que le personnel qualifié est appelé à réaliser.

Des actions semblables sont exclues de l'éligibilité au soutien sous d'autres parties de la Stratégie nationale, et notamment sous les actions de formation et les actions visant à promouvoir l'accès aux services de conseil.

L'appui technique, le conseil, les analyses et le contrôle ne comptent pas dans le nombre de mesures environnementales mais leur montant sont inclus dans le calcul du taux de 10% prévu à l'article 33 du règlement (UE) 1308/2013.

L'appui technique peut être intégralement présenté en mesure 7.2. Cependant, l'OP peut distinguer l'appui technique environnemental de l'appui technique non environnemental et présenter les 2 mesures le cas échéants.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<ul style="list-style-type: none"> • Surcoût de personnel qualifié interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place d'une ou plusieurs mesures éligibles du cadre environnemental • Analyses utilisées par le technicien comme aide à la décision. • Seuls les coûts supplémentaires résultant de la réalisation des tâches spécifiques indiquées dans le programme opérationnel par rapport à celles relatives au respect des obligations légales sont éligibles. • Guides techniques d'appui à la prise de décisions • Flashs d'alertes de prévention ravageurs 	<p>Rapport de missions détaillé du technicien, reprenant la liste des exploitants conseillés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'appui technique doit concerner la mise en œuvre d'une ou de plusieurs mesures du PO - L'appui technique peut être mené au niveau individuel des exploitations, ou s'inscrire dans le cadre d'une animation collective concernant plusieurs exploitations. - L'appui technique ne doit pas s'inscrire dans le cadre réglementaire obligatoire.

MESURE 3.11.2.: Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation		
<p>Le diagnostic ne compte pas dans le quota minimal de 2 mesures environnementales obligatoires : Il s'agit d'une activité qui ne génère pas directement, par elle-même, des bénéfices environnementaux. Les coûts associés à cette activité peuvent cependant être inclus dans le calcul du taux de 10% prévu à l'article 33 du règlement (UE) 1308/2013, à condition que l'activité de diagnostic contribue à l'identification et à la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions environnementales incluses dans le PO</p>		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<p>Main d'œuvre qualifiée pour réaliser le diagnostic environnemental ou le plan de gestion agroforestier Ou prestations de services</p> <p>Seuls les coûts supplémentaires résultant de la réalisation des tâches spécifiques indiquées dans le programme opérationnel sont éligibles.</p> <p>Plan de gestion agroforestier : les coûts éligibles sont notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts liés aux opérations de diagnostic agroenvironnemental et paysager de l'exploitation avec visites - Coûts liés aux conseils et préconisations d'aménagements agroforestiers : plantations d'arbres, de haies, régénération naturelle assistée, - Coûts liés à la planification de travaux de plantation, d'entretien et de valorisation à l'échelle de l'exploitation, <p>Risque de double financement pour le diagnostic environnemental: plan de performance énergétique du PDR</p>	<p>- Diagnostics</p>	<p>a) Il s'agit d'un engagement complémentaire qui est éligible à condition qu'il soit lié à une ou plusieurs autres mesures du PO</p> <p>b) le diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale, visant à identifier et évaluer les besoins à satisfaire, à classer ces besoins en termes de priorités, à définir les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (selon la thématique environnementale désignée).</p> <p>c) le diagnostic environnemental doit être confié à du personnel qualifié (interne ou externe, technicien à minima), le plan de gestion agroforestier doit être réalisé par un maître d'œuvre qualifié (prestation de service)</p> <p>d) le programme opérationnel doit indiquer les tâches spécifiques que le personnel qualifié supplémentaire doit effectuer.</p> <p>e) Il prend la forme d'études réalisées en interne ou par une prestation de service. Il peut être mené au niveau individuel des exploitations, ou s'inscrire dans le cadre d'une animation collective concernant plusieurs exploitations, ou encore concerner les stations de l'OP. Le diagnostic ne doit pas s'inscrire dans le cadre réglementaire obligatoire</p> <p>f) Le diagnostic est obligatoire pour la recevabilité de plusieurs mesures du présent cadre environnemental.</p>

		<p>Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale ainsi que des objectifs poursuivis par l'OP. Les différents moyens de mise en œuvre possibles, ainsi que les résultats attendus doivent être également décrits précisément.</p> <p>Concernant l'énergie : toute mesure doit obligatoirement faire l'objet d'un diagnostic préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (consommation d'énergie, examen des installations initiales, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme d'aménagements à réaliser ou sur les énergies renouvelables à développer.</p> <p>Concernant les déchets : ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer).</p> <p>Concernant le transport alternatif : toute mesure doit obligatoirement faire l'objet d'une étude préalable de faisabilité. L'étude de faisabilité doit comporter une analyse de la situation initiale (circuits de transport, moyens de transport, moyens de transport alternatifs existants sur la distance parcourue...) et une réflexion sur les possibilités de choisir un moyen de transport alternatif.</p> <p>Concernant la gestion quantitative de l'eau (mesures 3.3), le diagnostic est obligatoire.</p> <p>Concernant l'agroforesterie : l'élaboration d'un plan de gestion préalable est obligatoire.</p>
--	--	--

MESURE 3.11.3.: Formation		
<p>La formation ne compte pas dans le nombre de mesures environnementales, car il s'agit d'une activité qui n'est pas capable de produire directement, par elle-même, des bénéfices environnementaux. Les coûts associés à cette activité peuvent cependant être inclus dans le calcul du taux de 10% prévu à l'article 33 du règlement (UE) 1308/2013, à condition que la formation soit un engagement complémentaire lié à la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions environnementales incluses dans le Cadre National et qu'elle s'avère nécessaires pour l'obtention des effets souhaités par ces actions.</p>		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais de personnel qualifié supplémentaire ou prestations de services. ▪ Indemnités journalières, frais de transport et de logement des participants. ▪ Seuls les coûts supplémentaires résultant de la réalisation de tâches spécifiques sont éligibles. 	<p>rapport d'activité avec indicateurs quantitatifs pertinents (nombre de visites, nombre de producteurs, etc.)</p>	<p>Suivre une formation spécifique aux mesures environnementales.</p> <p>a) Il s'agit d'un engagement complémentaire qui est éligible à condition qu'il soit lié à une ou plusieurs autres mesures du PO</p> <p>b) la formation doit être confié à du personnel qualifié (interne ou externe) supplémentaire (c'est à dire lié spécifiquement à la mise en œuvre de la mesure).</p> <p>c) le programme opérationnel doit indiquer les tâches spécifiques que le personnel qualifié supplémentaire doit effectuer.</p>

MESURE 3.11.6. : Autres mesures environnementales		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	REMARQUES
<p>Dans le cas où une OP désirerait inclure une nouvelle mesure qui ne figure pas dans l'encadrement environnemental, cette mesure devra être examinée par la CNFO après consultation, pour avis technique, du centre technique compétent. Cette mesure devra détailler la justification environnementale de la mesure (quel est l'objectif poursuivi), le(s) engagement(s) entraînés ainsi que les dépenses éligibles.</p> <p>Les propositions doivent parvenir dans des délais compatibles avec leur examen lors de la dernière CNFO du 1^{er} semestre N pour une mise en œuvre en N+1 (les nouvelles mesures doivent ensuite recueillir l'approbation de la Commission européenne avant de pouvoir être validées définitivement).</p>		

ACTIONS LIEES A L'AMELIORATION DE LA COMMERCIALISATION – TYPE 4**MESURE 4.15 : Coûts de stockage exceptionnel**

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Location de stockage supplémentaire par rapport aux disponibilités des campagnes précédentes	<p>-exposé de la stratégie mise en œuvre</p> <p>-liste nominative des apporteurs en stocks</p> <p>-L'OP présente les volumes stockés des années n-3 à n-1. La moyenne donne la référence.</p> <p>-pour l'année du Fonds N, seuls les volumes au delà de cette référence sont éligibles.</p>	<p>Seul sont éligibles les capacités de stockage supplémentaire annuelles. Par exemple, pour la pomme, le stockage annuel en chambre froide peut être considéré comme une pratique standard.</p> <p>Pour juger du caractère « supplémentaire », l'OP doit démontrer que le besoin sur l'année du fonds est supérieur à la moyenne des 3 dernières années.</p> <p>Les frais de personnel pour l'entrée et la sortie des produits des zones de stockage sont inéligibles (coût de fonctionnement).</p>

MESURE 4.16 : Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
- achat/développement de logiciels	-note sur les fonctionnalités du logiciel	L'informatisation (logiciels ou matériels) des services comptables et administratifs n'est pas éligible. Il convient donc d'apprécier le contenu du logiciel : c'est à l'OP d'explicitier le contenu technique.
Prestation de service et/ou main d'œuvre essentiellement qualifiée interne ou externe spécifiquement liée à la préparation commerciale du produit, si celle-ci va au-delà de la pratique standard de commercialisation (à justifier par l'OP)	<p><u>A l'agrément</u> : note justificative sur les effets attendus de la préparation commerciale spécifique.</p> <p><u>Au moment de la demande d'aide</u> :</p> <p>Rapport d'activité (action réalisée, résultats sur la commercialisation)</p>	

MESURE 4.17 : Création d'un département commercial ou d'un bureau de vente		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Création d'un bureau commercial	<ul style="list-style-type: none"> -contrat et feuilles de salaires des nouveaux commerciaux -si développement : organigramme avant et après -bilan d'activité (par exemple : variation chiffre d'affaire, nouveaux marchés, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le service commercial existant avant l'action n'est pas éligible - Les dépenses liées à la création d'un bureau commercial ne pourront pas être prises en compte au delà de la 5^{ième} année suivant la création dudit bureau. - - La qualification des commerciaux doit être vérifiable (intitulé des fiches de salaires, rapport d'activité sur les prospections réalisées). Le travail de secrétariat n'est pas éligible. - les frais de recrutement pour un poste nouvellement créé sont éligibles UNE fois. - Coûts et dépenses inéligibles : frais de licenciement
- Investissements, location (bâtiments), agrandissement, prestations de service, coûts internes		<ul style="list-style-type: none"> - Coûts et dépenses inéligibles : frais de fonctionnement (téléphone, électricité...), matériel de bureau, chaises, tables... - les investissements informatiques sont de préférence à mettre dans la MESURE 8.2. - Les véhicules (achat/location) ne sont pas éligibles

MESURE 4.18 : Etudes de marché, prospection de marchés et tests consommateurs, présence sur les salons		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
-Etude de marché tous pays	Note sur la nature des objectifs commerciaux à l'agrément et mesure de l'impact (par exemple : nombre de client, variation CA, etc.) lors du dossier de paiement	

- Prospection de marchés (uniquement les coûts salariaux liés aux commerciaux, déplacements...)	Note sur la nature des objectifs commerciaux à l'agrément et mesure de l'impact (par exemple : nombre de client, variation CA, etc.) lors du dossier de paiement - les comptes - rendus de prospection ne sont à fournir que lors d'un contrôle sur place.	Attention aux modalités de calculs des frais de déplacement : ceux-ci sont calculés sur la base des indemnités touchés par les agents publics.
- Salons	FranceAgriMer pourra demander des précisions sur les objectifs poursuivis.	- Sont éligibles uniquement les frais liés aux salons professionnels ayant un contenu fruits et légumes. Cette mesure est classée dans le volet « commercial », il ne peut donc s'agir de visites à des salons à visées techniques (production/transformation/...).
- Tests consommateurs (frais d'étude, prestations de service, coûts internes)	- note explicative sur la nature des tests mis en œuvre (lors de l'agrément) et mesure de l'impact lors du dossier de paiement	L'action doit pouvoir être évaluée lors du dossier de paiement (nombre de tests réalisés, etc...).

MESURE 4.19 : Publicité, promotion de dénomination ou pour des marques d'organisations de producteurs ou d'AOP

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
- Campagne de publicité/promotion - Animations - surcoût d'impression sur l'emballage ou sur les étiquettes dû au rajout de la marque OP/AOP, dans le cadre d'un message promotionnel particulier	- note et documents de description de la campagne, des animations réalisées.	- La marque doit appartenir à une ou plusieurs OP ou à une structure contrôlée par une ou plusieurs OP (filiale à 90% et plus) (certificat INPI de déclaration ou équivalent étranger) ou une AOP - Attention aux autres financements par les collectivités locales Aucune référence au financement communautaire ne doit apparaître sur les supports visuels. - La prise en charge des surcoûts d'impression sont éligibles sur les emballages ou les étiquettes, mais pas les emballages (le support) ou les étiquettes eux-mêmes.

<ul style="list-style-type: none"> - Frais d'enregistrement, de création de marques en France ou à l'étranger (INPI ou équivalent étranger) - coût de création d'une marque - supports PLV, ILV. 		<p>Seuls sont éligibles les coûts liés à l'impression des messages promotionnels sur l'emballage ou sur les étiquettes. La prise en charge de l'intégralité des coûts d'impression n'est donc pas possible, en particulier, l'impression des mentions obligatoires (poids, calibre, origine...).</p> <p>(R(UE) 543/2011 annexe IX point 15)</p>
---	--	--

MESURE 4.20 : Publicité, promotion générique		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
<p>Campagne de publicité/promotion collective, en vue de promouvoir la consommation d'un produit ou d'un groupe de produit (« Cinq fruits et légumes »...)</p> <ul style="list-style-type: none"> -Animations - supports PLV, ILV. 	<ul style="list-style-type: none"> -liste des OP participant - note sur les modalités de la campagne (descriptif, cahier des charges de la marque) 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de l'emblème de l'UE (drapeau européen) et de la mention « campagne financée avec l'aide de l'Union européenne » sur le média visuel, sinon action inéligible - Attention aux autres financements par les collectivités locales - Le message principal ne doit pas comporter de mentions géographiques - si la promotion est basée sur une marque déposée, celle-ci doit reposer sur un cahier des charges contrôlé et être ouverte à toutes les OP reconnues. - La prise en charge des surcoûts d'impression sont éligibles sur les emballages ou les étiquettes, mais pas les emballages (le support) ou les étiquettes eux-mêmes. <p>Seuls sont éligibles les coûts liés à l'impression des messages promotionnels sur l'emballage ou sur les étiquettes. La prise en charge de l'intégralité des coûts d'impression n'est donc pas possible.</p> <p>(R(UE) 543/2011 annexe IX point 15)</p>

MESURE 4.21 : Publicité, promotion de labels de qualité		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
<p>Campagne de publicité/promotion</p> <p>-Animations</p> <p>- surcoût d'impression sur l'emballage ou sur les étiquettes dû au rajout de la marque OP</p> <p>- Frais d'enregistrement, de création de marques en France ou à l'étranger (INPI ou équivalent étranger)</p> <p>- coût de création d'une marque</p> <p>- supports PLV, ILV. - -</p>	<p>-cahier des charges de l'appellation</p> <p>-si action collective, modalité de calcul de la cote part de l'OP</p> <p>-Note de synthèse explicative sur les animations réalisées</p>	<p>-Eligibilité pour les produits sous AOC, AOP, IGP, CCP, AOC, Label rouge, (liste fermée)</p> <p>- la promotion pour une <u>marque collective liée à une CCP</u> est admise si la CCP est agréée et si la marque est déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.</p> <p>-tous les éléments liés à une marque privée (création de logo, maquette,...) sont inéligibles. Les animations ne doivent pas faire références à des marques commerciales d'OP</p> <p>- les cotisations, même obligatoires, à un organisme chargé de faire la promotion sont éligibles.</p> <p>-Nécessité de l'emblème de l'UE (drapeau européen, éventuellement en noir et blanc) et de la mention « campagne financée avec l'aide de l'Union européenne » sur le média visuel</p> <p>- La prise en charge des surcoûts d'impression sont éligibles sur les emballages ou les étiquettes, mais pas les emballages (le support) ou les étiquettes eux-mêmes.</p> <p>Seuls sont éligibles les coûts liés à l'impression des messages promotionnels sur l'emballage ou sur les étiquettes. La prise en charge de l'intégralité des coûts d'impression n'est donc pas possible. (R(UE) 543/2011 annexe IX point 15)</p>

MESURE 4.22 : Coûts administratifs et juridiques des fusions ou acquisitions d'organisations de producteurs, création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
- Consultations juridiques, établissement d'actes, frais de tenue d'Assemblées générales, frais d'expertise financière et comptable	-Copies des comptes-rendus d'Assemblée Générale -Protocole de fusion	Il s'agit de restructuration entre OP, pas de filiales (annexe IX article 2.c du R(UE) 543/2011)

MESURE 4.23 : Création de nouveaux produits		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Dépenses: logo, création d'un emballage, étude marketing...	-note sur l'objectif recherché + protocole expérimental	Des actions expérimentales ou de développement réalisées sur emballage ex : tests spécifiques pour une quantité limitée d'emballages, ex : 1%, La création de nouveaux prototypes d'emballages est éligible, mais le nombre d'emballages ainsi conçus doit rester marginal et ceux-ci ne doivent pas être utilisés pour la commercialisation.

MESURE 4.25 : Création/Amélioration de site Internet / Intranet		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
- Achat de matériel, de logiciels	-Note sur les fonctionnalités des logiciels et matériels achetés.	L'informatisation (logiciels ou matériels) des services comptables et administratifs en tant que tel n'est pas éligible
- Création et amélioration du site internet de l'OP ou de ses filiales	-Note/cahier des charges reprenant les fonctionnalités du nouveau site	.L'abonnement internet est inéligible. S'il s'agit de promotion de marques, les mêmes règles que définies en 4.19, 4.20 et 4.21, et concernant les logos et messages relatifs au financement par la communauté, s'appliquent

MESURE 4.26 : Politique de programmation des cultures et des calendriers de production		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
-Etudes préalables : enquêtes sur les superficies et prévisionnel de récolte. -Traitement et synthèse de l'information	Note de synthèse reprenant par exemple les productions et producteurs concernés, les modalités de planification des productions, bilan de programmation, les attentes clients...	L'objet de cette mesure est de permettre aux OP d'organiser la campagne en, d'une part, étudiant le potentiel de production des adhérents, et d'autre part, analysant la demande commerciale pour ses produits. Il doit y avoir cohérence avec le fichier producteur déclaré annuellement. L'OP doit tenir à disposition de FranceAgriMer l'intégralité des études ou documents de suivi.

MESURE 4.27 : Autres mesures visant à améliorer la commercialisation		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES

MESURES LIEES A LA RECHERCHE ET A L'EXPERIMENTATION – TYPE 5

Les dépenses présentées dans cette mesure ne peuvent correspondre qu'à des coûts supplémentaires par rapport aux coûts normaux de production, sauf pour des parcelles consacrées uniquement à de l'expérimentation et dont la production n'est pas commercialisées.

MESURE 5.7 : Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Coûts prévus par le protocole : -Coûts internes -Prestation de service -Achat de matériel...	- Compte rendu de diffusion auprès des adhérents de l'OP - Protocole expérimental et compte-rendu d'expérimentation	La mesure doit correspondre à des actions contribuant à l'amélioration de la qualité des produits, à la protection de l'environnement ou à l'amélioration de la commercialisation. - Obligation de diffusion auprès des adhérents - Risque de double financement : L'OP doit être en mesure de démontrer l'absence de double financement. Les stations d'expérimentation et leurs programmes bénéficient de financements publics ; les CPER... - Le programme d'expérimentation peut être commun à plusieurs OP et/ou en association avec une station expérimentale. Dans ce cas, l'OP sera particulièrement vigilante à démontrer qu'il n'y a pas de double financement par l'intermédiaire des autres entités.

MESURE 5.8 : Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Coûts prévus par le protocole :	- convention de recherche avec l'organisme de recherche en cohérence avec la stratégie	La mesure doit correspondre à des actions contribuant à l'amélioration de la qualité des produits, à la protection de l'environnement ou à l'amélioration de la commercialisation.

-Coûts internes -Prestation de service -Achat de matériel...	nationale d'expérimentation - synthèse et rapports d'expérimentation	L'OP doit être en mesure de démontrer l'absence de double financement. , notamment dans le cadre des CPER... La recherche avec l'organisme de recherche doit être effectuée en cohérence avec la stratégie nationale d'expérimentation
--	--	---

MESURE 5.9 : Création de produits biologiques		
Abonnements à des revues spécialisées en culture biologique		- Les revues doivent pouvoir être consultées à l'OP et concerner des produits éligibles à l'OCM fruits et Légumes.
-Temps de travail pour la mise en place des techniques de production d'un produit nouveau (coûts internes ou/et prestations)	- justificatifs des actions menées chez les producteurs+ surfaces et espèces en production expérimentale biologique et/ou en conversion -rapport/étude technique	
Achat de matériel pour la création de produits biologiques	- justificatifs des actions menées chez les producteurs+ surfaces et espèces en production expérimentale biologique et/ou en conversion	

MESURE 5.10. : Autres mesures de recherche et production expérimentale		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES

MESURES DE PREVENTION ET DE GESTION DE CRISES – TYPE 6*

* **les modifications des mesures 6.1-6.2-6.3-6.4 sont opérationnelles sous réserve de la modification de l'arrêté du 30 septembre 2008.**

Pour chaque action des mesures prévention et gestion et de crise, une seule catégorie de dépense est possible : financement PGC.

Rappel : en application de l'article 33 point 3 du règlement (UE) n°1308/2013 « Les mesures de prévention et de gestion des crises, y compris le remboursement du capital et des intérêts visé au 3ème alinéa, ne représentent pas plus d'un tiers des dépenses engagées dans le cadre du PO ».

Pour les PO sous nouvelle réglementation, ce taux de 33% s'analyse par OP, y compris pour les programmes opérationnels portés par une AOP.

Il existe une notice « Retraits » et une notice « Non récolte » à l'usage des OP et AOP qui définissent plus en détails la mise en œuvre de ces deux dispositifs. Ces deux notices sont disponibles sur le site Internet de FranceAgriMer.

MESURE 6.1. : Retraits hors distribution gratuite

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
<p>La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la Compensation financière attribuée au producteur dont les produits n'ont pas pu être vendus et qui ont été retirés du marché</p> <p>Dans certains cas, la compensation financière est constituée par le coût supporté par l'OP au moment de la valorisation des produits auprès de ses adhérents, produits qu'elle n'a pas réussis à vendre et qu'elle a retirés du marché.</p> <p>La compensation financière est calculée au poids retiré du marché et validé après le contrôle sur place.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le(s) certificat(s) de retrait (comportant le compte-rendu du contrôle physique) - le cas échéant, le ou les certificat(s) de prise en charge - l'état récapitulatif de fin de campagne des quantités commercialisées - le cas échéant, le(s) document(s) attestant de l'agrément des parcelles sur le plan environnemental - le cas échéant, les fiches d'épandage 	<p>La décision de recourir au dispositif des retraits est <u>une décision collective de l'OP.</u></p> <p><u>Liste des Produits éligibles et montants maximaux de compensation financière :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les 16 produits rendus éligibles par la réglementation communautaire et les montants maximaux de compensation financière sont listés à l'annexe XI du règlement (UE) 543/2011 modifié. - pour les produits rendus éligibles par l'Etat français : le montant maximal de la compensation financière est déterminé dans l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié. : <p><u>Caractéristiques des produits mis au retrait :</u></p> <p>Ces produits doivent :</p>

		<p>1) Etre conformes aux normes européennes de commercialisation en vigueur définies par le règlement 1221/2008 de la Commission du 05/12/2008 et qui s'applique aux pommes, agrumes, salades, pêches-nectarines, poires, raisins et tomates.</p> <p>2) En cas d'absence de normes spécifiques, être conformes à la norme générale, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 76 point 2 du règlement (UE) n°543/2011 et de son annexe X (qualité saine, loyale et marchande).</p> <p><u>Destination des produits:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cession gratuite à des éleveurs et entreprises assimilées (parcs animaliers, réserve de chasse) <u>préalablement agréés par FranceAgriMer</u> en vue de l'alimentation animale, • Epandage sur des parcelles agricoles <u>préalablement agréées</u> par la DDT, en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC ») Valorisation en compost, sous certaines conditions (se référer à la Notice de Procédure « Retraits » à l'usage des OP et AOP disponible sur le site Internet de FranceAgriMer., <p><u>Plafond quantitatif (« droit au retrait »)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de retrait = $[(Qté\ Commercialisée\ de\ l'année\ N-3 + QC\ N-2 + QC\ N-1)/3] * 5\%$ • Le taux de retrait peut être annuellement porté à 10% du volume commercialisé à la condition que la moyenne triennale ne dépasse pas 5%. <p>NB : la quantité de produits retirés du marché et distribués gratuitement à une œuvre caritative agréée entre dans la quantité globale commercialisée La participation du FEAGA s'établit à 50% pour les retraits hors distribution gratuite.</p> <p>Le matériel d'épandage et les prestations de service y afférentes ne sont pas éligibles.</p>
--	--	---

MESURE 6.2. : Retraits distribution gratuite		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
<p>La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par :</p> <p>1) La compensation financière qui porte obligatoirement le code action « C ». Elle est calculée au poids retiré et validé par le contrôle sur place.</p> <p>Il peut s'agir de la compensation financière attribuée au producteur dont les produits n'ont pas pu être vendus et qui ont été retirés du marché.</p> <p>Dans certains cas, la compensation financière est constituée par le coût supporté par l'OP au moment de la valorisation des produits auprès de ses adhérents, produits qu'elle n'a pas réussis à vendre et qu'elle a retirés du marché.</p> <p>2) <u>L'indemnité de frais de transport</u> qui portent obligatoirement le code action « B »</p> <p>L'indemnité de frais de transport est calculée sur la base d'un forfait kilométrique dont les montants sont fixés à l'annexe XII du règlement (UE) 543/2011 modifié.</p>	<p>- le ou les certificat(s) de retrait (comportant, le cas échéant, le compte-rendu du contrôle physique)</p> <p>-le ou les certificats de prise en charge</p> <p>- l'état récapitulatif de fin de campagne des quantités commercialisées</p> <p>- le cas échéant les justificatifs de transport</p> <p>- le cas échéant, les justificatifs relatifs aux surcoûts d'emballage</p>	<p>La décision de recourir au dispositif des retraits est une décision collective de l'OP.</p> <p><u>Liste des produits éligibles et montants maximaux de compensation financière :</u></p> <p>- les 16 produits rendus éligibles par la réglementation communautaire et les montants maximaux de compensation financière sont listés à l'annexe XI du règlement (UE) 543/2011 modifié. A noter que pour la plupart des produits, le montant maximal de compensation financière est majoré lorsqu'il s'agit de Distribution Gratuite.</p> <p>-pour les produits rendus éligibles par l'Etat français : le montant maximal de la compensation financière est déterminé dans l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié.</p> <p><u>Caractéristiques des produits mis au retrait :</u> Ces produits doivent :</p> <p>1) Etre conformes aux normes européennes de commercialisation en vigueur définies par le règlement 1221/2008 de la Commission du 05/12/2008 et qui s'applique aux pommes, agrumes, salades, pêches-nectarines, poires, raisins et tomates.</p> <p>2) En cas d'absence de normes spécifiques, être conformes à la norme générale, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 76 point 2 du règlement (UE) n°543/2011 et de son annexe X (qualité saine, loyale et marchande).</p> <p><u>Destination des produits:</u> Distribution gratuite à l'état frais à des organisations caritatives <u>préalablement habilitées</u> par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêches.</p> <p>•</p>

<p>Le forfait porte sur la distance entre le lieu de retrait et le lieu de distribution.</p> <p>Même si le montant est forfaitaire, il ne peut être inscrit au fonds opérationnel que si l'OP a effectivement supportés une dépense.</p> <p><u>3) les indemnités de frais de triage et d'emballage</u> qui portent obligatoirement le code action « A ».</p> <p>L'indemnité est calculée sur la base d'un montant forfaitaire fixé par produit à l'annexe XIII du règlement (UE) 543/2011 modifié.</p> <p>Même si le montant est forfaitaire, il ne peut être inscrit au fonds opérationnel que si l'OP a effectivement supportés une dépense.</p>		<p>L'organisation caritative <u>préalablement habilitée</u> qui dispose d'un outil de transformation mis en œuvre dans le cadre d'une action sociale peut transformer pour son propre compte les produits retirés du marché. Dans ce cas, les produits finis ne doivent pas être vendus dans un cadre commercial mais doivent être distribués dans le cadre de l'aide alimentaire aux plus démunis, y compris dans les épiceries solidaires pour un montant symbolique.</p> <p><u>Plafond quantitatif (« droit au retrait »)</u></p> <p>Lorsque la destination est la Distribution Gratuite, le taux de financement par le FEAGA est de 100% pour le volume de produit représentant 5% de la quantité commercialisée du produit en question sur la moyenne des 3 dernières campagnes closes. Le taux peut être annuellement porté à 10% du volume commercialisé à la condition que la moyenne triennale ne dépasse pas 5%.</p> $[(Qté Commercialisée de l'année N-3 + QC N-2 + QC N-1)/3]*5\%$ <p>Au-delà de ces 5%, le taux de financement par le FEAGA passe à 50% pour les 3 actions de la mesure : la compensation financière, l'indemnité de frais de triage et d'emballage et l'indemnité de frais de transport.</p> <p>L'indemnité de frais de transport est éligible si l'OP a bien supporté le coût du transport des produits entre le lieu de retrait et le lieu de distribution (exemple : organisation caritative). Le taux d'aide est de 100% sauf en cas de dépassement du plafond quantitatif. Dans ce cas, il passe à 50%.</p> <p>L'indemnité de frais de triage et d'emballage est éligible si l'OP a bien supporté les dépenses relatives à ce surcoût (emballages de moins de 25 Kg de poids net portant l'emblème européen associé à la mention « produit destiné à la distribution gratuite [règlement (UE) 543/2011]. Le taux d'aide est de 100% sauf en cas de dépassement du plafond quantitatif. Dans ce cas, il passe à 50%.</p>
---	--	---

MESURE 6.3. : Récolte en vert		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
<p>La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière que l'OP a attribuée au producteur dont une partie des produits a fait l'objet d'une opération de récolte en vert.</p> <p>La compensation financière est un montant à l'hectare pour la totalité des produits récoltés avant maturité d'une superficie donnée avant l'arrivée à maturité.</p>	<p>- Le ou les certificat(s) de récolte en vert comportant un compte rendu du ou des contrôles physiques</p> <p>- le cas échéant, le ou les document(s) attestant de l'agrément des parcelles sur le plan environnemental</p> <p>- Le cas échéant, les fiches d'épandage</p>	<p>La décision de recourir au dispositif de récolte en vert est une décision collective de l'OP.</p> <p><u>Liste des produits éligibles et montants maximaux de compensation financière :</u></p> <p>A ce jour, un seul produit est éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prune d'Ente : 1 146 €/Ha <p>La participation du FEAGA s'établit à 50% du montant de la compensation financière.</p> <p>Le matériel d'épandage et les prestations de service y afférent ne sont pas éligibles.</p> <p><u>Caractéristiques des produits:</u> Tous les produits qui auraient respecté les normes de commercialisation s'ils étaient arrivés à maturité (ce qui exclut les produits ayant subi des dommages climatiques ou sanitaires) et pour lesquels la vérification de la bonne mise en œuvre de la mesure est possible (liste définie à l'annexe III de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié).</p> <p><u>Destination des produits:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> •Epandage sur des parcelles agricoles <u>préalablement agréées</u> par les DDT, en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC »).

MESURE 6.4. : Non récolte		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
<p><u>Compensation financière :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les endives, indemnité au bac de forçage, pour la totalité des endives d'une même série en salle de forçage. - pour les champignons, indemnité au mètre linéaire. - pour les autres productions, indemnité à l'hectare pour la totalité des produits non récoltés d'une superficie donnée pendant le cycle normal de production. <p>Les montants maximaux sont fixés à l'annexe III de l'arrêté du 30/09/2008 modifié.</p>		<p>① Pour plus d'informations sur la mise en œuvre de cette mesure, se référer à la notice de procédure à l'usage des OP et des AOP disponible sur le site Internet de FranceAgriMer.</p> <p>La décision de recourir au dispositif de non récolte est une décision collective de l'OP.</p> <p><u>Liste des produits éligibles et montants maximaux de compensation financière :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mâche : 6 960 €/Ha • Radis : 6 112 €/Ha • Salade : 7 477,20 €/Ha • Asperge : 7 413 €/Ha • Bigarreau : 4 362 €/Ha • Cassis : 12 000 €/Ha • Endive : 21,95 €/bac de forçage • Champignon : 22,27 €/m² <p>La participation du FEAGA s'établit à 50% du montant de la compensation financière.</p> <p>Le matériel d'épandage et les prestations de service y afférent ne sont pas éligibles.</p> <p><u>Destination des produits :</u> En fonction des produits et des situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction et enfouissement sur la parcelle de production en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC »). -Epanchage sur des parcelles agricoles <u>préalablement agréées</u> par les DDT, en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC »). -Uniquement pour les endives cession gratuite à des éleveurs et entreprises assimilées <u>préalablement agréés</u> (parcs animaliers, réserve de chasse) en vue de l'alimentation animale

MESURE 6.5. : Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
<u>Actions éligibles à l'aide</u> : messages par moyens audio-visuels, promotion en GMS, etc.	Note expliquant en quoi les actions présentées viennent renforcer une promotion de base. (les actions doivent aller au delà du socle commun interprofessionnel)	La promotion de base peut être la promotion réalisée dans le cadre des interprofessions ou des promotions européennes. Nécessité de l'emblème de l'UE (drapeau européen) et de la mention « campagne financée avec l'aide de la Communauté Européenne » sur le média visuel, excepté pour la promotion de marques d'OP. Dans ce cas, le drapeau européen ne doit pas apparaître

MESURE 6.6. : Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Action commerciale, formation à la communication, à la négociation commerciale, conseils en communication et mercatique	Détails et plans de formation; les formations doivent être effectuées par du personnel qualifié et supplémentaire.	

MESURE 6.7. : Action assurance récolte		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Coût des primes d'assurance payées par les producteurs pour des assurances contre : - les pertes causées par des phénomènes météorologiques défavorables et/ou - les pertes causées par des maladies animales ou végétales ou par des infections parasitaires.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrats d'assurance avec le montant des primes ▶ l'OP doit en complément fournir un état récapitulatif : liste des exploitations concernées, avec le détail par contrat : <ul style="list-style-type: none"> - du numéro de contrat, - des cultures éligibles concernées, - des risques éligibles assurés (gel, grêle, etc.), 	<p>Seuls les contrats coordonnés par l'OP sont éligibles mais le contrat ne doit pas obligatoirement être signé par l'OP. A minima, l'OP doit apporter la preuve qu'elle a prospecté les compagnies d'assurances et a proposé à ses adhérents les contrats les plus avantageux.</p> <p>Les organisations de producteurs peuvent contracter avec toute compagnie d'assurance, dont le siège ou sa représentation est situé sur le territoire de l'Union Européenne.</p>

<p>Dépenses éligibles</p> <p>Coût des primes d'assurance payées par les producteurs pour des assurances de cultures éligibles contre des risques éligibles.</p> <p>La prime doit être spécifiquement relative à une culture éligible et à un risque éligible.</p> <p>Si un de ces éléments n'est pas précisé, ou est globalisé dans la prime sans qu'il ne soit possible de déterminer quelle est la partie de la prime relative à la culture et au risque éligible, l'intégralité de la prime est inéligible.</p> <p>Comme pour les autres mesures, le montant à inscrire dans le programme opérationnel correspond à la somme de la prise en charge communautaire et de la contribution de l'OP correspondante.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de la valeur des cultures éligibles assurée - des primes d'assurance (si une seule partie de la prime est éligible, l'OP doit disposer du détail entre le montant total et la prime éligible) ; <p>► Preuve de l'OP que les contrats des adhérents sont coordonnés par elle, sauf si le contrat est souscrit par l'OP elle-même.</p>	<p>L'assurance récolte dans le cadre de la PAC est éligible pour les contrats multirisques individuels des producteurs : Les contrats multirisques signés et payés directement par les producteurs sont INELIGIBLES à l'OCM fruits et légumes</p> <p>Comme pour les autres mesures, le montant à inscrire dans le programme opérationnel correspond à la somme de la prise en charge communautaire et de la contribution de l'OP correspondante.</p> <p>Attention, les assurances export ne sont pas éligibles.</p> <p>Risques éligibles : Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les pertes causées par des phénomènes météorologiques défavorables et/ou -les pertes causées par des maladies animales ou végétales ou par des infections parasitaires. <p>Peuvent être pris en compte des contrats qui couvrent un ou plusieurs risque(s) climatique(s) et les contrats qui couvrent non seulement les pertes individuelles au niveau de l'adhérent mais aussi les pertes subies par l'OP du fait de la baisse de volume traité par les stations en raison de phénomène climatique.</p> <p>Les autres risques (non climatiques) qui peuvent faire l'objet du même contrat assurance (par exemple sinistres liés à un incendie, un attentat, des dommages électriques, vol et vandalisme, risque consécutifs à des facteurs internes dans les serres : par exemple accident de climatisation...) ne sont pas éligibles.</p> <p>Seules les primes relatives à l'assurance des cultures sont éligibles. Les primes relatives aux bâtiments ou aux installations ne sont pas éligibles.</p>
---	---	--

MESURE 6.8. : participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
La participation financière est un pourcentage de la contribution de l'OP au fonds de mutualisation pour la 1ère, 2ème et 3ème année de son fonctionnement. Ce pourcentage s'établit respectivement à 5, 4 et 2% sans plafonnement (part UE comprise).	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture d'un compte bancaire spécifique, - Fourniture par l'OP du PV d'AG décidant la constitution d'un fonds de mutualisation, - Preuve du versement de la contribution de l'OP 	

MESURE 6.9: Replantation de vergers après un arrachage <u>obligatoire</u> pour raisons sanitaires. <i>Uniquement pour les PO agréés sous le R(UE) 1308/2013</i>		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
<p>Plants pour plantation de prunus. Pour les variétés, se référer à la circulaire « Rénovation du Verger »</p> <p>Les droits à plantation et licences payés au pépiniériste ou l'obteneur (royalties) sont éligibles.</p> <p>Toute demande concernant d'autres espèces doit être soumise à la CNFO.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ liste des bénéficiaires <ul style="list-style-type: none"> •surfaces, références parcellaires, espèces concernées (inventaire verger) •constat de plantation attesté technicien et signé par président OP ➤ inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation ➤ La facture doit mentionner explicitement « Virus Free » ou une attestation du pépiniériste doit être jointe reprenant cette mention. ➤ Arrêté préfectoral démontrant que la parcelle était bien soumise à un arrachage obligatoire pour raison sanitaire. 	<p>Le montant de dépense présenté au titre de cette mesure ne doit pas représenter plus de 20% du montant total de dépenses éligibles au fonds opérationnel. Les mesures de prévention et gestion de crise (type 6) sont soumises au plafond de 33% du PO.</p> <p>Attention au double financement avec les aides nationales ou régionales relatives à la rénovation des vergers (un producteur ne demande pas à bénéficier d'aide à la plantation, dans le cadre d'un PO pour la même espèce et pour la même campagne) ainsi que l'indemnisation au titre du FMSE (Fonds National agricole de Mutualisation Sanitaire et Environnemental).</p> <ul style="list-style-type: none"> -les variétés doivent être impérativement inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés -pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière, les plants doivent être certifiés exempts de virus (certification « virus free ») conformément à la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 -pour les espèces fruitières incluses dans la Charte nationale de

	<p>➤ Autorisation de replantation donnée par le SRAL.</p>	<p>caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers, la variété doit être ou avoir été implantée au niveau 1 et proposée au niveau 2 de la Charte. (sauf pour les variétés destinées à la transformation et les mutants de coloration)</p> <p>- Le document CAC ainsi que le Passeport phytosanitaire européen sont des obligations réglementaires, ils ne correspondent pas à des certifications des plants arboricoles. Afin de déterminer l'éligibilité d'une variété, l'OP doit se rapprocher de FranceAgriMer.</p> <p><u>Sont inéligibles :</u></p> <p>- les amendements, traitements, désherbants, coût des années non productives lié à la mise en place et aux premières années de la plantation ou du surgreffage.</p> <p>-les cotisations destinées à la promotion des variétés « club » (type Pink Lady, Juliette...).</p> <p>-</p>
<p>Temps de travail par de la main d'œuvre majoritairement qualifiée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation des sols - la mise en place de nouvelle plantation - la pose du palissage 	<p>➤ liste des bénéficiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • surfaces, références parcellaires, espèces concernées (inventaire verger) • constat de plantation attesté technicien et signé par président OP <p>➤ inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation</p> <p>rapport d'activité ou note explicite sur le travail effectué (nature de la mission, du chantier, surfaces, etc.)</p>	<p><u>Eligibles :</u> travaux de préparation du sol, de plantation et de palissage. Les coûts liés à ces travaux sont exécutés par du personnel majoritairement qualifié avec enregistrement des temps de travaux.</p> <p><u>Inéligibles :</u> temps de travail pour l'amendement, traitement, désherbants</p> <p><u>Conditions :</u> Utilisation de plants respectant les critères définis ci-dessus.</p>

<p>Achats et investissements liés à la plantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériels de palissage : poteaux, fils, piquets, câbles, - analyses de sol en vue d'une plantation. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ liste des bénéficiaires <ul style="list-style-type: none"> • surfaces, références parcellaires, espèces concernées (inventaire verger) • constat de plantation attesté technicien et signé par président OP ➤ inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation 	<p>Condition : Utilisation de plants respectant les critères définis ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inéligibles : Amendements, traitements, désherbants, coût des années non productives lié à la mise en place et aux premières années de la plantation. - Attention, raisonnement pour le PO en année civile et non pas en campagne de production <p>Du fait du fonctionnement par année civile du fonds, FranceAgriMer attire l'attention de l'OP sur une nécessaire cohérence entre la date de facturation et la date de mise en œuvre de l'action de plantation qui doivent avoir lieu l'année N. La date de livraison n'est pas un critère d'inéligibilité.</p>
--	--	---

MESURE 6.10 : autres mesures PGC		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES

ACTIONS DE FORMATION (autres que celles de la prévention et de la gestion de crises) ET ACTIONS VISANT A LA PROMOTION DE L'ACCES AU CONSEIL – TYPE 7		
MESURE 7.1. : formation à l'utilisation de logiciels liés à la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Frais de formation autres que les formations liées aux mesures environnementales et inscrites en 3.11.3. ; et aux mesures PGC et inscrites en 6.6.	-liste des personnes (producteurs ou salariés) bénéficiaires -Contenu de la formation - Rapport d'activité	Risque de double financement (ex : FAFSEA, etc.) Ne sont pas éligibles les formations des personnels administratifs et comptables ne participant pas à la mise en œuvre des mesures ni le coût salarial du temps passé par les salariés en formation Les frais de déplacements des salariés de l'OP sont éligibles sur la base du barème fonction publique. Attention : les frais de déplacements des producteurs ne sont pas éligibles. La formation individuelle des producteurs sur site pour paramétrer, configurer et utiliser un logiciel n'est pas éligible.

MESURE 7.2. : formation et appui technique lié à la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Temps de travail et frais associés autres que les formations et d'appui technique liées aux mesures environnementales qui seraient déjà inscrites en 3.11.1. et 3.11.3. ; et aux mesures PGC et inscrites en 6.6.	-Liste des personnes (producteurs ou salariés) bénéficiaires de la formation ou du conseil -Contenu de la formation ou du conseil - Rapport d'activité	Les rapports d'activité doivent être précis (par exemple, nombre de visites, thèmes abordés, jours de formation...) Les frais de déplacement pour la mesure sont éligibles Les véhicules (achat/location longue durée) ne sont pas éligibles Les relevés topographiques sont éligibles. <u>Remarque</u> : tout l'appui technique présenté dans le PO peut être inscrit en 7.2. il n'y a pas d'obligation de présenter l'appui technique environnemental séparément.

MESURE 7.3. : Autres mesures de formation (autres que celles de la prévention et de la gestion de crise) et mesures visant à la promotion de l'accès au conseil

AUTRES MESURES – TYPE 8		
MESURE 8.2 : Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels liés à une ou plusieurs mesures de la Stratégie nationale		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
- Matériel informatique	Note sur les fonctionnalités techniques du matériel.	<ul style="list-style-type: none"> - Seul l'informatique liée aux types d'actions présents dans la stratégie nationale est éligible. - Dans le cas d'investissement chez les producteurs, l'action doit exprimer une volonté collective de mise en réseau homogène pour tous les adhérents. - Les ordinateurs, imprimantes, photocopieuses, et de façon générale les matériels et logiciels non spécifiques (pack office, microsoft Windows...) ne sont pas éligibles chez les producteurs. - L'informatisation (logiciels ou matériels) des services comptables et administratifs en tant que tel n'est pas éligible. - L'assurance, la maintenance ne sont pas éligibles
- Achat ou nouveau développement ou adaptation de logiciels (qualité, suivi de culture, gestion parcellaire, SIG...) : investissement de logiciels et main d'œuvre nécessaire à l'installation	-Note sur les fonctionnalités et les résultats envisagés (sortie informatique, etc.)	<p>Le coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs n'est pas éligible (il ne peut être considéré comme un coût spécifique à l'action). Si le cahier de culture est rempli grâce à un logiciel spécifique, le logiciel est éligible.</p> <p>les mises à jour et les licences d'actualisation sont éligibles</p>
Abonnement à un service internet permettant la gestion technique de la production (irrigation, fertilisation,...)	-Note sur les fonctionnalités et les résultats envisagés (sortie informatique, etc.)	

MESURE 8.3 : Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
- Achat d'actions (d'une société contribuant à la réalisation des objectifs du PO)		<ul style="list-style-type: none"> - Cette action n'est éligible que : - si la société en question n'appartient pas déjà à 90% ou plus à une ou plusieurs OP - ET si l'investissement réalisé permet à l'OP d'augmenter son taux de participation dans la filiale. - Et si l'investissement conduit à la réalisation des objectifs du PO

MESURE 8.6: Lutte contre les nuisances sonores		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
<u>Diagnostic et étude</u> : Main d'œuvre et/ou prestation de services	Diagnostic et/ou étude	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic comportant une analyse de la situation initiale (équipements existants, niveau des nuisances sonores) et une réflexion sur les aménagements à réaliser - L'OP doit s'engager à réaliser des aménagements cohérents avec le résultat du diagnostic, dans la limite de faisabilité technico-économique.
<u>Installations et équipements</u> : main d'œuvre et/ou prestataire de service, matériel	Diagnostic et/ou étude préalable Rapport d'activité	<ul style="list-style-type: none"> - Avant de présenter ces dépenses, l'OP doit avoir réalisé un diagnostic comportant une analyse de la situation initiale (équipements existants, niveau des nuisances sonores) et une réflexion sur les aménagements à réaliser - Les aménagements réalisés doivent être cohérents avec le résultat du diagnostic

MESURE 8.7.: Lutte contre les nuisances olfactives		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
<u>Diagnostic et étude</u> : Main d'œuvre et/ou prestation de services	Diagnostic et/ou étude	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic comportant une analyse de la situation initiale (équipements existants, niveau des nuisances olfactives) et une réflexion sur les aménagements à réaliser - L'OP doit s'engager à réaliser des aménagements cohérents avec le résultat du diagnostic, dans la limite de faisabilité technico-économique.
<u>Installations et équipements</u> : main d'œuvre et/ou prestataire de service, matériel	Diagnostic et/ou étude préalable Rapport d'activité	<ul style="list-style-type: none"> - Avant de présenter ces dépenses, l'OP doit avoir réalisé un diagnostic comportant une analyse de la situation initiale (équipements existants, niveau des nuisances olfactives) et une réflexion sur les aménagements à réaliser <p>Les aménagements réalisés doivent être cohérents avec le résultat du diagnostic.</p>

MESURE 8.8.: Autres mesures		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES

FRAIS DE GESTION
<p>Actions éligibles à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais généraux spécifiquement liés au fonds ou au programme opérationnel, y compris les frais de gestion et de personnel, les rapports et les études d'évaluation ainsi que les frais de tenue de la comptabilité et de gestion des comptes <p>Paiement d'une somme forfaitaire standard représentant 2 % du fonds opérationnel approuvé (sur la décision d'éligibilité) et plafonnée à 180 000 euros. Les 2 % se décomposent en 1 % d'aide communautaire et 1 % en provenance de l'organisation de producteurs.</p> <p>Dans le cas des PO présentés par les AOP, les frais généraux sont calculés en additionnant les frais généraux de chaque organisation de producteurs. Ils sont limités à un maximum de 1 250 000 EUR.</p>